Quatre-vingt-huitième année. — N° 277. Le Numéro: 35 francs. Mercredi 28 Novembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P.: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-1196 du 27 novembre 1956 modifiant l'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, sur l'allocation de vieillesse agricole (p. 11358).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant promotions et nominations :
Administration pénitentiaire (p. 11359).
Greffiers (p. 11359).
Secrétaires de parquet (p. 11360).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 15 novembre 1956 portant ouverture de crédits (p. 11358).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 novembre 1956 portant élévation de classe d'un sous-préfet (p. 11362).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 22 novembre 1956 portant concession de la médaille militaire et rectificatifs (p. 11362).

Décrets du 26 novembre 1956 conférant les rang et appellation de général d'armée et de général de corps d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général (p. 11365).

Décrets du 26 novembre 1956 portant promotion et affectation d'officiers généraux (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 11366).

Arrêté du 23 novembre 1956 portant réorganisation de la commission mixte des réseaux de télécommunications (p. 11368).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 novembre 1956 (p. 11368).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 23 novembre 1956 relatif au prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 11375).

Industrie et commerce.

Arrêté du 12 novembre 1956 instituant une régie de recettes (p. 11375).

Arrêté du 27 novembre 1956 relatif à la répartition du carburant auto et des essences de pétrole assimilées (p. 11376).

Agriculture.

Arrêté du 19 novembre 1956 relatif au financement du comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône (p. 11379).

Arrêté du 21 novembre 1956 relatif aux enseignements et jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'agriculture (p. 11379).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Décret n° 56-1197 du 26 novembre 1956 portant codification des règlements d'administration publique et des décrets en conseil d'Etat concernant la pharmacie (livre V du code de la santé publique, 2e partie) (p. 11380).

Arrêté du 15 novembre 1956 complétant l'arrêté du 24 janvier 1956 déterminant les modalités de présentation des demandes des candidates étrangères désirant suivre l'enseignement des écoles de sages-femmes (p. 11413).

Arrêté portant nomination (hôpitaux psychiatriques) (p. 11413).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Tableau d'avancement de classe des agents supérieurs (année 1956) (p. 11413).

Emplois réservés: Nominations (p. 11413).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 11413).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions (p. 11414).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du mardi 27 novembre 1956. — Convocations, annulation et report de convocations de commissions (p. 11415).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaire (p. 11416).

Avis relatif au concours d'entrée dans la section supérieure de l'école du Louvre (p. 11416).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin directeur de bureau municipal d'hygiène à Saint-Cloud (Seine-et-Oise) (p. 11416).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier du Puy (Haute-Loire) (p. 11416).

Annonces (p. 11417).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 123 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 27 novembre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5125).

N° 72 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 27 novembre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2319).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 58

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 27 novembre 1956 (p. 1093).

LOIS

LOI n° 56-1196 du 27 novembre 1956 modifiant l'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, sur l'allocation de vieillesse agricole (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955 est à nouveau modifié comme suit:

« L'Etat renonce à tous droits et actions en remboursement sur les sommes perçues au titre de l'allocation temporaire tant à l'encontre des exploitants agricoles qui se sont vu retirer par la suite le bénéfice de l'allocation temporaire et dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 1.000 F, qu'à l'encontre de leurs héritiers ou de leurs conjoints. Bénéficient également de cette disposition les héritiers ou conjoints des exploitants agricoles visés ci-dessus lorsque, au moment de leur décès, ces derniers bénéficiaient de l'allocation temporaire.

« Cette renonciation ne saurait donner lieu de la part de l'Etat au reversement des sommes récupérées sur les successions des anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire avant la publication de la présente loi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Loi n° 56-1196. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (rapport repris) (n° 909);

Rapports de M. Boscary-Monsservin au nom de la commission de l'agriculture (n°s 1750, 2322);

Adoption, sans débat, le 2 août 1956.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 728, S. O. 1955-1956);

Rapport de M. Primet au nom de la commission de l'agriculture (n° 93, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption le 20 novembre 1956.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 20 novembre 1956.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 15 novembre 1956, il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, un crédit de 84.709.398 F applicable au chapitre 37-91: « Dépenses de l'ambassade de France en Tunisie », du budget des affaires étrangères, section 11, affaires marocaines et tunisiennes.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 23 novembre 1956, est nommé, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Saint-Martin (Guadeloupe) : M. Simson (André), économe (classe exceptionnelle, 1er échelon) à la maison d'arrêt de Basse-Terre (Guadeloupe).

Par arrêté du 23 novembre 1956, sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Basse-Terre (Guadeloupe) : M. Ruffinel (Eugène), surveillant chef, maintenu provisoirement à l'ancienne hors-classe, à la maison d'arrêt de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

A la maison d'arrêt de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) : M. Foucade (Georges), surveillant chef (2e classe, 3e échelon) à la maison d'arrêt de Basse-Terre (Guadeloupe).

A la maison d'arrêt de Cayenne (Guyane) : M. Brissac (Eugène), surveillant (5e échelon) à la maison d'arrêt de Basse-Terre (Guadeloupe).

Greffiers.

Par arrêté du 21 novembre 1956, les greffiers des cours et tribunaux dont les noms suivent sont élevés d'échelon dans les conditions fixées ci-dessous:

Cour d'appel de Paris.

Mlle Heron (2e classe), du 2e échelon (ancienneté du 22 décembre 1954) au 3e échelon, à compter du 22 décembre 1956.

M. Desprez (2e classe), du 2e échelon (ancienneté du 24 novembre 1954) au 3e échelon, à compter du 9 octobre 1956, compte tenu de 1 mois 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

Tribunal de la Seine.

M. Rivet (2e classe), du 4e échelon (ancienneté du 9 novembre 1954) au 5e échelon, à compter du 24 septembre 1956, compte tenu de 1 mois 15 jours au titre de l'année 1954.

M. Alexandre (2e classe), du 3e échelon (ancienneté du 10 septembre 1954) au 4e échelon, à compter du 25 août 1956, compte tenu de 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Besnard (2e classe), du 2e échelon (ancienneté du 16 septembre 1955) au 3e échelon, à compter du 17 novembre 1956, compte tenu de 9 mois 29 jours de bonifications pour services militaires.

M. Didier (2e classe), du 2e échelon (ancienneté du 16 septembre 1955) au 3e échelon, à compter du 23 septembre 1956, compte tenu de 11 mois 23 jours de bonifications pour services militaires.

M. Charbonnel (2e classe), du 1er échelon (ancienneté du 16 septembre 1955) au 2e échelon, à compter du 28 juillet 1956, compte tenu de 1 an 1 mois 18 jours de services accomplis en qualité de greffier temporaire dans les conditions prévues par le décret n° 54-90 du 25 janvier 1954.

M. Courivaud (2e classe), du 1er échelon (ancienneté du 16 septembre 1955) au 2e échelon, à compter du 28 juillet 1956, compte tenu de 1 an 1 mois 18 jours de services accomplis en qualité de greffier temporaire dans les conditions prévues par le décret n° 54-90 du 25 janvier 1954.

M. Edon (2e classe), du 2e échelon (ancienneté du 16 septembre 1955) au 3e échelon, à compter du 22 mars 1956, compte tenu de 1 an 5 mois 24 jours de bonifications pour services militaires.

M. Pallière (2e classe), du 3e échelon (ancienneté du 16 septembre 1955) au 4e échelon, à compter du 28 avril 1956, compte tenu de 1 an 4 mois 18 jours de bonifications pour services militaires et 1 mois de services accomplis en qualité de greffier temporaire dans les conditions prévues par le décret n° 54-90 du 25 janvier 1954.

M. Dindin (2e classe), du 1er échelon (ancienneté du 16 septembre 1955) au 2e échelon, à compter du 27 octobre 1955, compte tenu de 1 an 10 mois 19 jours au titre du décret n° 52-1000 du 17 août 1952.

Tribunal de simple police.

Mlle Broch (2e classe), du 2e échelon (ancienneté du 30 septembre 1954) au 3e échelon, à compter du 30 septembre 1956.

Cour d'appel de Paris (tribunaux de province).

M. Joulin (classe principale, Versailles), du 3e échelon (ancienneté du 1er décembre 1954) au 4e échelon, à compter du 16 octobre 1956, compte tenu de 1 mois 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Carroue (classe principale, Versailles), du 4e échelon (ancienneté du 16 décembre 1954) au 5e échelon, à compter du 16 décembre 1956.

M. Barret (2e classe, Melun), du 1er échelon (ancienneté du 11 août 1955) au 2e échelon, à compter du 4 septembre 1956, compte tenu de 11 mois 7 jours de bonifications pour services militaires.

Cour d'appel d'Agen.

M. Tordelspar (2e classe Condom), du 3e échelon (ancienneté du 13 juillet 1954) au 4e échelon, à compter du 13 juillet 1956.

M. Pecharman (1re classe Cahors), du 3e échelon (ancienneté du 16 juillet 1954) au 4e échelon, à compter du 16 juillet 1956.

Cour d'appel d'Aix.

M. Delvaux (1re classe Draguignan), du 3e échelon (ancienneté du 1er août 1954) au 4e échelon, à compter du 1er août 1956.

M. Mailhan (1re classe Draguignan), du 3e échelon (ancienneté du 6 août 1954) au 4e échelon, à compter du 6 août 1956.

M. Ronin (2e classe cour), du 2e échelon (ancienneté du 18 septembre 1954) au 3e échelon, à compter du 18 septembre 1956.

Cour d'appel d'Amiens.

M. Feron (classe principale cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 4e échelon, à compter du 28 juillet 1956, compte tenu de 5 mois 3 jours de bonifications pour services militaires.

M. Hennequin (2e classe Beauvais) du 3e échelon (ancienneté du 16 novembre 1954) au 4e échelon, à compter du 16 novembre 1956.

M. Marotel (1re classe Saint-Quentin), du 3e échelon (ancienneté du 27 décembre 1954) au 4e échelon, à compter du 27 décembre 1956.

Cour d'appel d'Angers.

M. Simonet (1re classe Angers), du 1er échelon (ancienneté du 1er décembre 1954) au 2e échelon, à compter du 15 août 1956, compte tenu de 1 mois 15 jours de réduction au titre de l'année 1954, 2 mois 1 jour de bonifications pour services militaires.

M. Parenteau (1re classe Cholet), du 2e échelon (ancienneté du 1er septembre 1954) au 3e échelon, à compter du 6 septembre 1956, compte tenu de 1 mois de réduction au titre de l'année 1954, 25 jours de bonifications pour services militaires.

M. Monsallier (1re classe Laval), du 3e échelon (ancienneté du 1er août 1954) au 4e échelon, à compter du 1er août 1956.

Cour d'appel de Besançon.

M. Outhier (1re classe Saint-Claude), du 3e échelon (ancienneté du 4 août 1954) au 4e échelon, à compter du 1er août 1956.

M. Paquet (1re classe Vesoul), du 2e échelon (ancienneté du 1er avril 1955) au 3e échelon, à compter du 5 novembre 1956, compte tenu de 4 mois 26 jours de bonifications pour services militaires.

M. Jager (2e classe cour), délégué à la cour de l'Union franco-sarroise, du 2e échelon (ancienneté du 6 juin 1951) au 3e échelon, à compter du 17 avril 1952, au 4e échelon (ancienneté du 17 mars 1954), au 5e échelon, à compter du 17 mars 1956, compte tenu de 1 an 2 mois 19 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 52-657 du 6 juin 1952.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Duprat (classe principale Bordeaux) du 3e échelon (ancienneté du 1er juillet 1965) au 4e échelon, à compter du 27 octobre 1956, compte tenu de 8 mois 4 jours de bonifications pour services militaires.

M. Terrien (1re classe Libourne) du 2e échelon (ancienneté du 1er novembre 1955) au 3e échelon, à compter du 18 décembre 1956, compte tenu de 10 mois 13 jours de bonifications pour services militaires.

M. Audoin (2e classe Bordeaux) du 1er échelon (ancienneté du 21 juin 1955) au 2e échelon, à compter du 5 janvier 1956, compte tenu de 1 an 5 mois 16 jours de bonifications pour services militaires.

Cour d'appel de Bourges.

M. Courteaud (1re classe cour), du 1er échelon (ancienneté du 1er octobre 1954) au 2e échelon, à compter du 27 juillet 1956, compte tenu de 1 mois 15 jours de réduction au titre de l'année 1954, 19 jours de bonifications pour services militaires.

M. Pinson (2e classe Bourges) du 4e échelon (ancienneté du 28 septembre 1954) au 5e échelon, à compter du 13 août 1956, compte tenu de 1 mois 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

Mme Brunet-Bestron (2e classe Bourges) du 3e échelon (ancienneté du 26 août 1954) au 4e échelon, à compter du 11 août 1956, compte tenu de 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Lemoine (classe principale Saint-Amand) du 1er échelon (ancienneté du 29 octobre 1953) au 2e échelon, à compter du 14 septembre 1955, compte tenu de 1 mois 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Caen.

M. Nagat (2e classe Valognes), du 3e échelon (ancienneté du 19 septembre 1954) au 4e échelon, à compter du 4 août 1956, compte tenu de 1 mois 15 jours de réducction au titre de l'année 1954.

M. Pedagnel (1re classe Saint-Lô), du 3e échelon (ancienneté du 8 novembre 1954) au 4e échelon à compter du 8 novembre 1956.

Cour d'appel de Chambéry.

M. Guyot (1re classe Bonneville), du 3e échelon (ancienneté du 15 septembre 1954) au 4e échelon à compter du 15 juillet 1956, compte tenu de 2 mois de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Dijon.

M. Soulat (1re classe Beaune), du 3e échelon (ancienneté du 11 décembre 1954) au 4e échelon à compter du 11 décembre 1956.

Cour d'appel de Douai.

M. Bricanne (2e classe Béthune), du 4e échelon (ancienneté du 2 septembre 1954) au 5e échelon à compter du 17 juillet 1956, compte tenu de 1 mois 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Bouteille (1re classe Boulogne), du 2e échelon (ancienneté du 1er décembre 1954) au 3e échelon à compter du 4 juillet 1956, compte tenu de 4 mois 27 jours de bonifications pour services militaires.

M. Briart (2e classe Lille), du 1er échelon (ancienneté du 13 juillet 1955) au 2e échelon à compter du 16 mars 1956, compte tenu de 1 an 3 mois 27 jours de bonifications pour services militaires.

Cour d'appel de Grenoble.

Mlle Bonnefond (2e classe cour), du 4e échelon (ancienneté du 20 août 1954) au 5e échelon à compter du 20 août 1956.

Mlle Vigliano-Girardo (2e classe Grenoble), du 3e échelon (ancienneté du 30 décembre 1954) au 4e échelon à compter du 30 décembre 1956.

M. Metifflot (classe principale Gap), du 2e échelon (ancienneté du 16 septembre 1954) au 3e échelon à compter du 1er septembre 1956, compte tenu de 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Lyon.

M. Visseyrias (1re classe Trévoux), du 1er échelon (ancienneté du 1er juin 1955) au 2e échelon à compter du 21 août 1956, compte tenu de 9 mois 10 jours de bonifications pour services militaires.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Valentin (classe principale, cour), du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 5e échelon, à compter du 16 novembre 1955, compte tenu de 1 mois 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Garriga (classe principale, Béziers), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 4e échelon, à compter du 27 octobre 1956, compte tenu de 2 mois 4 jours de bonifications pour services militaires.

M. Payrastre (2e classe, Béziers), du 3e échelon (ancienneté du 6 décembre 1954) au 4e échelon, à compter du 6 décembre 1956.

M. Lambourg (1re classe, Perpignan), du 2e échelon (ancienneté du 1er avril 1955) au 3e échelon, à compter du 6 novembre 1956, compte tenu de 4 mois 25 jours de bonifications pour services militaires.

Cour d'appel de Nancy.

M. Schaffer (2e classe, Remiremont), du 3e échelon (ancienneté du 5 décembre 1954) au 4e échelon, à compter du 5 décembre 1956.

M. Faltot (2e classe, Briey), du 1er échelon (ancienneté du 11 août 1955) au 2e échelon, à compter du 20 août 1956, compte tenu de 11 mois 21 jours de bonifications pour services militaires

M. Cristel (2e classe, Charleville), du 4e échelon (ancienneté du 30 décembre 1954) au 5e échelon, à compter du 30 décembre 1956.

Cour d'appel de Nîmes.

M. Philip (Etienne) (classe principale, cour), du 4e échelon (ancienneté du 1er octobre 1954) au 5e échelon, à compter du 1er octobre 1956.

M. Nicolas (2e classe, Privas), du 3e échelon (ancienneté du 5 octobre 1954) au 4e échelon, à compter du 5 octobre 1956.

M. Frizet (2e classe, Carpentras), du 3e échelon (ancienneté du 17 août 1954) au 4e échelon, à compter du 17 août 1956.

Cour d'appel d'Orléans.

M. Bureau (classe principale, cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 4e échelon, à compter du 30 octobre 1956, compte tenu de 2 mois 1 jour de bonifications pour services militaires.

M. Duval (classe principale, cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 4e échelon, à compter du 26 octobre 1956, compte tenu de 2 mois 5 jours de bonifications pour services militaires.

M. Rousiot (1re classe, Montargis), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 3e échelon, à compter du 6 novembre 1956, compte tenu de 1 mois 25 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires.

Cour d'appel de Pau.

M. Nègre (classe principale, cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 4e échelon, à compter du 8 août 1956, compte tenu de 4 mois 23 jours de bonifications pour services militaires.

M. Pededieu (2e classe, Dax), du 1er échelon (ancienneté du 30 septembre 1951) au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1952, au 3e échelon (ancienneté du 13 décembre 1953) au 4e échelon, à compter du 13 septembre 1955, compte tenu de 1 an 9 mois 17 jours au titre du décret n° 52-1000 du 17 août 1952, et 3 mois de réduction au titre de l'année 1953.

M. Filipini (2e classe, Lourdes), du 2e échelon (ancienneté du 13 juillet 1955) au 3e échelon, à compter du 3 juin 1956, compte tenu de 1 an 1 mois 10 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Papin (2e classe, la Rochelle), du 3e échelon (ancienneté du 9 juillet 1954 au 4e échelon, à compter du 9 juillet 1956.

M. Beugnon (classe principale, Niort), du 3e échelon (ancienneté du 1er novembre 1954) au 4e échelon, à compter du 16 septembre 1956, compte tenu de 1 mois 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Mingueneau (2e classe, Niort), du 4e échelon (ancienneté du 22 septembre 1954) au 5e échelon, à compter du 7 août 1956, compte tenu de 1 mois 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Rennes.

M. Thuillier (2e classe, Saint-Nazaire), du 2e échelon (ancienneté du 17 décembre 1954) au 3e échelon, à compter du 17 décembre 1956.

Cour d'appel de Riom.

M. Dausset (2e classe, Aurillac), du 4e échelon (ancienneté du 15 octobre 1954) au 5e échelon, à compter du 15 octobre 1956.

M. Casali (2e classe, cour), du 3e échelon (ancienneté du 23 septembre 1954) au 4e échelon, à compter du 23 septembre 1956.

Cour d'appel de Rouen.

M. Bourgeois (classe principale, cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 4e échelon, à compter du 14 décembre 1956, compte tenu de 17 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires.

M. Rimbert (1re classe, Rouen), du 1er échelon (ancienneté du 1er décembre 1954) au 2e échelon, à compter du 16 avril 1956, compte tenu de 6 mois de bonifications d'ancienneté pour services militaires et de 1 mois 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

Mme Dufour (2e classe, Evreux), du 3e échelon (ancienneté du 9 septembre 1954) au 4e échelon, à compter du 24 août 1956, compte tenu de 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Bery (1re classe, Evreux), du 3e échelon (ancienneté du 16 juillet 1954) au 4e échelon, à compter du 16 juillet 1956.

M. Coignard (1re classe, Yvetot), du 3e échelon (ancienneté du 21 octobre 1956) au 4e échelon, à compter du 21 octobre 1956.

M. Maréchal-Cordebard (2e classe, Evreux), du 2e échelon (ancienneté du 10 août 1954) au 3e échelon, à compter du 25 juillet 1956, compte tenu de 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Toulouse.

M. Guiraud (Paul) (2e classe, Castres), du 4e échelon (ancienneté du 5 juillet 1954) au 5e échelon, à compter du 5 juillet 1956.

Mlle Tremolières (2e classe, Montauban), du 4e échelon (ancienneté du 11 novembre 1954) au 5e échelon, à compter du 11 novembre 1956.

M. Vidal (1re classe, Foix), du 3e échelon (ancienneté du 1er avril 1955) au 4e échelon, à compter du 27 novembre 1956, compte tenu de 4 mois 4 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires.

M. Descous (2e classe, cour), du 2e échelon (ancienneté du 2 septembre 1955) au 3e échelon, à compter du 8 décembre 1956, compte tenu de 8 mois 21 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires.

Par arrêté du 21 novembre 1956, les greffiers dont les noms suivent sont élevés d'échelon dans les conditions fixées ci-dessous:

M. Jarrier (classe principale, Chambéry), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955) au 4e échelon, à compter du 12 décembre 1956, compte tenu de 19 jours de bonifications pour services militaires.

M. Marchal (Henri) (1re classe, Verdun), du 3e échelon (ancienneté du 1er août 1954) au 4e échelon, à compter du 1er août 1956.

M. Domergue (1re classe, Mende), du 3e échelon (ancienneté du 30 août 1954) au 4e échelon, à compter du 30 août 1956.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 21 novembre 1956, les secrétaires de parquet des cours et tribunaux dont les noms suivent sont élevés d'échelon dans les conditions fixées ci-dessous:

Cour de cassation.

M. Dejouannet (1re classe), du 2e échelon (ancienneté du 25 décembre 1954) au 3e échelon, à compter du 25 décembre 1956.

Tribunal de la Seine.

M. Guiguet (Claude) (2e classe), du 3e échelon (ancienneté du 16 décembre 1954) au 4e échelon, à compter du 3 décembre 1956, compte tenu de 13 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires.

M. Alexis (2e classe), du 3e échelon (ancienneté du 26 octobre 1954) au 4e échelon, à compter du 26 octobre 1956.

M. Colombani (2e classe), du 3e échelon (ancienneté du 4 septembre 1954) au 4e échelon, à compter du 19 août 1956, compte tenu de 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Houdin (2e classe), du 1er échelon (ancienneté du 16 septembre 1955), au 2e échelon, à compter du 1er novembre 1956, compte tenu de 10 mois 15 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires.

Cour d'appel de Paris (tribunaux de province).

Mme Guillaumat (2e classe, Versailles), du 4e échelon (ancienneté du 16 décembre 1954) au 5e échelon, à compter du 16 décembre 1956.

Mme Brunet (2e classe, Versailles), du 4e échelon (ancienneté du 16 décembre 1954) au 5e échelon, à compter du 16 décembre 1956.

Mme Henner (2e classe, Corbeil), du 4e échelon (ancienneté du 16 décembre 1954) au 5e échelon, à compter du 16 décembre 1956.

M. Quinard (classe principale, Pontoise), du 4e échelon (ancienneté du 7 novembre 1954) au 5e échelon, à compter du 22 octobre 1956, compte tenu de 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

Mme Caron (2e classe, Pontoise), du 4e échelon (ancienneté du 16 septembre 1954) au 5e échelon, à compter du 16 septembre 1956.

Le Quéré (2e classe, Fontainebleau), du 4e échelon (ancienneté du 8 novembre 1954) au 5e échelon, à compter du 8 novembre 1956.

Mlle Merlin (2e classe, Versailles), du 4e échelon (ancienneté du 16 septembre 1954) au 5e échelon, à compter du 16 septembre 1956.

M. Bireaud (2e classe, Corbeil), du 2e échelon (ancienneté du 12 décembre 1954) au 3e échelon, à compter du 12 décembre 1956.

Cour d'appel d'Aix.

M. Asso (1re classe, Nice), du 2e échelon (ancienneté du 16 décembre 1954) au 3e échelon, à compter du 16 décembre 1956.

M. Basso (1re classe, Nice), du 1er échelon (ancienneté du 1er décembre 1954) au 2e échelon, à compter du 16 novembre 1956, compte tenu de 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

Mlle Hoock (1re classe, Grasse), du 3e échelon (ancienneté du 16 août 1954) au 4e échelon, à compter du 16 août 1956.

Cour d'appel d'Amiens.

M. Caze (2e classe, Vervins), du 4e échelon (ancienneté du 9 septembre 1954) au 5e échelon, à compter du 24 septembre 1956, compte tenu de 1 mois 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

Mlle Herbert (2e classe, Compiègne), du 4e échelon (ancienneté du 5 décembre 1954) au 5e échelon, à compter du 5 décembre 1956.

Cour d'appel d'Angers.

M. Bourgeois (1re classe, le Mans), du 2e échelon (ancienneté du 27 décembre 1954) au 3e échelon, à compter du 27 décembre 1956.

Cour d'appel de Besançon.

Mlle Jeannin (2e classe, Besançon), du 3e échelon (ancienneté du 16 octobre 1954) au 4e échelon, à compter du 16 octobre 1956.

M. Drogrey (2e classe, Pontarlier), du 4e échelon (ancienneté du 21 octobre 1954) au 5e échelon, à compter du 21 octobre 1956.

Mlle Armanjat (2e classe, Lure), du 4e échelon (ancienneté du 30 octobre 1954) au 5e échelon, à compter du 30 octobre 1956.

Cour d'appel de Bordeaux.

Mme Prats (2e classe, Bordeaux), du 4e échelon (ancienneté du 30 septembre 1954) au 5e échelon, à compter du 30 septembre 1956.

Cour d'appel de Bourges.

Mlle Rigondet (2e classe, Bourges), du 3e échelon (ancienneté du 30 septembre 1954) au 4e échelon, à compter du 30 septembre 1956.

M. Prunaret (2e classe, Châteauroux), du 3e échelon (ancienneté du 22 août 1954) au 4e échelon, à compter du 7 juillet 1956, compte tenu de 1 mois 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Caen.

M. Cadieu (1re classe, cour), du 2e échelon (ancienneté du 1er septembre 1954) au 3e échelon, à compter du 16 juillet 1956, compte tenu de 1 mois 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

Mme Boutet (2e classe, Caen), du 4e échelon (ancienneté du 11 octobre 1954) au 5e échelon, à compter du 11 octobre 1956.

Mlle Lucat (1re classe, Bayeux), du 3e échelon (ancienneté du 13 juillet 1954) au 4e échelon, à compter du 13 juillet 1956.

Mme Upin (1re classe, Domfront), du 2e échelon (ancienneté du 1er novembre 1954) au 3e échelon, à compter du 1er novembre 1956.

Cour d'appel de Dijon.

Mlle Vincendon (2e classe, Chalon-sur-Saône), du 3e échelon (ancienneté du 13 septembre 1954) au 4e échelon, à compter du 28 août 1956, compte tenu de 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Douai.

M. Canivet (classe principale, cour), du 3e échelon (ancienneté du 1er octobre 1954) au 4e échelon, à compter du 16 août 1956, compte tenu de 1 mois 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

Mlle Crespin (1re classe, Valenciennes), du 1er échelon (ancienneté du 1er décembre 1954) au 2e échelon, à compter du 1er décembre 1956.

Mlle Delassus (2e classe, Béthune), du 4e échelon (ancienneté du 16 décembre 1954) au 5e échelon, à compter du 16 décembre 1956.

Mlle Noël (2e classe, Béthune), du 4e échelon (ancienneté du 16 novembre 1954) au 5e échelon, à compter du 16 novembre 1956.

Mlle Hugues (2e classe, Béthune), du 4e échelon (ancienneté du 16 novembre 1954) au 5e échelon, à compter du 16 novembre 1956.

M. Degrand (1re classe, Dunkerque), du 2e échelon (ancienneté du 9 septembre 1954) au 3e échelon, à compter du 9 septembre 1956.

Cour d'appel de Grenoble.

M. Zervudacki (2e classe, Vienne), du 2e échelon (ancienneté du 3 septembre 1955) au 3e échelon, à compter du 10 avril 1956, compte tenu de 1 an 4 mois 23 jours de majoration d'ancienneté pour services militaires.

Cour d'appel de Lyon.

Mme Ruat (2e classe, Saint-Etienne), du 4e échelon (ancienneté du 1er novembre 1954) au 5e échelon, à compter du 1er novembre 1956.

M. Bassand (2e classe, Belley), du 1er échelon (ancienneté du 1er septembre 1955) au 2e échelon, à compter du 2 novembre 1956, compte tenu de 9 mois 29 jours de bonifications pour services militaires.

Cour d'appel de Montpellier.

Mme Chiffre (2e classe, Béziers), du 4e échelon (ancienneté du 21 novembre 1954) au 5e échelon, à compter du 21 novembre 1956.

Cour d'appel de Nancy.

M. Petit (Ernest) (1re classe, Nancy), du 2e échelon (ancienneté du 24 décembre 1954) au 3e échelon, à compter du 24 décembre 1956.

M. Roche (2e classe, Verdun), du 4e échelon (ancienneté du 12 novembre 1954) au 5e échelon, à compter du 12 novembre 1956.

Cour d'appel de Nîmes.

M. Hebrard (1re classe, Mende), du 3e échelon (ancienneté du 8 novembre 1954) au 4e échelon, à compter du 8 novembre 1956.

Cour d'appel d'Orléans.

Mlle Prunier (2e classe, Montargis), du 3e échelon (ancienneté du 8 août 1954) au 4e échelon, à compter du 23 juillet 1956, compte tenu de 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Poitiers.

Mme Hazevis (2e classe, Poitiers), du 4e échelon (ancienneté du 15 septembre 1954) au 5e échelon, à compter du 30 août 1956, compte tenu de 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Rennes.

Mlle Guyader (2e classe, Quimper), du 4e échelon (ancienneté du 5 novembre 1954) au 5e échelon, à compter du 5 novembre 1956.

Mlle Etore (2e classe, Rennes), du 4e échelon (ancienneté du 5 décembre 1954) au 5e échelon, à compter du 5 décembre 1956.

M. Le Besnerais (2e classe, Nantes), du 3e échelon (ancienneté du 30 décembre 1954), au 4e échelon, à compter du 30 décembre 1956.

M. Juhel (1re classe, Fougères), du 2e échelon (ancienneté du 25 août 1954) au 3e échelon, à compter du 25 août 1956.

Mme Masse (2e classe, Nantes), du 4e échelon (ancienneté du 16 octobre 1954) au 5e échelon, à compter du 16 octobre 1956.

Cour d'appel de Riom.

M. Demore (1re classe, Clermont-Ferrand), du 1er échelon (ancienneté du 1er décembre 1954) au 2e échelon, à compter du 16 octobre 1956, compte tenu de 1 mois 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Desnier (2e classe, Clermont-Ferrand), du 4e échelon (ancienneté du 18 octobre 1954) au 5e échelon, à compter du 18 octobre 1956.

Cour d'appel de Rouen.

Mme Leroux (2e classe, Rouen), du 4e échelon (ancienneté du 30 septembre 1954) au 5e échelon, à compter du 15 septembre 1956, compte tenu de 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

Mlle Belhomme (2e classe, Rouen), du 4e échelon (ancienneté du 16 septembre 1954) au 5e échelon, à compter du 16 septembre 1956.

Mlle Quesnel (2e classe, le Havre), du 4e échelon (ancienneté du 16 août 1954) au 5e échelon, à compter du 16 août 1956.

Cour d'appel de Toulouse.

M. Moly (1re classe, cour), du 3e échelon (ancienneté du 14 septembre 1954) au 4e échelon, à compter du 29 juillet 1956, compte tenu de 1 mois 15 jours de réduction au titre de l'année 1954.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 novembre 1956 portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Par décret en date du 27 novembre 1956, M. Sudre (André), sous-préfet de 3e classe, en service détaché, est élevé à la 2e classe.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 22 novembre 1956 portant concession de la médaille militaire (réserve).

Par décret en date du 22 novembre 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 8 novembre 1956 portant que les concessions de la médaille militaire du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire, avec traitement, les sous-officiers, caporaux et soldats de réserve ou dégagés de toutes obligations militaires dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

(Pour prendre rang du 30 juin 1956.)

I. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel navigant

Soulie (Georges-Edouard-Firmin), 5 juillet 1917, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 225; 20 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

II. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général

Jonaszik (Raoul-Jean), 23 août 1909, adjudant, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 1 campagne, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Givelet (Fernand), 12 août 1910, sergent-chef, centre mobilisateur air n° 223; 24 ans de services, 1 campagne, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Pierresteguy (Jean), 9 octobre 1908, sergent, centre mobilisateur air n° 223; 27 ans de services, 1 campagne, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Aze (Louis-René), 27 janvier 1913, adjudant, centre mobilisateur air n° 223; 22 ans de services, 3 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Cazabat (Marius-Paul), 6 janvier 1919, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 225; 19 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Nahan (Georges-Emile), 17 avril 1918, adjudant, centre mobilisateur air n° 221; 18 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

III. — Sous-officiers et hommes de troupe dégagés de toutes obligations militaires

Chinardet (Georges-Edouard), 21 novembre 1909, adjudant, centre mobilisateur air n° 222; 28 ans de services, 4 campagnes, 15 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Hameau (Louis-Hermann), 21 janvier 1893, soldat de 2e classe, bureau central du recrutement; 29 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Vérité (Marcel-Louis), 7 février 1895, soldat de 2e classe, bureau central du recrutement; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Berthonneau (Raymond), 15 janvier 1894, soldat de 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Lauriol (Roger-Marcel), 10 mai 1897, soldat de 1re classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 9e région militaire; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Roux (Jean-Auguste), 7 avril 1897, soldat de 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Brigandet (Robert-Maurice), 13 mai 1897, caporal, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Daumarie (Georges-Jean-Baptiste), 14 mai 1895, sergent, bureau central du recrutement; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Perclaud (Pierre-Auguste), 17 juin 1893, soldat de 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Madeleine (Julien-Louis-Joseph), 21 octobre 1896, caporal, bureau central du recrutement; 28 ans de services, 5 campganes. A été blessé et cité.

Monthelier (Antoine), 31 mai 1895, sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lanery (Julien), 7 mai 1893, sergent, bureau central du recrutement; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Barbier (Charles-Maurice-Joseph), 23 mai 1895, adjudant, bureau central du recrutement; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Remond (Alfred-Clément-Auguste), 26 juillet 1896, caporal, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Dassy (Albert-Louis), 21 février 1886, sergent, bureau de l'état civil et des archives administratives; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Fraud (Henri-Louis), 19 mai 1888, sergent, bureau de l'état civil et des archives administratives; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Mourey (Auguste-Victor), 21 juillet 1894, sergent, bureau central du recrutement; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Rousseau (Marcel-Joseph), 4 juillet 1892, soldat de 2e classe, bureau central du recrutement; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Seguret (Jean-Baptiste), 3 novembre 1889, sergent, bureau central du recrutement; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Roux (Fernand-Alexis), 13 octobre 1888, sergent, bureau de l'état civil et des archives administratives; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Michel (Gaston), 29 avril 1894, soldat de 1re classe, bureau central du recrutement; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Bernard (Alfred-Jules), 7 septembre 1895, sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Jacquemin (Victor), 2 octobre 1892, caporal, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Kress (Alphonse), 6 novembre 1887, soldat de 2e classe, bureau de l'état civil et des archives administratives; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Laurent (Arthur), 5 septembre 1886, adjudant, bureau de l'état civil et des archives administratives; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Jean (Paul-Emilien), 25 septembre 1897, soldat de 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 5e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Sentenac (Edouard-Maurice), 20 septembre 1897, sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 5e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Audinet (Armand-Jacques-Pierre-Alexis), 2 novembre 1895, soldat de 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Martin (Paul-Louis), 20 septembre 1886, caporal, bureau de l'état civil et des archives administratives; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Fidrit (Marcel-Alexis-Lucien), 16 janvier 1898, caporal-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Chabrout (Alix-Théophile), 17 février 1894, soldat de 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Bouard (Louis-Auguste), 5 septembre 1892, soldat de 2e classe, bureau central du recrutement; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Nicolin (Grégoire), 3 septembre 1892, caporal, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Boutellier (Paul), 20 juillet 1891, soldat de 2e classe, bureau central du recrutement; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Magron (Edmond), 25 mars 1891, adjudant, bureau central du recrutement; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Vernay (Jérémie-Pierre), 11 novembre 1897, caporal, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Soleau (Gaston), 15 décembre 1894, sergent, bureau central du recrutement; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Couturieux (Marie-Alfred-Charles), 10 août 1887, adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Poirson (Charles-François-Joseph), 8 juin 1891, soldat de 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Darrigade (André-Paul), 20 janvier 1896, sergent, bureau central du recrutement; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Meneroud (Jules-Alexis), 17 août 1895, caporal, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Balan (Henri-Jean), 7 août 1892, soldat de 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Vannot (Marie-Paul), 30 avril 1895, sergent, bureau central du recrutement; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Marchand (Marcel-Aimé), 13 juillet 1897, adjudant, bureau central du recrutement; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Wattelet (Florent-Désiré), 7 juillet 1896, caporal, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Lezeau (Pierre-Albert), 24 août 1896, soldat de 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Durand (Eugène-Paul-Jean), 26 janvier 1906, sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 28 ans de services, 2 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Raieter (Gaston-Paul), 26 octobre 1880, sergent, bureau de l'état civil et des archives administratives; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Herizog (Louis-Armand-Eugène), 4 mars 1889, sergent, bureau central du recrutement; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Fontaine (Raymond-Théodore-Marie), 26 janvier 1879, soldat de 2e classe, bureau de l'état civil et des archives administratives; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Bernard (Charles-Paul-Louis), 28 octobre 1889, sergent, bureau central du recrutement; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Hürlimann (René-Pierre), 9 janvier 1897, adjudant-chef, bureau central du recrutement; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité

Dupuis (Adolphe), 5 août 1889, caporal, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Luc (André), 13 juillet 1898, caporal-chef, bureau central du recrutement; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Weiss (Marie-Maxime), 3 août 1898, caporal-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Thevenin (Georges-Marie), 18 juillet 1897, sergent-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Moltay (Léon-Armand-Prosper-Louis), 7 novembre 1888, soldat de 1re classe, bureau de l'état civil et des archives administratives; 25 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Lebrati (Samuel), 27 mars 1911, soldat de 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 3e région militaire; 26 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Nocquet (Jack-René), 2 novembre 1898, sergent-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Delorme (Marie-Philippe), 4 janvier 1898, sergent-major, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Médeville (Jérôme), 14 janvier 1882, adjudant, bureau de l'état civil et des archives administratives; 25 ans de services, 5 campagnes. A été cité

Colard (Henri-Lucien), 19 novembre 1888, soldat de 1re classe, bureau central du recrutement; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Adeline (Paul-Marcel), 4 février 1894, soldat de 2e classe, bureau central du recrutement; 25 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Lherault (Pierre-Louis-Gabriel), 27 juin 1896, sergent, bureau central du recrutement; 27 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Fouquet (Camille-Quentin-Louis), 9 mai 1886, soldat de 2e classe, bureau de l'état civil et des archives administratives; 25 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Lespine (Rémi-Eugène-Alexandre), 25 août 1890, caporal, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire; 26 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Masuit (René-Sylvain), 5 octobre 1906, soldat de 1re classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 25 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Rousselle (André-Emile-Désiré), 11 juillet 1896, sergent, bureau central du recrutement; 24 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Lehoux (Alfred-Auguste), 25 mai 1898, caporal, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 3e région militaire; 24 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Aubert (André-Lucien), 18 décembre 1901, caporal, bureau central du recrutement; 22 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Chalot (Gustave-Louis), 14 janvier 1893, soldat de 2e classe, bureau central du recrutement; 24 ans de services, 2 campagnes. A été cité

IV. — Sous-officiers et hommes de troupe réformés pour blessures de guerre

(Invalidité supérieure à 65 p. 100.)

Geoffriaud (Michel), 28 mars 1920, caporal, bureau central du recrutement; 9 ans de services, 4 campagnes. A été blessé

Gauthier (Pierre-Paul), 8 juillet 1919, sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 9 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.

Sée (Gilbert-Louis-Maurice-Alain-Abraham), 29 juillet 1911, adjudant, bureau central du recrutement; 8 ans de services, 1 campagne. A été blessé.

Bouvier (Victor), 6 juillet 1896, caporal, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 4 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

V. — Hommes de troupe réformés pour blessures de guerre

(Invalidité inférieure à 65 p. 100.)

Rigaud (Pierre-Félix), 22 mai 1892, soldat de 2e classe, bureau central du recrutement; 24 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Couvreur (André-Marcel), 16 février 1889, caporal, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 5 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Chauvet (Franck), 9 juin 1890, caporal, bureau central du recrutement; 5 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Horteur (François), 16 septembre 1890, soldat de 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 3 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Par décret en date du 22 novembre 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 8 novembre 1956 portant que les concessions de la médaille militaire du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire, sans traitement, les sous-officiers, caporaux et soldats de réserve ou dégagés de toutes obligations militaires dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

(Pour prendre rang du 30 juin 1956.)

I. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant spécialiste

Pierre (Armand), 18 juin 1909, adjudant, centre mobilisateur air n° 221; 27 ans de services, 1 campagne, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Aubry (Germain-Ernest), 14 juillet 1911, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 24 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Castets (Claude-Yvan), 30 janvier 1913, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 24 ans de services, 5 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Honthaas (Eugène-Grégoire), 27 septembre 1909, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 24 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Vevert (Eugène-Adolphe), 2 novembre 1908, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 27 ans de services, 6 campagnes.

Bongibault (Emile-Maurice-Roger), 12 juillet 1912, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 225; 25 ans de services, 2 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Dejean (Emile-Roger-Jean), 23 juillet 1912, adjudant, centre mobilisateur air n° 223; 24 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Giraud (Marius-Paul), 24 janvier 1910, adjudant, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 2 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Pajot (Jean-Charles-Aimé), 23 juillet 1914, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 30 ans de services, 11 campagnes.
Garnier (Marceau), 22 décembre 1909, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 25 ans de services, 5 campagnes.
Penot (Abel-Roger-Georges-Marius), 4 avril 1913, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 24 ans de services, 7 campagnes.
Patanchon (Yves-Laurent), 27 février 1911, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 25 ans de services, 6 campagnes.
Briot (Jean-Emile), 2 décembre 1913, adjudant, centre mobilisateur air n° 223; 22 ans de services, 8 campagnes.
Paniel (Georges-Jean-Louis), 23 avril 1914, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 225; 23 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Derrigade (Gabriel), 1er février 1915, aspirant, centre mobilisateur air n° 223; 22 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Lang (Henri-Eugène-Victor), 24 décembre 1912, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 24 ans de services, 5 campagnes.
Barbier (Charles-Emmanuel), 26 mars 1912, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 24 ans de services, 4 campagnes.
Cacault (Victor-Marcel), 13 novembre 1911, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 24 ans de services, 4 campagnes.
Rémi (Charles-Marius), 12 mars 1916, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 7 campagnes.
Mainetti (Albert-Louis), 2 décembre 1910, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 25 ans de services, 3 campagnes.
Duchêne (Edouard-Alfred), 6 octobre 1916, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 20 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

II. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général

Gonthier (Marcel), 12 septembre 1913, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 24 ans de services, 5 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Gouzon (André), 1er septembre 1913, adjudant, centre mobilisateur air n° 225; 23 ans de services, 3 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.
Bischoff (Pierre-Marie), 20 janvier 1914, adjudant, centre mobilisateur air n° 222; 23 ans de services, 4 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Perriquet (Paul-Hervé), 21 novembre 1912, adjudant, centre mobilisateur air n° 225; 22 ans de services, 3 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 7 ans de majorations diverses.
Paris (Lucien-Gilbert), 11 octobre 1909, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 27 ans de services, 6 campagnes.
Gloris (René), 1er novembre 1913, sergent-chef, centre mobilisateur air n° 223; 22 ans de services, 6 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Rouillard (Pierre), 12 septembre 1908, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 27 ans de services, 3 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Noël (Guy-Emile), 2 mars 1914, sergent-chef, centre mobilisateur air n° 222; 23 ans de services, 1 campagne, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Passanante (Emile-Louis), 22 avril 1916, adjudant, centre mobilisateur air n° 223; 21 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Mouton (Albert-Marcel), 4 mars 1909, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 25 ans de services, 5 campagnes.
Courtois (Adrien), 9 août 1909, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 5 campagnes.
Tardy (Max-Albert), 19 août 1907, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 28 ans de services, 1 campagne.
Allassonnière (René-Henri-Louis), 13 juin 1914, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 23 ans de services, 5 campagnes.
Rateau (François-Jean), 6 mars 1915, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 225; 20 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Bergez-Guilhemat (Maurice-Pierre-Clément), 4 novembre 1913, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 22 ans de services, 5 campagnes.
Caillault (René-André-Maurice), 21 décembre 1916, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 20 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Bourret (Auguste-Robert), 29 mars 1916, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 19 ans de services, 8 campagnes.
Lavigne (Jean-Maximilien-Elie), 9 décembre 1914, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 22 ans de services, 5 campagnes.
Lascou (Jean), 15 février 1915, adjudant, centre mobilisateur air n° 223; 21 ans de services, 5 campagnes.
Millot (André-Christophe), 21 septembre 1917, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 225; 21 ans de services, 3 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.
Tuffier (Albert-Georges), 28 mars 1917, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 20 ans de services, 5 campagnes.

III. — Sous-officiers et hommes de troupe dégagés de toutes obligations militaires

Le Vilain (Jean-Henri), 9 juillet 1907, adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 3e région militaire; 28 ans de services, 3 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses.
Gilles (René), 23 juillet 1907, adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 9e région militaire; 30 ans de services, 8 campagnes.
Chandelier (Jean), 24 juin 1907, adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 28 ans de services, 1 campagne, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Noël (Adrien-David-François), 25 janvier 1909, adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 24 ans de services, 7 campagnes, 4 ans de bonifications pour services commandés.
Scheld (Henri-Xavier), 28 janvier 1903, sergent-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire; 28 ans de services, 7 campagnes.
Thau (Auguste), 17 mai 1907, adjudant, centre mobilisateur air n° 221; 27 ans de services, 6 campagnes.
Doree (Marcel-Charles), 12 juillet 1907, adjudant, centre mobilisateur air n° 224; 28 ans de services, 1 campagne, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Reniau (André-Guillaume-René), 18 août 1908, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 28 ans de services, 1 campagne, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.
Delorieux (Georges), 6 novembre 1909, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 28 ans de services, 5 campagnes.
Guyot (Louis-Marius), 16 février 1908, sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 27 ans de services, 5 campagnes.
Nacer (Bachir), 1898, soldat de 1re classe, bureau de recrutement de Constantine; 24 ans de services, 9 campagnes.
Sourbe (Robert), 5 juin 1907, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 27 ans de services, 5 campagnes.
Perrin (Robert-Jean-Jules), 12 avril 1910, adjudant, centre mobilisateur air n° 224; 27 ans de services, 5 campagnes.
Renaudot (Georges-Henri), 28 juillet 1898, soldat de 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes.
Delahaye (Marie-Gabriel-Fernand), 27 octobre 1903, sergent-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire; 25 ans de services, 7 campagnes.
Thomas (François), 5 janvier 1899, adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 3e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes.
André (Joseph-Maurice), 2 mars 1903, adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire; 28 ans de services, 2 campagnes.
Bouvié (René-Emile), 2 mai 1906, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 28 ans de services, 2 campagnes.
Guerrero (Emmanuel), 19 mars 1904, sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 5e région militaire; 28 ans de services, 2 campagnes.
Charvoz (Arthur-Aimé-Emile), 11 novembre 1908, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 28 ans de services, 1 campagne.
Couloudou (Robert), 26 octobre 1908, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 27 ans de services, 2 campagnes.
Aubignat (Jean-François), 17 juillet 1904, adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 27 ans de services, 2 campagnes.
Laurent (Maurice-Edmond), 18 mars 1901, adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 28 ans de services, 1 campagne.
Oyarsabal (Jean-André), 25 octobre 1909, adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 5e région militaire; 25 ans de services, 2 campagnes.
Pelleschi (Joseph), 11 avril 1907, adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 5 campagnes.
Devoyon (André), 17 juin 1913, adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 3e région militaire; 20 ans de services, 5 campagnes.
Lours (Gabriel-Léonard), 6 novembre 1903, adjudant-chef, bureau central du recrutement; 20 ans de services, 5 campagnes.
Perou (Roger-Joël), 1er août 1913, adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 3e région militaire; 17 ans de services, 4 campagnes.

IV. — HOMMES DE TROUPE RÉFORMÉS POUR BLESSURES EN SERVICE AÉRIEN COMMANDÉ

(Invalidité supérieure à 65 p. 100.)

Crouzade (André), 26 août 1919, caporal-chef, bureau de recrutement d'Alger; 7 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Debay (André-Omer), 24 juin 1898, caporal, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 3 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.

V. — SOUS-OFFICIER RÉFORMÉ POUR BLESSURES EN SERVICE AÉRIEN COMMANDÉ

(Invalidité inférieure à 65 p. 100.)

Dervaux (André-Désiré-Philippe-Louis-Marie), 21 novembre 1888, sergent-major, bureau de l'état civil et des archives administratives; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1956:

Gendarmerie.

Page 6903, 1re colonne, au lieu de: « Lenne (Irénée-Jules-Célestin), né le 6 avril 1912 », lire: « Lenne (Irénée-Jules-Célestin), né le 6 avril 1914 ».

Page 6904, 1re colonne, au lieu de: « Le Guerriez (Louis-Elie-Nicolas) », lire: « Le Gerriez (Louis-Elie-Nicolas) ».

Page 6914, 1re colonne, au lieu de: « Amadou, P. 1918, auxiliaire de 3e classe », lire: « Adamou, P. 1918, auxiliaire de 3e classe »; 2e colonne, au lieu de: « Donse Togora, P. 1919, auxiliaire de 2e classe; 19 ans de services », lire: « Donse Togora, P. 1919, auxiliaire de 2e classe; 16 ans de services ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1956:

Infanterie métropolitaine.

Page 6930, 2e colonne, au lieu de: « Monfort (Pierre-Louis), né le 23 février 1919 », lire: « Monfort (Pierre-Louis), né le 25 février 1919 »; au lieu de: « Barrois (Pierre-Auguste), né le 21 octobre 1916 », lire: « Barrois (Pierre-Auguste), né le 21 octobre 1916 ».

Page 6931, 2e colonne, au lieu de: « Geromes (Pierre-Jean), », lire: « Gerones (Pierre-Jean) ».

Page 6934, 2e colonne, au lieu de: « Chelil Djelloul », lire: « Chelif Djelloul »; au lieu de: « Bouzar Abdelkader, né le 13 décembre 1911 », lire: « Bouzar Abdelkader, né le 13 novembre 1911 »; au lieu de: « Bebbah Djemoi ben Derradji », lire: « Debbah Djemoi ben Derradji »; au lieu de: « Didani Boualam », lire: « Didani Boualem ».

Page 6935, 1re colonne, au lieu de: « Babri Belkacem », lire: « Sabri Belkacem ».

Page 6937, 2e colonne, au lieu de: « El Jilali ben Mohammed, mle A. 2799/40 », lire: « Ej Jilali ben Mohammed, mle A. 2799/40 »; au lieu de: « Daoui Chikh ben Hadj Abdelhakem », lire: « Daoui Chekh ben Hadj Abdelhakem »; au lieu de: « Herouini Lakhdar ben Laid », lire: « Herouini Lakhdar ben Saïd ».

Page 6938, 2e colonne, au lieu de: « Kada Miloud ben Mohamed, mle A. 636, Oran », lire: « Kada Miloud ben Mohamed, mle A. 636, Oran ».

Page 6940, 2e colonne, au lieu de: « Mustapha ben Mohammed, P. 1919, caporal », lire: « Mustapha ben Mohammed, P. 1918, caporal »; au lieu de: « Bouazza ben Hamadi, P. 1909, 1re classe », lire: « Bouazza ben Hamadi, P. 1919, 1re classe ».

Page 6942, 1re colonne, au lieu de: « Abdessalam ben Ali Méduida », lire: « Abdessalam ben Ali Méguiba ».

Artillerie métropolitaine.

Page 6945, 2e colonne, au lieu de: « Donometti (Guilio-Alfredo), 13 mars 1921 », lire: « Bonometti (Guilio-Alfredo), 13 mars 1921 ».

Page 6946, 1re colonne, au lieu de: « Mendling (Alphonse-Albert), 8 novembre 1923 », lire: « Wendling (Alphonse-Albert), 8 novembre 1923 ».

Infanterie coloniale.

Page 6957, 2e colonne, au lieu de: « Laurent (Georges-Lucien), 6 novembre 1919 », lire: « Laurent (Georges-Lucien), 6 novembre 1918 ».

Page 6958, 2e colonne, au lieu de: « Oubre (Louis-Henri-Auguste), 6 novembre 1921 », lire: « Oubre (Louis-Henri-Auguste), 16 novembre 1921 ».

Page 6960, 1re colonne, au lieu de: « Testaud (Denri), adjudant », lire: « Testaud (Henri), adjudant ».

Page 6961, 1re colonne, au lieu de: « Kamie Selman », lire: « Kamel Selman »; 2e colonne, au lieu de: « Malata, sergent-chef, mle 1681 », lire: « Malata, sergent-chef, mle 4681 ».

Page 6962, 1re colonne, au lieu de: « Dhayingar, sergent, mle 767 », lire: « Djayingar, sergent, mle 767 ».

Agents des corps de troupe.

Page 6969, 1re colonne, après Andarelli (Jean-Charles-Dominique), ajouter: « Blessé »; au lieu de: « Garaios (Michel-Emmanuel), 7 novembre 1912 », lire: « Garaios (Michel-Emmanuel), 7 novembre 1921 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1956: page 10535, 1re colonne, au lieu de: « Coupteille (Félix-André-Jules) », lire: « Courteille (Félix-André-Jules) ».

Décret du 26 novembre 1956 conférant les rang et appellation de général d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les rang et appellation de général d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général, à compter du 1er décembre 1956:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

M. le général de corps d'armée Grossin (Paul-Joseph-Roger).

TROUPES COLONIALES

M. le général de corps d'armée Salan (Raoul-Albin-Louis).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 26 novembre 1956 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés dans la 1re section du cadre de l'état-major général à M. le général de division Lardin (Jean-Marie-Camille), à compter du 1er décembre 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Décrets du 26 novembre 1956 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Gambiez (Fernand-Charles-Louis) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de division, pour prendre rang du 1er décembre 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel des transmissions Schott (Joanny-Marie-Eugène) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er décembre 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant général de 2e classe Rolland (Francis-Clément-Baptiste) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade d'intendant général de 1re classe, pour prendre rang du 1er décembre 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant général de 2e classe Leger (Lucien-Jean-Baptiste-Victor) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'intendant général de 1re classe, pour prendre rang du 15 décembre 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 26 novembre 1956 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu l'article 6 du décret du 14 juin 1941 remplaçant l'article 43 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu au grade de contrôleur général de 2e classe dans la première section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'armée et pour prendre rang du 1er novembre 1956:

M. le contrôleur de 1re classe Jeanneau (Lucien), en remplacement de M. le contrôleur général de 2e classe Rivet, admis dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 26 novembre 1956 portant promotion dans le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu l'article 153 de la loi de finances du 31 mai 1933 portant création du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique;

Vu le décret du 17 février 1942, partiellement validé par ordonnance du 26 octobre 1943, et modifié le 9 novembre 1946, portant statut particulier dudit corps, notamment en ses articles 6 et 7;

Vu les lois de finances nos 55-722 du 27 mai 1955 (art. 22) et nos 55-1044 du 6 août 1955 (crédits militaires et tableaux d'effectifs y annexés);

Vu la liste d'aptitude en date du 30 octobre 1956 établie par la commission des contrôleurs généraux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique, pour compter du 1er novembre 1956, au grade de contrôleur général de 2e classe (organisation):

M. le contrôleur de 1re classe Alloyau (Eugène-Auguste).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

RENÉ COTY

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 26 novembre 1956 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant général de 2e classe Gory (Gustave-Aimé) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade d'intendant général de 1re classe pour prendre rang du 1er décembre 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décrets du 26 novembre 1956 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Agostini (Pierre-Auguste-Marie) est nommé adjoint au général commandant supérieur interarmées des troupes françaises au Maroc.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade Granger (Pierre-Léopold): commandant la 22e division d'infanterie.

M. le général de brigade Divary (Maurice-Louis-Henri): commandant la 26e division d'infanterie.

M. le général de brigade Berne (William-Jules-Alphonse-Joseph): commandant la 30e division d'infanterie.

M. le général de brigade Chavatte (Robert-Pierre-André): commandant la 32e division d'infanterie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade de Winter (Hermann-Robert) est nommé adjoint au général commandant la division d'Oran.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Dulac (Léon-Hippolyte-Guillaume-André) est nommé chef d'état-major du général commandant la 10e région militaire, commandant supérieur interarmées, à compter du 1er décembre 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant général de 2e classe Andrieu (Valentin-Paul-Julien-Clément) est nommé directeur de l'intendance des forces françaises en Allemagne, à compter de la date de départ par limite d'âge du titulaire actuel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Réorganisation de la commission mixte des réseaux de télécommunications.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'arrêté du 14 janvier 1954 portant organisation de la commission mixte des réseaux de télécommunications,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 14 janvier 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

1° A l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa c) est supprimé; paragraphe 4, le mot « réduit » est supprimé.

2° A l'article 4, le texte de l'article 4 est supprimé et remplacé par le suivant:

« La commission mixte des réseaux est mise sur pied de guerre et fonctionne en permanence à la mobilisation et dans tous les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938.

« Le ministre des postes, télégraphes et téléphones définit et fournit les effectifs à mettre en temps de paix et en temps de guerre à la disposition du commissaire civil.

« Le ministre de la défense nationale et des forces armées définit et fournit les effectifs à mettre en temps de paix et en temps de guerre à la disposition du commissaire militaire et précise leur répartition entre les trois armées ».

3° A l'article 6, le premier alinéa et les alinéas *a*, *b* et *c* sont supprimés et remplacés par le texte suivant:

« Des commissions mixtes régionales des réseaux de télécommunications sont constituées à l'échelon de chaque région militaire.

« Chacune d'elles comprend:

« *a*) Un commissaire civil qui est le directeur régional des télécommunications du chef-lieu de la région militaire accrédité auprès de l'IGAME ou son représentant, à moins d'un arrangement contraire notifié par l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

« *b*) Un commissaire militaire qui est le commandant et directeur des transmissions de la région militaire, à moins d'un arrangement contraire notifié par le ministre de la défense nationale;

« *c*) La commission mixte constituée par les deux commissaires conférant ensemble ne dispose en propre d'aucun secrétariat. Chacun des commissaires utilise les moyens de son administration pour préparer ou mettre en œuvre les décisions prises en commun. Les conférences des deux commissaires ont lieu chaque fois que nécessaire, au siège de la direction régionale des télécommunications;

« *d*) Le commissaire militaire régional des réseaux peut être représenté auprès de chacun des directeurs régionaux des télécommunications des régions postes, télégraphes et téléphones de son ressort, par un officier de liaison. Celui-ci est mis en place à sa diligence chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Sa mise en place se fait automatiquement à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 ».

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat aux postes, télégrahes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHARLES BAUCHARD.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Pour le ministre de la France d'outre-mer, et par délégation:
Le chef de cabinet,
FERNAND WIBAUX.

Le ministre résidant en Algérie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANDRÉ MEURISSE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JOSEPH GARNIER.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
LUCIEN JEANNEAU.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN ESCANDE.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:
Le conseiller technique,
ADENOT.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur de cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI DOCQUIERT.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 novembre 1956.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachemein constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département.

D'autre part, les militaires en provenance des corps d'Afrique du Nord ou des F. F. A. qui bénéficient de leur permission en France rejoindront directement à l'issue de leur permission:

Le G. I. T. C. M. pour les officiers et les sous-officiers désignés nominativement par le département pour encadrer des détachements de relève ou de maintenance;

Le D. I. T. C. dans tous les autres cas.

Les militaires de la métropole et des F. F. A autorisés à passer en Afrique du Nord leur permission de départ outre-mer rejoindront à l'issue de cette permission:

La base de transit interarmées du Maroc à Casablanca pour ceux désignés pour continuer leurs services en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française;

Le D. I. T. C. de Marseille dans tous les autres cas.

Le commandant du D. I. T. C. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Les états modèles 1, E et E *bis*, destinés aux commandants supérieurs outre-mer, doivent être établis sans délai et envoyés immédiatement par « voie aérienne ».

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service administrtif central de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris, pour les militaires devant servir « hors cadres ».

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit, formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille, sont à transmettre directement par les chefs de corps, dès parution de la désignation:

1° Pour les militaires dans les cadres: au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section « Transports », 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires hors cadres: au service administratif central de la France d'outre-mer (bureau des mouvements), 27, rue Oudinot, Paris (7e), pour tous les territoires de destination.

IV. — L'acheminement des familles de militaires dans les cadres sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique, est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés.

Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 novembre 1956.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Pharmacien lieutenant.

M. Delarche (André), 4e R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 10 décembre 1956.

Pour servir dans les cadres.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ADMINISTRATIF

Capitaine.

M. Campretti (François), 9e R. M. (régularisation).

Lieutenant.

M. Marchelidon (Pierre), 9e R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 25 décembre 1956.

Pour servir dans les cadres.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Lieutenant.

M. Colomer (Gaston), 4. R. Me (régularisation).

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Deville (Pierre), 1re R. M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Moulanier (Maurice), 4e R. M. (régularisation).

Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.

Sergent (Maurice), 9e R. M. (titre S. M. B. autos - chars).
Delohen (Claude), 9e R. M. (transmissions).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

a) ADMINISTRATIF

Lieutenant.

M. Elgard (Louis), 9e R. M.

b) AUTOS - CHARS

Lieutenant.

M. Lalanne (Gabriel), 9e R. M.

Service de santé colonial.

Médecin commandant.

M. Leric (François), Maroc.

Médecins capitaines.

MM.

Honorat (Robert), 9e R. M.
Peters (Jean), 1re R. M.
Rouzaud (Paul), 5e R. M.
Causse (Georges), 10e R. M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin commandant.

M. Grosbois (Bertrand), 1re R. M.

Médecins capitaines.

MM.

Filhastre (Henri), 10e R. M.
Ricosse (Jean), 10e R. M.
Le Gall (Jean), 10e R. M.

Embarquement à partir du 25 février 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Ferry (Hubert), 10e R. M.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Colombani (René), 10e R. M. (parachutiste).
Buisson (Jacques), 10e R. M. (parachutiste).

Artillerie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Gavet (Pierre), Maroc.

Capitaine.

M. Léger (Camille), 10e R. M. (titre S. M. B. autos - chars).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

M. Bertrand (René), 1re R. M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Hamot (Bernard), Maroc.

ANNULATION DE DÉSIGNATION
POUR CONTINUER SES SERVICES EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Sous-lieutenant.

M. Braun (Albert), Maroc (régularisation).

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 décembre 1956.

Pour servir hors cadres.

Médecin capitaine.

M. Mouyade (Adolphe), 9e R. M.

Embarquement à partir du 1er janvier 1957.
Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Rouquet (Gabriel), Tunisie.

Embarquement à partir du 10 janvier 1957.
Pour servir dans les cadres.

Service de santé colonial.

Médecin commandant.

M. Amar (Maurice), 10e R. M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Pharmacien lieutenant.

M. Duval (Gilbert), 9e R. M. (pour servir au Cameroun).

Embarquement à partir du 25 janvier 1957.
Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Carrugi (Antoine), 10e R. M. (régularisation).

Lieutenants.

MM.
Court (Alphonse), 9e R. M.
Melin (Charles), 1re R. M. (transmissions corps de troupe).

Artillerie coloniale.

Colonel.

M. Robineau (France), 1re R. M.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux

Lieutenant.

M. Pacini (Paul), 1re R. M

Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire adjoint.

M. Quemerais (Guy), 9e R. M.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Lieutenant et sous-lieutenant.

MM.
Dreano (Louis), 1re R. M.
Blanluet (Michel), 1re R. M.

Embarquement à partir du 25 février 1957.
Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Guillon-Verne (Patrick), 10e R. M. (blindé).

Lieutenants.

MM.
Petitpierre (Jules), 10e R. M.
Eybalin (Charles), 10e R. M. (blindé).

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Berjonneau (Ernest), 10e R. M. (titre infanterie).

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR CONTINUER SES SERVICES EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Vinh Chi Abel (Louis), 10e R. M. (régularisation).

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Embarquement à partir du 25 décembre 1956
Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin commandant.

M. Foucard (Henri), 10e R. M.

Médecin capitaine.

M. Tanguy (Louis), 3e R. M.

Embarquement à partir du 10 janvier 1957.
Pour servir dans les cadres.

Service de santé colonial.

Médecin commandant.

M. Gautheret (Charles), 9e R. M.

Embarquement à partir du 25 janvier 1957.
Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Maurette (Charles), 5e R. M.

Lieutenants.

MM.
Delvert (Pierre), 1re R. M.
Bonnet (Marcel), 9e R. M. (transmissions corps de troupe).

Chancellerie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Cohen (André), 1re R. M.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Lieutenant.

M. Budelot (Gilbert), 9e R. M.

Embarquement à partir du 25 février 1957.
Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenants.

MM.
Pages (Xavier), 10e R. M. (blindé).
Chaillot (Jean-Baptiste), 40e R. M.

IV. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Embarquement à partir du 25 décembre 1956.
Pour servir « hors cadres ».

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Guerineau (Pierre), Maroc.

Embarquement à partir du 25 janvier 1957.
Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Vasseur (Denis), 1re R. M. (blindé).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ADMINISTRATIF

Lieutenant.

M. Genoste (André), 9e R. M.

Pour servir « hors cadres ».

Service de santé colonial.

Médecin commandant.

M. Bederede (Jean), 1e R. M.

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR CONTINUER SES SERVICES EN CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Bourrel (Pierre), Maroc (régularisation).

V. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Embarquement à partir du 1er janvier 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Vignes (Victor), 9e R. M. (régularisation).

VI. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Embarquement à partir du 10 janvier 1957.

Pour servir « hors cadres ».

Service de santé colonial.

Médecins capitaines.

MM.
Carloz (Louis), F. F. A. (pour servir en Nouvelle-Calédonie).
Loup (René), 10e R. M. (pour servir en Nouvelle-Calédonie).

Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

Pour servir dans les cadres.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Ragot (Gaston), F. F. A.

Embarquement à partir du 25 février 1957.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé colonial.

Médecin colonel.

M. Demange (Marcel), 1re R. M. (pour servir en Nouvelle-Calédonie).

VII. — **POUR SERVIR EN INDOCHINE**

Embarquement à partir du 15 novembre 1956.

Pour servir dans les cadres.

AU TITRE DE LA LIGNE DE COMMUNICATION FRANÇAISE AU VIET-NAM

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Bes de Berc (Christian), 1re R. M. (régularisation).

Pour servir « hors cadres ».

AU TITRE DE LA MISSION MILITAIRE FRANÇAISE AUPRÈS DU GOUVERNEMENT VIETNAMIEN

Embarquement à partir du 15 novembre 1956.

Service de santé colonial.

Médecin commandant.

M. Besseige (Henri), 1re R. M (régularisation).

AU TITRE DE LA LIGNE FRANÇAISE DE COMMUNICATION AU VIET-NAM

Embarquement à partir du 25 novembre 1956.

Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 1re classe.

M. Texier (Armand), 10e R. M. (régularisation).

AU TITRE DE LA MISSION FRANÇAISE DE LIAISON AUPRÈS DE LA COMMISSION MIXTE CENTRALE POUR LE VIET-NAM

Embarquement à partir du 10 décembre 1956.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Pater (Jean), 5e R. M. (régularisation).

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 15 décembre 1956.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Adjudant-chef.

Paturcau (Gaston), 1re R. M., B. S. comptable (régularisation).

2° Embarquement à partir du 25 décembre 1956.

Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

Adjudant-chef.

Bisch (André), 6e R. M., B. S. exploitation.

Sergent-major.

Breut (Gabriel), 9e R. M., B. E. exploitation [en remplacement du sergent-major Jaffrezo (Joseph), dont la désignation est annulée] (régularisation).

Sergents.

Cruciani (Simon), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A.
Tomei (René), 9e R. M., B. E. bureaux.

3° Embarquement à partir du 10 janvier 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergents.

Coudere (Elie), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.
Benoit (Tiburce), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

4° Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant.

Selezneff (Robert), 9e R. M., B. S. matériel auto.

Sergent-major.

Germain (Robert), 9e R. M., B. C. S. infanterie, B. E. comptabilité.

B. — **Spécialistes blindés.**

INFANTERIE COLONIALE

Adjudant.

Chabrut (Pierre), 1re R. M. B. E. arme blindée.

Sergent-chef.

Riboulot (Fernand), F. F. A., B. C. S. infanterie portée.

C. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Adjudants.

Le Boulaire (Pierre), 9e R. M., B. C. S., B. E. maître ouvrier trans. (à titre S. M. B. C.).
Audebert (Paul), 1re R. M., B. S./T. R. (à titre S. M. B. C.).

Sergents-chefs.

Neuzeret (Emile), 9e R. M., B. C. S., B. E. maître ouvrier trans. (à titre S. M. B. C.).
Lavergne (Norbert), 5e R. M., B. S./T. R.

Sergents.

Fardel (Maurice), 9e R. M., 221-231/T, C. A. T. 2 trans. (à titre S. M. B. C.).
Bouchet (Michel), 9e R. M., 261-281, C. A. T. 2 trans. (à titre S. M. B. C.).

D. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis.

Riom (Maurice), 9e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.
Segelke (Serge), 9e R. M., C. A. T. 2 artillerie.
Faucher (Christian), 9e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.
Larzillière (Lucien), F. F. A., C. A. T. 2 auto.

E. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Adjudant-chef.

Alaux (Lucien), 9e R. M., B. S. comptable.

Adjudant.

Scheppler (Théodore), 9e R. M., B. S comptable.

Maréchaux des logis-majors.

Hoareau (Emile), 9e R. M., B. S. comptable.
Portieman (Henri), 9e R. M. B. E. comptable.

Maréchal des logis chef.

Dutholl (Lucien), 9e R. M., B. E. comptable.

Maréchal des logis.

Grange (Robert), 1re R. M., B. E. comptable.

AUTOS-CHARS

Adjudant.

Constant (Emile), 4e R. M. (écoles), B. S. auto.

F. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Adjudant-chef.

Walter (André), 9e R. M., B. S. comptabilité.

G. — **Chancellerie coloniale.**

Sergent-major.

Marion (René), 1re R. M., B. S. chancellerie.

H. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.**

Sergent-major.

Joannais (Pierre), 9e R. M., B. E. exploitation.

Sergents-chefs.

Dia Abdouramane, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Le Bouar (Henri), 2e R. M., B. E. bureaux.

TAILLEURS

Sergent-chef.

Nicolai (Jean-Baptiste), 9e R. M., B. M. O. tailleur.

Caporal-chef.

Dumoulin (Guy), F. F. A., C. A. ouvrier spécialiste tailleur.

CORDONNIERS

Sergent-major.

Servat (Eugène), Maroc, B. M. O. cordonnier.

Sergents.

Benoit (Pierre), 1re R. M., R. M. O. cordonnier.
Buresi (Louis), 4e R. M. (écoles), C. A. ouvrier spécialiste cordonnier.

5e Embarquement à partir du 25 février 1957.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-major.

Deniset (André), 10e R. M., B. E. comptabilité.

Sergent.

Fevrier (Louis), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. A. T. 2 comptabilité.

B. — **Spécialistes blindés.**

INFANTERIE COLONIALE

Adjudant.

Laurence (Albert), 10e R. M., B. C. S. arme blindée.

Sergents-chefs.

Le Dore (Claude), Maroc, C. A. T. 2 arme blindée.
Maillet (Claude), Maroc, C. A. T. 2 arme blindée.
Selb (Edouard), 10e R. M., B. S. arme blindée.
Quiniou (Yvon), 10e R. M., B. E. arme blindée.
Rollos (Jules), 10e R. M., B. E. arme blindée.

Sergents.

Franiz (Henri), Maroc, C. A T. 2 arme blindée.
Piton (Michel), Maroc, C. A. T. 2 armée blindée C. I. A.
Parage (Ariste), Maroc, C. A. T. 1, arme blindée, 201/trans., C. I. A.
Locqueneux (René), 10e R. M., C. A. T. 2 arme blindée.
Alviset (Georges), 10e R. M., C. A. T. 2 arme blindée.
Betremieux (Albert), 10e R. M., 261/trans. C. A. T. 2, arme blindée, C. I. A.

C. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergents.

Sylvestre (Roland), Tunisie, 221-231/T., C. A. T. 2/trans. (à titre S. M. B. C.).
Blin (Maurice), 10e R. M., B. C. S./E. T. T. A.
Suzanne (Louis), Tunisie, 251, C. A. T. 2/trans., C. I. A.

D. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis.

Chenière (Conception), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie.
Limmois (Kléber), Tunisie, C. A. T. 2 artillerie.
Mas (Robert), Maroc, C. A. T. 2 engins mécaniques.

Au titre vacances infanterie coloniale.

Maréchaux des logis chefs.

Guyot (Marc), Maroc, B. E. auto, C. I. A.
Martin (André), Tunisie, B. E. auto.

E. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Adjudant-chef.

Suberville (Emile), 10e R. M., B. S. comptabilité.

F. — **Chancellerie coloniale.**

Sergent-major.

Debast (Albert), 10e R. M., B. E. chancellerie.

Sergent-chef.

Hémery (Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2 chancellerie.

G. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.**

Sergent-major.

Barrault (René), Maroc, C. A. T. 2 bureaux.

Sergent.

Morin (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A.

H. — **Infirmiers militaires des troupes coloniales.**

Sergent-chef.

Mathias (Joanny), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

Hors cadres.

1° Embarquement à partir du 10 janvier 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant.

Gedin (Jules), 1re R. M., B. S. secrétaire comptable.

Sergent-major.

Bas (Louis), 9e R. M., B. E. secrétaire comptable.

Sergent-chef.

Laumord (Jean), 1re R. M., B. E. préparateur bactériologiste.

Sergents.

Poncet (Pierre), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.
Leseurre (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.
Guillou (Roger), Maroc, C. A. T. 2 infirmier.

2° Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

A. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Wiernsberger (Laurent), 1re R. M., B. S. chancellerie (pour le cabinet militaire de la Haute-Volta).

Sergent-major.

Martin (André), Maroc, C. A. T. 2 chancellerie (pour le cabinet militaire de la Guinée française) (régularisation).

B. — **Infirmiers militaires des troupes coloniales.**

Sergents.

Marque (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier.
Pautrel (Jean), 1re R. M., C. A. T. 2 infirmier.

3° Embarquement à partir du 25 février 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent.

Ladure (Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 janvier 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant-chef.

Allegrini (Antoine), 1re R. M., B. E. infirmier.

2° Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Henin (Raymond), 1re R. M., B. E. infanterie (régularisation).

Adjudant.

Reus (François), 10e R. M., B. E. infanterie (en remplacement du sergent-chef Courmont (Eugène) dont la désignation est annulée) (régularisation).

Sergents-majors.

Gaboriaud (André), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Bost (René), 9e R. M., B. C. S. infanterie, B. E. comptable.

Sergents-chefs.

Villons (Louis), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Cooren (Marcel), 1re R. M., B. E. comptabilité.
Bezian (Fernand), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A.
Marchand (André), 9e R. M., B. C. S. infanterie, C. A. T. 2 autos-chars.
Barbier (René), 9e R. M., B. C. S. infanterie, B. E. moniteur maître F. R. A. C.

Sergents.

Maugin (Jean), 9e R. M. B. C. S. infanterie (ex-méhariste volontaire).
Lecomte (Bernard), 1re R. M., B. C. S. infanterie, B. E. moniteur spécialiste F. R. A. C.
Schulmann (Maurice), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. (volontaire méhariste).

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis chef.

Mainfroy (Raymond), F. F. A., B. C. S. artillerie.

Au titre vacances infanterie coloniale.

Maréchaux des logis chefs.

Amillard (Marcel), 6e R. M., C. A. T. 2 auto.
Lenoble (Robert), 6e R. M. (écoles), C. A. T. 2 auto, C. I. A.

Maréchal des logis.

Schivi (Lucien), 5e R. M., B. C. S., B. E. auto.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis.

Palengat (Jean), 1re R. M., B. E. surv. travaux.

D. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Adjudants-chefs.

Guertin (Raymond), 1re R. M., B. S. comptabilité.
Baillehache (Joseph), 1re R. M., B. S. comptabilité.
Noe (Louis-Marie), 1re R. M., B. S. comptabilité.

E. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.**

Adjudant.

Valentini (Henri), 5e R. M., B. E. exploitation (régularisation).

Sergents-majors.

Chagniot (Charles), Maroc, B. E. bureau (régularisation).
Raymond (Albert), 4e R. M., B. E. exploitation, « gérant d'annexe (régularisation)
Quiniou (André), F. F. A., B. E. exploitation, « gérant d'annexe » (régularisation).
Descamps (Albert), 9e R. M., B. E. exploitation (régularisation).

Sergent-chef.

Pelet (André), 7e R. M., C. A. T. 2 exploitation (régularisation).

Sergent.

Charry (Alix), 5e R. M. C. A. T. 2 exploitation (régularisation).

TAILLEUR

Sergent-chef.

Hubert (Victor), 4e R. M., D. M. O. tailleur.

3° Embarquement à partir du 25 février 1957.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant.

Boerentz (Jean), 10e R. M., B. C. S. infanterie, B. E. moniteur P. L. (F. R. A. C.).

Sergent-major.

Bonnefous (Marcel), 10e R. M., B. C. S. infanterie, B. E. comptabilité.

Sergents.

Guiboux (Henry), Maroc, C. A. T. 2 infanterie (en remplacement du sergent Balay (François) dont la désignation est annulée).
Jarrin (Georges), Maroc, B. C. S. infanterie, C. A. T. 2 comptabilité.

B. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergent-chef.

Carisey (Roger), Tunisie, B. E. chiffre.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Maréchal des logis chef.

Le Saux (Alexandre), 10e R. M., B. E. comptable.

Hors cadres.

1° Embarquement à partir du 10 janvier 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant.

Lucia (Jules), 9e R. M., B. E. infirmier.

2° Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant-chef.

Benard (Julien), 9e R. M., B. E. infirmier.

Sergent-major.

Daviet (Henri), 9e R. M., B. E., secrétaire comptable.

3° Embarquement à partir du 25 février 1957.

Chancellerie coloniale.

Sergent.

Hecquet (Pierre), Maroc, C. A. T. 2 chancellerie (pour le cabinet militaire de l'Oubangui-Chari).

III. — **POUR SERVIR AU CAMEROUN**

Hors cadres.

Embarquement à partir du 25 décembre 1956.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant.

Ancel (Paul), 1re R. M., B. E. secrétaire comptable.

IV. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

A. — Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Ducos (André), 1re R. M., B. C. S. infanterie (en remplacement du sergent Paul [Antoine], dont désignation annulée).

B. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis-major.

Vallas (Jean), 1e R. M. (Ecoles). B. S. auto.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis chef.

Le Noan (Armand), 1re R. M., C. A. T. 2 artificier.

C. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

Sergent.

Dinerce (Marcel), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A.

D. — Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent-chef.

Francou (Jacques), 9e R. M., B. E. secrétaire comptable.

Hors cadres.

Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudants.

Lesourd (Marcel), 1re R. M., B. E. infirmier.
Rioual (Alexis), 3e R. M., B. E. infirmier.

V. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Hors cadres.

1° Embarquement à partir du 25 décembre 1956.

Chancellerie coloniale.

Sergent-chef.

Guerinon (René), Maroc, C. A. T. 2 chancellerie (pour le cabinet militaire de Djibouti).

2° Embarquement à partir du 25 février 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent.

Bettoni (Baptiste), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

A. — Infanterie coloniale.

Sergent.

Courtois (Georges), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, 211/Trans.

B. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Sergent-chef.

Degrelle (Alphonse), 4e R. M. (écoles), 221, C. A. T. 2 trans., C. I. A.

Sergent.

Madieu (Yves), 4e R. M. (écoles), 221, 293, C. A. T. 2 trans.

C. — Artillerie coloniale.

Maréchaux des logis.

Longrais (Etienne), 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.
Martinet (Fernand), 5e R. M., C. A. T. 2 artillerie.
Peyrot (Jean), 3e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

2° Embarquement à partir du 25 février 1957.

A. — Infanterie coloniale.

Sergents-chefs.

Baur (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Moreau (Yves), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Vincenti (Antoine), Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

Sergents.

Akdar Mohamed, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Pibouleau (Henri), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Rodriguez (Antonio), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

B. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Sergent.

Briand (Robert), Tunisie, B. C. S. B. E./T. R.

C. — Artillerie coloniale.

Maréchal des logis chef.

Hoche (André), Maroc, C. A. T. 2 artillerie.

Maréchaux des logis

Benoist (Bernard), Maroc, C. A. T. 2, 251/trans.
Rispal (Marcel), Maroc, C. A. T. 2 artillerie.

D. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Adjudant.

Aucher (Marcel), 10e R. M., B. E. comptable.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis chef.

Cosse (René), 10e R. M., B. E. auto.

E. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

TAILLEUR

Sergent-major

Lurier (Léon), Maroc, B. M. O. tailleur

VI. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

Dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

A. — Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Lucasson (Amédée), 4e R. M., C. A. T. 2 infanterie (en remplacement du sergent Bonnaud, dont la désignation est annulée).

Sergent.

Montet (Maurice), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

B. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis chef.

Plissonneau (Robert), 9e R. M., B. S. artificier.

C. — Agents des corps de troupe coloniaux.

Adjudant-chef.

Gros (Maurice), 9e R. M., B. S. comptabilité

Adjudant.

Abancourt (Christin), 1re R. M., B. E. comptabilité.

D. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

TAILLEUR

Caporal.

Grelard (Gaston), 1re R. M., C. A. ouvrier spécialiste tailleur.

VII — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis chef.

Beillard (Yves), 3e R. M., B. E. armement.

VIII. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

Dans les cadres.

(Au titre de la base militaire française de Seno.)

Embarquement à partir du 15 décembre 1956.

Régularisation.

A. — Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Ducat (André), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

B. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Adjudant.

Vosgien (Pierre), 1re R. M., B. S./E. R.

Sergent-chef.

Maniloff (Georges), 1re R. M., B. E./E. R. G.

Sergents.

Fouineau (Michel), 1re R. M., B. E./E. R. G.
Jaouen (Marcel), 1re R. M., B. E./E. R. G.
Doba (Romain), 10e R. M., B. E./E. T.
Pierre (Maurice), 1re R. M., C. A. T. 2, 153-252 trans.
Berquand (Maurice), 10e R. M., C. A. T. 2, 153-252 trans.
Pelletier (Jacques), 1re R. M., C. A. T. 2, 261-252 trans.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes;

Vu le décret n° 51-151 du 15 février 1951 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1955 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953, et notamment son article 4,

Arrête:

Article unique. — Pour la période du 1er au 31 décembre 1956, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er février 1957:

Obligations 5,75 p. 100 1955-1967: 9.900 F;
Obligations 6 p. 100 1955-1975: 9.600 F.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Régies de recettes.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret du 20 mars 1939 portant incorporation au budget général de divers établissements publics autonomes;

Vu le décret du 6 mai 1939 fixant les modalités de rattachement de diverses écoles au budget général;

Vu l'arrêté du 21 août 1939 instituant une régie de recettes auprès de l'école technique des mines d'Alès;

Vu le décret du 1er juin 1941, modifié par le décret du 6 juillet 1943, portant organisation de l'école technique des mines d'Alès;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'école technique des mines d'Alès une régie de recettes destinée à permettre la perception des produits désignés ci-après:

a) Droits de scolarité et frais de pension des élèves;

b) Frais d'analyses effectuées par le laboratoire de l'école;

c) Vente de publications de l'école;

d) Remboursement par le personnel et les élèves des taxes correspondant à des communications téléphoniques;

e) Contributions aux dépenses de l'internat et tous autres frais mis à la charge des élèves, des auditeurs libres et de toutes autres personnes que le directeur de l'école aurait admises au bénéfice de l'internat;

f) Subventions allouées à l'école par les assujettis à la taxe d'apprentissage en vue de bénéficier des exonérations prévues à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1925;

g) Dons manuels.

Art. 2. — Les versements sont effectués soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au compte courant postal du régisseur, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France.

Le régisseur délivre pour tous les encaissements qu'il effectue des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par le receveur des finances d'Alès.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, d'une part, de verser à la recette des finances d'Alès les recettes en numéraire encaissées par ses soins dès que le montant global atteint 200.000 F, et quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et en fin d'année le 31 décembre et, d'autre part, de virer le 10 et le 25 de chaque mois et en fin d'année le 31 décembre au compte courant postal du receveur des finances d'Alès les sommes versées à son compte courant postal.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou par ordres de virement bancaires, ces effets sont transmis au receveur des finances d'Alès par le régisseur au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés au nom de ce comptable supérieur.

Celui-ci porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement bancaires au crédit d'un compte d'attente.

Les virements postaux et les dépôts de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec le receveur des finances d'Alès à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit, dans ce but, un relevé faisant ressortir par catégorie les recettes encaissées et versées par ses soins.

Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le compte d'attente visé à l'article 3 est débité et une recette est constatée au compte « Produits divers » à la ligne de recettes budgétaires « Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par décret du 20 mars 1939 » en ce qui concerne les recettes visées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 1er au compte « Fonds de concours ordinaires et spéciaux » à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public » en ce qui concerne les recettes visées aux paragraphes *e*, *f* et *g* de ce même article.

Le montant des recettes fait l'objet de titres de perception établis par l'ingénieur en chef des mines, directeur de l'école.

Art. 5. — Le régisseur est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sur proposition du directeur de l'administration générale. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et des comptables supérieurs du Trésor.

Il est astreint à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — L'arrêté du 21 août 1939 est abrogé.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
DEVAUX.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
BOUFFANDEAU.

Répartition du carburant auto et des essences de pétrole assimilées.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables,

Arrête:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Sont soumis à la répartition jusqu'à leur consommation finale les produits ci-après énumérés:

Dénomination douanière.	Numéro du tarif douanier.
Essences de pétroles autres	27-10 A (b et d).
Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole avec d'autres combustibles liquides	27-10 A (l).

TITRE II

Blocage général.

Art. 2. — Les produits visés à l'article 1er font l'objet d'un blocage à partir du 28 novembre à 0 heure.

En conséquence, l'approvisionnement, la livraison, l'utilisation et, d'une manière générale, tous transferts juridiques et matériels de ces produits ne pourront avoir lieu que dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 3. — Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, il sera procédé au recensement des stocks de produits bloqués.

A cet effet, tous les producteurs, importateurs, négociants, grossistes ou détaillants, sont tenus de remettre avant le 29 novembre à 0 heure, à la gendarmerie ou au commissariat de police du lieu de l'établissement une déclaration modèle carb. 1 (annexe I) indiquant, par catégorie de produits, les quantités en stock à la date du 28 novembre à 0 heure. En outre, les détaillants doivent préciser, par produit, le fournisseur, la date et le montant de la dernière livraison qui leur a été faite.

La déclaration ci-dessus sera datée et signée par son auteur. Le chef de district pétrolier désigné dans chaque département ou tout autre agent habilité à cet effet recueillera les déclarations aux gendarmeries et commissariats de police et en vérifiera la sincérité.

Les postes de distribution des détaillants de carburant auto et de supercarburant seront fermés jusqu'au 29 novembre 12 heures, à l'exception des postes désignés par les préfets avant la parution du présent arrêté pour l'usage exclusif des consommateurs munis de bons prioritaires.

TITRE III

Dispositions particulières relatives à la distribution du carburant auto.

Section 1 — *Ration de base.*

Art. 4. — Il est alloué à tout propriétaire de véhicules automobiles ou cycles à moteur consommant du carburant auto (à l'exception des véhicules visés à l'article 12 ci-après) une ration de base dont le montant est fixé comme suit pour la période comprise entre le 29 novembre, 12 heures, et le 31 décembre 1956:

CATÉGORIES DE VÉHICULES	RATION DE BASE pour véhicule (en litres).
I. — Cars, autobus, véhicules spéciaux et camions de charge utile, de type 1,2 tonne et au-dessus	50
II. — Camionnettes et camions d'une charge utile du type inférieur à 1,2 tonne	40
III. — Voitures particulières de 5 CV et plus	30
IV. — Voitures particulières de moins de 5 CV	20
V. — Motocyclettes et vélomoteurs comportant une carte grise	10
VI. — Vélomoteurs et cyclomoteurs ne comportant pas de carte grise	4

Art. 5. — A compter du 28 novembre, à 0 heure, les propriétaires desdits véhicules devront, pour percevoir leur ration de base, se faire préalablement inscrire chez un détaillant du canton de leur domicile (à Paris, de leur arrondissement). Toutefois, les consommateurs qui, d'une manière courante, sont approvisionnés directement au départ des dépôts pétroliers pourront remettre leur inscription à leurs fournisseurs habituels.

Un véhicule ne peut faire l'objet d'une inscription que dans un seul établissement. Aucun achat ne pourra être effectué dans un établissement autre que celui où aura été prise l'inscription. La livraison des rations de base par les détaillants ne pourra être faite que dans le réservoir des véhicules inscrits.

Corrélativement, interdiction est faite aux fournisseurs de carburant auto d'effectuer des livraisons de ce produit à des clients consommateurs autres que ceux inscrits dans leur établissement.

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les livraisons supplémentaires effectuées au titre des allocations spéciales prévues par les articles 9 et suivants.

Art. 6. — Pour tous véhicules comportant une carte grise, l'inscription chez le fournisseur s'effectuera sur présentation de ce document. Le fournisseur apposera immédiatement son cachet commercial sur la carte grise et mentionnera la date et le numéro de cette inscription à côté du cachet.

Les propriétaires de véhicules des catégories II, III et IV définies à l'article 4 ci-dessus devront, en outre, présenter la vignette timbrée prévue par le décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 au fournisseur qui apposera également son cachet commercial au verso de la vignette.

Pour les véhicules de la catégorie VI, l'inscription s'effectuera sur présentation d'une pièce d'identité et contre remise d'une demande comportant nom, prénom et adresse du propriétaire, type, marque et date d'achat du véhicule, cylindrée et numéro du moteur. Le demandeur devra faire précéder sa signature d'une mention certifiant:

1° Qu'il est le seul et unique propriétaire dudit véhicule;

2° Que ce véhicule n'a pas fait l'objet d'une inscription dans un autre établissement.

Ces demandes devront être numérotées et conservées par le détaillant pour être présentées à toute réquisition.

Aucune date limite n'est fixée pour l'inscription chez les fournisseurs.

Art. 7. — Les fournisseurs de carburant auto consigneront sur un registre les nom et adresse des clients inscrits dans leur établissement en précisant le numéro minéralogique du véhicule ou le numéro d'ordre de la demande prévue au troisième alinéa de l'article 6.

Les inscriptions seront groupées par catégories de consommateurs définies à l'article 4 et affectées d'un numéro d'ordre dans chaque catégorie. Les pages des registres seront numérotées, elles seront visées par l'agent chargé de recueillir la déclaration des stocks prévue à l'article 3 ou par tout autre agent habilité à cet effet.

En prenant livraison de sa ration de base, le client sera tenu d'apposer sa signature sur le registre du fournisseur en regard de son nom. Le client mentionnera également la date de livraison.

Les registres devront être constamment tenus à jour et devront pouvoir être présentés à tout moment au chef de district pétrolier ou à tous autres agents habilités à cet effet.

Les fournisseurs de carburant auto adresseront au préfet, le 15 décembre 1956, un relevé indiquant pour chacune des six catégories définies à l'article 4 le nombre de véhicules inscrits sur le registre visé au premier alinéa du présent article.

Art. 8. — Il est interdit aux consommateurs de se faire délivrer ou de tenter de se faire délivrer une quantité de carburant auto supérieure à leur ration de base.

De même, les fournisseurs ne pourront livrer à leurs clients une quantité de carburant auto excédant la ration de base à laquelle ces derniers peuvent prétendre en application de l'article 4 du présent arrêté.

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les livraisons supplémentaires effectuées au titre des allocations spéciales ci-dessous visées.

Section 2. — *Allocations spéciales.*

Art. 9. — Indépendamment de la ration de base prévue à l'article 4, des allocations spéciales de carburant auto pourront être accordées à certains consommateurs.

Ces allocations spéciales seront délivrées par les autorités désignées au titre IV ci-après. Elles seront matérialisées par des tickets que les bénéficiaires pourront faire honorer chez les fournisseurs de leur choix. La durée de validité des tickets sera fixée par des décisions ultérieures.

Pendant une période de trois mois, à compter de la publication du présent arrêté, les bons agricoles de carburant auto détaxé délivrés aux utilisateurs avant cette publication tiennent lieu de titre d'allocations spéciales pour les quantités de produit détaxé auxquelles ils donnent droit.

Art. 10. — Lorsque les tickets correspondant aux allocations spéciales sont présentés dans un établissement de vente au détail, ils ne peuvent être honorés que si la personne qui les remet a préalablement porté au verso des titres, d'une part, la mention écrite, lisiblement à l'encre, de ses nom et adresse et, d'autre part, sa signature.

Les détaillants doivent vérifier l'exactitude de ces renseignements en se faisant présenter une pièce d'identité de la personne qui reçoit le produit.

En outre, lorsque l'acheteur se présente au poste de distribution avec un véhicule automobile, le détaillant doit porter au verso des tickets qui lui sont remis le numéro minéralogique du véhicule, que le carburant soit versé dans le réservoir ou dans des récipients.

Art. 11. — Il est interdit à tout bénéficiaire d'allocations spéciales de céder, à titre onéreux ou gratuit, soit les titres de répartition, soit les produits obtenus au moyen de ces titres. A tout moment, l'allocataire doit être en mesure de justifier de l'emploi du produit correspondant à ses allocations.

Section 3. — *Dispositions particulières aux véhicules des domaines, aux véhicules militaires et aux véhicules immatriculés à l'étranger.*

Art. 12. — Les véhicules des domaines, les véhicules militaires et les véhicules immatriculés à l'étranger ne peuvent bénéficier de la ration de base et ne doivent pas faire l'objet d'une inscription chez les fournisseurs.

Les véhicules des domaines et les véhicules militaires seront approvisionnés en carburant auto par les administrations intéressées dans la limite des contingents centralisés prévus à l'article 19 ci-après.

Les propriétaires de véhicules immatriculés à l'étranger et circulant en France devront s'adresser à la préfecture du département où ils séjournent en vue d'obtenir une allocation de carburant auto.

Des décisions particulières régleront les modalités d'approvisionnement des véhicules du corps diplomatique.

Section 4. — *Dispositions applicables aux dépôts livranciers et aux détaillants.*

Art. 13. — Toute sortie de carburant auto des dépôts d'hydrocarbures est subordonnée à la réception d'une commande présentée dans les conditions prévuess aux articles ci-après.

Art. 14. — A l'appui de leurs commandes de carburant auto, les détaillants devront remettre à leur fournisseur une déclaration établie suivant le modèle Carb. 2 (annexe II) précisant pour chacune des catégories de consommateurs prévues à l'article 4:

Le nombre de véhicules inscrits dans leur établissement;

Le nombre de véhicules auxquels la ration de base a été délivrée depuis la dernière commande (depuis l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la première déclaration).

Cette déclaration devra également mentionner:

Le nombre et le volume global de tickets joints pour réapprovisionnement. Ces tickets devront être collés sur une feuille de papier par le coin supérieur gauche, leur numéro devant se présenter de face, à raison de vingt-cinq tickets sur une feuille;

Le nombre et le volume global des bons agricoles de carburant détaxé transmis au fournisseur selon le processus habituel depuis la dernière commande (depuis la mise en vigueur du présent arrêté pour la première déclaration).

Le détaillant conservera une copie de la déclaration ci-dessus.

La déclaration devra être remise par le détaillant en main propre à son fournisseur ou à un représentant dûment accrédité de ce fournisseur, ou envoyée par la poste sous pli recommandé avec accusé de réception.

Art. 15. — La livraison effectuée, le fournisseur conservera la déclaration souscrite par le détaillant, ainsi que les tickets éventuellement remis par ce dernier. Ces tickets devront être annulés par le fournisseur dès leur réception.

Ces documents devront être classés par ordre chronologique des livraisons et conservés pendant quatre mois par les dépôts en justification des sorties effectuées. Ils devront pouvoir être présentés à tout moment au chef de district pétrolier et à tous autres agents habilités.

Art. 16. — En cas de livraisons effectuées directement aux consommateurs à partir des dépôts livranciers, le client devra remettre à son fournisseur un bon de commande accompagné des tickets justificatifs collés sur une feuille de papier comme indiqué à l'article 14 et revêtue au verso de son cachet commercial.

Le montant des rations de base du client, en cas d'inscription directe au dépôt, pourra être inclus dans le bon de commande qui devra comporter les divers renseignements prévus pour la déclaration modèle carb. 2 visée à l'article 14.

La livraison effectuée, le fournisseur classera et conservera la commande du client dans les conditions indiquées à l'article 15 ci-dessus.

Art. 17. — Les dépôts devront être en mesure de justifier de la transmission au service du génie rural de tous les bons agricoles de carburant détaxé ayant motivé une sortie de produit.

TITRE IV

Répartition des contingents d'allocations spéciales de carburant auto.

Art. 18. — Le contingent affecté aux allocations spéciales de carburant auto comprend un contingent centralisé et des contingents départementaux.

Art. 19. — Sont imputés sur le contingent centralisé les besoins des services ou activités ci-après:

Ministères (services centraux, services extérieurs et établissements publics de l'Etat dont le siège est situé dans les départements de la Seine ou de Seine-et-Oise);
Société nationale des chemins de fer français;
Régie autonome des transports parisiens;
Navigation intérieure;
Pêche;
Cabotage;
Approvisionnement et distribution des produits pétroliers.

Le directeur des carburants est chargé de la répartition de ce contingent entre les catégories de parties prenantes ci-dessus désignées. La sous-répartition de ce contingent sera assurée pour la navigation intérieure par l'office national de la navigation; pour la pêche et le cabotage, par le secrétariat d'Etat à la marine marchande; pour l'approvisionnement et la distribution des produits pétroliers, par le comité professionnel du pétrole.

Art. 20. — La répartition des contingents départementaux, sur lesquels sont imputés les besoins non définis à l'article 19 ci-dessus, est assurée par les préfets ou les répartiteurs et sous-répartiteurs désignés à cet effet par les préfets.

TITRE V

Dispositions particulières relatives à la distribution des « essences de pétrole autres », à l'exception de celles visées au titre III.

Section 1. — *Dotation de base.*

Art. 21. — A partir du 28 novembre, 0 heure, tout utilisateur d' « essences de pétrole autres » (à l'exclusion de celles visées au titre III) est autorisé à recevoir mensuellement et sans possibilité de report d'un mois sur l'autre une quantité de produit qui ne pourra excéder celle qui lui a été livrée au cours du mois correspondant de l'année précédente.

Pour l'exécution de cette mesure, tout fournisseur est tenu de satisfaire mensuellement, sans formalité, les demandes de livraison des produits visés au 1er alinéa du présent article, présentées par ses clients (détaillants ou consommateurs), dans la limite des quantités qu'il leur a fournies au cours du mois correspondant de l'année précédente. Les clients devront avoir remis leur commande à leur fournisseur au plus tard le 20 du mois prévu pour la livraison.

Art. 22. — Il est interdit à tout fournisseur d'effectuer des livraisons de produits visés à l'article 21 excédant les limites définies audit article.

De même, interdiction est faite aux utilisateurs et revendeurs de prendre ou de demander livraison de quantités de ces produits dépassant lesdites limites.

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les livraisons supplémentaires effectuées au titre des allocations spéciales visées à l'article 23 ci-après.

Section 2. — *Allocations spéciales.*

Art. 23. — Indépendamment de la dotation de base prévue à l'article 21, des allocations spéciales d' « essences de pétrole autres » (à l'exclusion de celles visées au titre III) pourront être accordées à certains consommateurs. Ces allocations spéciales seront délivrées:

Par le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce (direction des carburants) en ce qui concerne les essences spéciales A, B, G, H;

Par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale en ce qui concerne les essences aviation d'un indice d'octane inférieur à 90.

Elles seront matérialisées par des bons nominatifs numérotés et extraits d'un carnet à souche modèle Carb. 5 *bis* (annexe III) que les bénéficiaires pourront faire honorer chez les fournisseurs de leur choix. La durée de validité de ces bons sera fixée par des décisions ultérieures.

Section 3. — *Dispositions applicables aux dépôts livranciers et aux détaillants.*

Art. 24. — Les sorties des dépôts livranciers ne peuvent être effectuées que dans les conditions et limites prévues par l'article 21 ci-dessus ou contre remise de bons délivrés en application de l'article 23.

Art. 25. — En sus de leur droit normal d'approvisionnement sans formalité résultant de l'article 21, les détaillants pourront obtenir des livraisons supplémentaires pour les quantités qu'ils ont eux-mêmes livrées contre bons nominatifs d'allocations spéciales.

A l'appui de leurs commandes supplémentaires, les détaillants devront remettre à leur fournisseur une déclaration précisant le détail et le volume global des bons d'allocations spéciales joints pour réapprovisionnement.

Le détaillant conservera une copie de la déclaration ci-dessus.

Art. 26. — Sur le journal des livraisons des dépôts, en regard de chacune des sorties, mention devra être portée.

Des quantités livrées en application de l'article 21 ci-dessus;
Des quantités livrées contre remise de bons d'allocations spéciales.

Les bons d'allocations spéciales, ainsi que les déclarations adressées par les détaillants à l'appui de leurs commandes supplémentaires devront être classés par ordre chronologique des livraisons et conservés pendant quatre mois par les dépôts en justification des sorties excédant les limites autorisées par l'article 21.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 27. — Indépendamment des dispositions prévues aux titres III, IV et V pour l'approvisionnement des consommateurs et des revendeurs, le ministre chargé des carburants ou ses délégués pourront prononcer tous transferts de produits soumis à répartition dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 28. — Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 29. — Sont et demeurent abrogées toutes les décisions antérieures de réglementation générale relatives à la répartition des produits visés à l'article 1er du présent arrêté.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 27 novembre 1956.

MAURICE LEMAIRE.

ANNEXE I

Mod. Carb. 1.

Arrêté du 27 novembre 1956, art. 3.

Département de .....
Ville de .....

Inventaire des stocks de produits pétroliers détenus le..... à 0 heure par:

Nom ou raison sociale: .....
(En caractères d'imprimerie.)

Adresse complète: rue ....., n° .....
(Pour Paris indiquer l'arrondissement.)

PRODUITS	STOCK en hectolitres.	DERNIÈRE LIVRAISON REÇUE		
		Fournisseur.	Date.	Quantités en hectolitres.
Essences de pétrole autres:				
a) Essence aviation 90.	.....	.....	.....	.....
b) Essences spéciales A. B. G. H.....	.....	.....	.....	.....
c) Essence auto.....	.....	.....	.....	.....
d) Supercarburant	.....	.....	.....	.....

Vérifié (1).....
Le .....
(Signature.)

(1) Nom et fonction de l'agent chargé de la vérification.

Certifié sincère et véritable.
A....., le.....
(Signature.)

Nom du signataire de la déclaration:
.....

Modèle de déclaration à établir par les négociants, grossistes ou détaillants.

ANNEXE II — Mod. Carb. 2.

A adresser à:

Fournisseur .....

Dépôt .....

Déclaration en vue de réapprovisionnement en carburant auto.

(Commande n° ....., établie par .....)

Nom ou raison sociale: .....
(En caractères d'imprimerie.)

Adresse complète: rue ....., n° .....
(Pour Paris indiquer l'arrondissement.)

CATÉGORIES	TAUX des rations mensuelles (litres).	NOMBRE des véhicules inscrits.	LIVRAISONS EFFECTUÉES par le déclarant depuis le ..... (1).	
			Nombre de rations tickets ou bons servis.	Quantités globales (litres).
1re catégorie.	.....	.....	.....	.....
2e catégorie.	.....	.....	.....	.....
3e catégorie.	.....	.....	.....	.....
4e catégorie.	.....	.....	.....	.....
5e catégorie.	.....	.....	.....	.....
6e catégorie.	.....	.....	.....	.....
Total des rations servies.....			.....	.....
Tickets d'allocations spéciales joints....			.....	.....
Bons agricoles de carburant à prix réduit transmis depuis la dernière commande.			.....	.....
Montant de la commande plus total des livraisons ci-dessus				.....

Situation des stocks.

Stocks effectivement en cuve et magasin lors de l'établissement de la présente déclaration..... .....

Commandes précédentes restant à livrer par le fournisseur lors de l'établissement de la présente déclaration (2) ....

Certifié sincère et véritable:

A ....., le .....
(Signature.)

Nom du signataire de la déclaration:
.....

(1) Date de l'arrêté ou de la dernière commande.
(2) Dates et numéros.

ANNEXE III — Mod. Carb. 5 bis.

Service. N°.....

Allocation spéciale.

de (1)..... litres
de (2).....
délivrée à M.....
.....

Date: .....
(Signature.)
(Cachet du service.)

Service. N°.....

Allocation spéciale.

Bon pour (1)..... litres
de (2).....
à livrer à M.....
.....

Date: .....
(Signature.)
(Cachet du service.)

(1) Quantité en litres. — (2) Produit.

AGRICULTURE

Financement du comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux, et particulièrement son article 4;

Vu la loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955 portant création d'un comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône, et notamment son article 9;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956, et notamment son article 89,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est homologuée la proposition de l'assemblée générale du comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône fixant à 30 F par hectolitre la cotisation qui, conformément à l'article 9 de la loi du 28 novembre 1955, sera perçue pour le compte du comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône par les receveurs buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement de couleur verte sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins d'appellation de l'aire délimitée.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au secrétariat d'Etat à l'agriculture, le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et le directeur général des impôts au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LABRE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Enseignements et jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'agriculture.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit des tâches d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1956 modifiant et complétant l'arrêté du 30 mai 1951 portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau I, annexé à l'arrêté du 30 mai 1951, modifié par l'article 1er de l'arrêté du 3 janvier 1956, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

Remplacer:

« Cours de médecine vétérinaire publique »,

Par:

« Cours de spécialisation:
« — Elevage et alimentation;
« — Industrie et contrôle des produits d'origine animale;
« — Administration et santé publique vétérinaire ».

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 21 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN BRACHARD.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 56-1197 du 26 novembre 1956 portant codification des règlements d'administration publique et des décrets en conseil d'Etat concernant la pharmacie.

(Livre V du Code de la santé publique, 2e partie.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et notamment l'article 11;

Vu l'ordonnance n° 45-2454, modifiée, du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, notamment l'article 126;

Vu le décret du 30 septembre 1953, n° 53-971, instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes et notamment son article 5;

Vu la loi du 8 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant la pharmacie et la santé publique, ensemble le décret du 5 octobre 1953, révisé par les textes subséquents, portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, notamment le livre V du code de la santé publique annexé audit décret et en particulier les articles L. 531, L. 569, L. 580, L. 602, L. 607, L. 610, L. 626, L. 628-2, L. 640, L. 645, L. 652, L. 657, L. 663;

Vu les articles L. 518, L. 526, L. 527, L. 531, . 536, L. 538 du même code;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 19 mars 1956;

Vu les propositions du conseil national de l'ordre des pharmaciens, relatives au code de déontologie et au règlement de procédure applicable aux chambres de discipline des conseils de l'ordre;

Vu l'avis de la commission supérieure, chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat (section sociale et assemblée plénière) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A l'exception des articles R.*5013 à R.*5044, les dispositions du texte annexé au présent décret, prises le conseil d'Etat entendu, portent règlement d'administration publique pour l'application du Livre V du code de la santé publique.

Art. 2. — Sont insérés dans la seconde partie du code de la santé publique les décrets en conseil d'Etat, dont les dispositions figurent sous les numéros R.* 5013 à R.* 5044.

Art. 3. — Sont abrogés les décrets suivants:

Décret du 4 juillet 1921 portant règlement d'administration publique pour la recherche et la constatation des fraudes sur les substances médicamenteuses et produits hygiéniques et toxiques.

Décret du 13 juillet 1926 relatif aux remèdes secrets.

Décret du 26 août 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juin 1934.

Les articles 12, 13 et 14 du décret du 19 mars 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 29 novembre 1939, relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes.

Décret n° 1890 du 24 juin 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, validé et modifié par le décret n° 45-2237 du 13 septembre 1945 et modifié par les décrets n° 46-1619 du 11 juillet 1946, n° 51-1299 du 5 novembre 1951.

Décret n° 838 du 17 avril 1943 relatif au Codex et à la commission du Codex.

Décret n° 46-149 du 5 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité.

Décret n° 46-952 du 7 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour la vérification et le contrôle obligatoire des thermomètres médicaux.

Décret n° 47-117 du 15 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mai 1946, fixant le statut des préparateurs en pharmacie.

Décret n° 48-1805 du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique, relatif aux substances vénéneuses.

Décret n° 49-373 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique, relatif à l'utilisation de certaines substances vénéneuses pour friser ou onduler les cheveux, modifié par le décret n° 53-564 du 12 juin 1953.

Décret n° 51-190 du 16 février 1951 portant règlement d'administration publique, relatif aux teintures et lotions capillaires renfermant des substances vénéneuses.

Décret n° 52-400 du 12 avril 1952 complétant, en ce qui concerne le remboursement de certains médicaments spécialisés, le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Décret n° 52-951 du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, modifié par le décret n° 53-169 du 9 mars 1953.

Décret n° 52-952 du 8 août 1952 portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi n° 52-420 du 19 avril 1952 modifiant l'article 136 du code de la pharmacie.

Décret n° 53-241 du 27 mars 1953 portant règlement d'administration publique, relatif à l'importation, l'exportation, la production, le commerce et l'utilisation du chanvre indien et de ses préparations.

Décret n° 53-591 du 25 juin 1953 fixant le code de déontologie des pharmaciens.

Décret n° 54-475 du 3 mai 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre III du livre V du code de la santé publique, relatif aux radioéléments artificiels.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales, le ministre d'Etat, garde des sceaux chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre d'Etat,
garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques
et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat
à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat
au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Code de la santé publique.

DEUXIEME PARTIE (1)

(Règlements d'administration publique (R), décrets en Conseil d'Etat (R*), décrets de la loi du 17 août 1948 (R**).)

LIVRE V

PHARMACIE

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1er

Conditions générales d'exercice de la profession de pharmacien.

SECTION I. — PHARMACOPÉE ET FORMULAIRE

§ 1. — *Pharmacopée.*

Article R. 5001.

Le Codex visé aux articles L. 511 et L. 569 est constitué par la dernière édition de la pharmacopée française. Il contient:

— la nomenclature des drogues, des médicaments simples et composés et des articles officinaux;

— la liste des dénominations communes et nécessaires des médicaments;

— les renseignements d'ordre général utiles aux pharmaciens dans l'exercice de leur art.

Le Codex indique les caractéristiques des médicaments officinaux, les méthodes d'essai, éventuellement les procédés de préparation, de stérilisation, de conservation, ainsi que les règles de conditionnement, les principales incompatibilités et toutes les connaissances qui peuvent être utiles au pharmacien pour la préparation et l'utilisation de ces médicaments.

Il donne la posologie maximum et usuelle des médicaments pour l'adulte et pour l'enfant.

Tous les médicaments inscrits aux éditions successives de la pharmacopée française sont de vente légale, à l'exception de ceux auxquels le caractère officinal aurait été retiré par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population, sur proposition de la commission permanente de la pharmacopée visée à l'article R. 5002 ci-dessous.

Toute substance désignée sous une dénomination scientifique ou commune de la pharmacopée est considérée comme répondant aux spécifications de celle-ci. Les médicaments figurant sous une même appellation dans plusieurs éditions de la pharmacopée sont considérés comme conformes à la dernière d'entre elles, compte tenu, s'il y a lieu, des suppléments.

Les drogues simples, les produits chimiques et les préparations stables que les pharmaciens doivent tenir dans leur officine conformément à l'article L. 569 sont indiqués par un astérisque.

Article R. 5002.

Une commission permanente de la pharmacopée est chargée de préparer, sous la haute autorité du ministre de la santé publique et de la population, la rédaction des éditions de la pharmacopée et de leurs suppléments.

Cette commission se compose de sept membres de droit:

Le ministre de la santé publique et de la population, président de la commission;

Le doyen de la faculté de médecine de Paris, vice-président;

Le doyen de la faculté de pharmacie de Paris, vice-président;

Le chef du service central de la pharmacie, secrétaire général;

Le professeur de pharmacie galénique de la faculté de pharmacie de Paris, secrétaire technique;

Le directeur du laboratoire national de la santé publique, secrétaire technique adjoint;

Le pharmacien inspecteur de la santé chargé des questions de pharmacopée au service central de la pharmacie du ministère de la santé publique et de la population, secrétaire technique adjoint;

Trente membres nommés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, dont quinze parmi les techniciens et quinze parmi le personnel enseignant appartenant à l'enseignement supérieur, ces derniers sur la présentation du ministre de l'éducation nationale.

La commission est renouvelable tous les trois ans. Elle désigne ses rapporteurs. Elle ne peut valablement délibérer que si douze au moins de ses membres sont présents.

Elle peut faire appel au concours de membres correspondants, nommés pour une période de trois ans par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Article R. 5003.

Toute addition, suppression, ou modification à la pharmacopée est prononcée après avis conforme de la commission permanente de la pharmacopée, par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, publié au *Journal officiel.*

Une nouvelle édition de la pharmacopée est effectuée au moins tous les dix ans; il est édité un supplément au moins tous les trois ans.

Article R. 5004.

En cas de difficulté dans la fabrication des produits définis à la pharmacopée, le ministre de la santé publique et de la population pourra, par arrêté pris sur la proposition de la commission visée à l'article R. 5002, accorder, à titre provisoire, des dérogations aux formules et aux caractéristiques imposées par la pharmacopée.

Article R. 5005.

Tout médecin bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article L. 594, tout pharmacien titulaire ou gérant d'une officine ou pharmacie visée à l'article L. 568 ou L. 577, tout établissement visé à l'article L. 596, ainsi que toute personne physique ou morale autorisée à préparer les produits visés à l'article L. 606, sont tenus de posséder un exemplaire de la dernière édition de la pharmacopée et de ses suppléments, dès la date fixée pour la mise en application par l'arrêté visé à l'article R. 5003.

§ 2. — *Formulaire.*

Article R. 5006.

Le Codex visé à l'article R. 5001 est complété par un formulaire national de médicaments ne figurant pas à la pharmacopée française.

Ce formulaire est établi par une « commission du formulaire », dont les membres, choisis parmi les membres de la commission de la pharmacopée, sont nommés par le ministre de la santé publique et de la population. Il fait l'objet d'une publication périodique au *Journal officiel* de la République française.

SECTION II. — LICENCES SPÉCIALES ET BREVETS D'INVENTION

Article R. 5007.

Les conditions selon lesquelles sont établies et instruites les demandes tendant à obtenir des licences spéciales de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes, instituées par le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953, non repris dans le présent code, sont fixées par les règlements d'administration publique n° 55-905 et 55-906 du 5 juillet 1955.

SECTION III. — PHARMACIENS ASSISTANTS

Article R. 5008.

On entend par pharmaciens assistants les personnes qui, possédant le diplôme de pharmacien, exercent, simultanément avec le ou les pharmaciens dont les diplômes sont enregistrés à cet effet, une activité dans une officine ou un établissement pharmaceutique dont ils ne sont ni propriétaires ni titulaires.

Les pharmaciens assistants exercent notamment leur activité dans les conditions prévues aux articles L. 579, L. 580 et L. 600.

(1) Le plan de la deuxième partie (règlements et décrets en conseil d'Etat) du code de la santé publique (livre V) est le même que le plan de la première partie (lois). Les intitulés de chapitres ou sections mentionnés en caractères italiques ne comportent pas de dispositions dans la deuxième partie.

Article R. 5009.

Les activités pharmaceutiques des pharmaciens assistants peuvent consister, notamment, dans:

a) La collaboration apportée à un pharmacien titulaire d'une officine ou d'une pharmacie visée aux articles L. 568 ou L. 577;

b) La direction d'un établissement visé à l'article L. 506;

c) La direction d'un siège social;

d) La direction d'un des services suivants:

— achat ou contrôle de matières premières ou de médicaments;

— fabrication ou conditionnement de médicaments;

— contrôle de la fabrication de médicaments;

— vente et magasinage de médicaments;

e) La collaboration apportée aux pharmaciens chargés d'une des activités énumérées aux *b*, *c*, *d*, du présent article.

Article R. 5010.

Aucun pharmacien assistant ne peut exercer cette fonction s'il n'est inscrit à l'Ordre des pharmaciens.

Article R. 5011.

Les pharmaciens assistants peuvent participer à d'autres activités pharmaceutiques dans les mêmes conditions que les pharmaciens titulaires.

Article R. 5012.

Les pharmaciens propriétaires, gérants, présidents des conseils d'administration ou directeurs généraux des entreprises pharmaceutiques sont tenus de déclarer en fin de chaque année à l'inspection divisionnaire de la santé et à l'Ordre des pharmaciens, section D:

1° Le nombre d'employés ou d'ouvriers affectés dans leurs établissements à la fabrication ou au conditionnement;

2° Le nombre et le nom des pharmaciens assistants attachés auxdits établissements.

SECTION IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES EN CAS DE FERMETURE D'OFFICINE

Article R.* 5013.

En cas de fermeture temporaire ou définitive d'une officine de pharmacie, par application des dispositions de l'article L. 519, le titulaire de celle-ci doit remettre l'ordonnancier à un pharmacien qu'il désignera au conseil régional de l'Ordre dont il relève.

A défaut de cette désignation, le livre d'ordonnances est confié, au moment de la fermeture de l'officine, au pharmacien le plus proche proposé par ledit conseil.

CHAPITRE II

De l'Ordre national des pharmaciens.

SECTION I. — ORGANISATION

Article R.* 5014.

La section F de l'Ordre national des pharmaciens est divisée en quatre sous-sections géographiques, qui comprennent les pharmaciens exerçant:

1° En Afrique occidentale française, au Togo et dans les îles Saint-Pierre-et-Miquelon;

2° En Afrique équatoriale française et au Cameroun;

3° A Madagascar et dépendances, aux Comores, en Côte française des Somalis;

4° A la Nouvelle-Calédonie et dépendances et dans les établissements français de l'Océanie.

SECTION II. — DÉONTOLOGIE PHARMACEUTIQUE (1)

Article R.* 5015-1.

Les dispositions de la présente section s'imposent à tous les pharmaciens inscrits à l'un des tableaux de l'Ordre.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.

Les pharmaciens membres d'une société pharmaceutique ne sauraient considérer leur appartenance à la société comme les dispensant, à titre personnel, de leurs obligations.

Les pharmaciens fonctionnaires qui exercent une activité pharmaceutique motivant leur inscription à l'un des tableaux de l'ordre restent soumis pour cette activité à la juridiction de l'ordre. Ils ne peuvent être traduits en chambre de discipline que sur la demande ou avec l'accord des autorités administratives dont ils relèvent.

§ 1. — *Devoirs généraux des pharmaciens.*

1. — Dispositions générales.

Article R.* 5015-2.

Le pharmacien doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.

Article R.* 5015-3.

Il est interdit à tout pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'ordre d'exercer, en même temps que la pharmacie, toute autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

2. — Du concours du pharmacien à l'œuvre de protection de la santé.

Article R.* 5015-4.

Le pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades.

Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hors le seul cas de force majeure, le pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat, si des soins médicaux ne peuvent lui être assurés.

Article R.* 5015-5.

Sauf ordre écrit des autorités qualifiées, le pharmacien ne peut quitter son poste si l'intérêt du public exige qu'il y reste. Le pharmacien détaillant ne peut fermer son officine qu'après s'être assuré que les malades pourront recevoir chez un autre pharmacien, suffisamment proche, les secours dont ils auront besoin.

Article R.* 5015-6.

Les pharmaciens sont tenus de prêter leur concours aux services de médecine sociale et de collaborer à l'œuvre des pouvoirs publics tendant à la protection et à la préservation de la santé publique.

Article R.* 5015-7.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale, les pharmaciens observent dans l'exercice de leur activité professionnelle les règles imposées par les statuts des collectivités publiques ou privées à condition qu'elles ne soient pas contraires aux lois et règlements qui régissent l'exercice de la pharmacie.

Article R.* 5015-8.

Le pharmacien ne doit favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes mœurs.

Article R.* 5015-9.

Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens, sauf dérogations établies par la loi.

(1) Les articles R* 5015-1 à R* 5015-64 de la présente section correspondent aux articles 1 à 64 de l'ancien « Code de déontologie » tels qu'ils résultaient du décret n° 53-591 du 25 juin 1953.

Article R.* 5015-10.

Afin d'assurer le respect du secret professionnel, le pharmacien s'abstiendra de discuter en public, notamment à l'officine, des questions relatives aux maladies de ses clients.

Il évitera toute allusion de nature à compromettre le secret professionnel dans ses publications.

3. — De la responsabilité et de l'indépendance des pharmaciens.

Article R.* 5015-11.

L'exercice personnel de la pharmacie consiste pour le pharmacien à préparer et à délivrer lui-même les médicaments ou à surveiller attentivement l'exécution de tous les actes pharmaceutiques qu'il n'accomplit pas lui-même.

Article R.* 5015-12.

Toute officine doit porter, de façon apparente, le nom du ou des pharmaciens propriétaires, ou s'il s'agit d'une officine exploitée en société, le nom du ou des pharmaciens gérants responsables.

Article R.* 5015-13.

Dans les établissements de fabrication ou de vente en gros de produits pharmaceutiques, le nom du ou des pharmaciens responsables doit figurer sur l'étiquetage des médicaments.

Article R.* 5015-14.

Le pharmacien assistant est le diplômé qui, inscrit à l'Ordre, apporte son concours à un pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique.

Article R.* 5015-15.

Le pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique qui se fait suppléer dans ses fonctions par un pharmacien assistant, doit s'assurer de l'inscription préalable de ce dernier au tableau de l'Ordre.

Article R.* 5015-16.

Les conseils de l'Ordre réunis en chambre de discipline apprécient dans quelle mesure le pharmacien titulaire est responsable disciplinairement des actes professionnels accomplis par le pharmacien assistant.

En cas de fautes commises par le pharmacien assistant, la responsabilité disciplinaire de ce dernier et celle du pharmacien titulaire peuvent être simultanément engagées, eu égard aux devoirs de surveillance qui incombent à l'employeur.

Article R.* 5015-17.

S'il est dans l'incapacité d'exercer personnellement et s'il ne se fait pas remplacer conformément aux dispositions réglementaires, aucun pharmacien ne doit maintenir ouvert un établissement pharmaceutique.

Article R.* 5015-18.

Toute cessation d'activité professionnelle, toute modification intervenant dans la direction pharmaceutique ou dans la structure sociale d'une entreprise, tout transfert de locaux pharmaceutiques doit être l'objet d'une déclaration à la section compétente de l'Ordre.

Article R.* 5015-19.

Qu'ils soient titulaires, gérants, assistants ou remplaçants, les pharmaciens ne doivent, en aucun cas, conclure de convention tendant à l'aliénation, même partielle, de leur indépendance technique dans l'exercice de leur profession.

Article R.* 5015-20.

Le pharmacien chargé de la gérance d'une officine après décès du titulaire, doit se voir reconnaître la même indépendance technique qu'avait ce titulaire lui-même.

Article R.* 5015-21.

Les contrats de location de marques doivent respecter l'indépendance technique des pharmaciens exploitants.

Article R.* 5015-22.

Il est interdit aux pharmaciens gérants, remplaçants ou assistants, d'accepter une rémunération qui ne soit pas proportionnée, compte tenu des usages, avec les fonctions et les responsabilités qu'ils assument. D'autre part, il est interdit aux pharmaciens titulaires d'établissements de proposer une semblable rémunération.

4. — De la tenue des établissements pharmaceutiques.

Article R.* 5015-23.

La préparation et la délivrance des médicaments et plus généralement tous les actes pharmaceutiques doivent être effectués avec un soin minutieux.

Article R.* 5015-24.

Les établissements pharmaceutiques doivent être installés dans des locaux bien adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus.

Article R.* 5015-25.

Tout produit se trouvant dans un établissement pharmaceutique doit pouvoir être identifié par son nom, qui doit être porté sur une étiquette disposée de façon appropriée. Cette étiquette doit être conforme au modèle réglementaire éventuel.

§ 2. — *Interdiction de certains procédés dans la recherche de la clientèle.*

1. — De la publicité.

Article R.* 5015-26.

Les pharmaciens doivent s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de leur profession, même lorsque ces procédés et moyens ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur.

Article R.* 5015-27.

Les inscriptions portées sur les officines en application des dispositions de l'article R.* 5015-12, ne peuvent être accompagnées que des seuls titres universitaires hospitaliers et scientifiques dont la liste est établie par le conseil national de l'Ordre.

Article R.* 5015-28.

A l'exception de celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que les pharmaciens puissent faire figurer sur leurs en-têtes de lettres, papiers d'affaires ou dans les annuaires, sont:

1° Celles qui facilitent leurs relations avec leurs clients ou fournisseurs tels que: noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone, jours et heures d'ouverture, numéros de comptes de chèques postaux;

2° L'énoncé des différentes activités qu'ils exercent;

3° Les titres et fonctions retenus à cet effet par le conseil national de l'Ordre;

4° Les distinctions honorifiques reconnues par la République Française.

Article R.* 5015-29.

Toute publicité auprès du corps médical et pharmaceutique doit être véridique et loyale.

2. — De la concurrence déloyale.

Article R.* 5015-30.

Il est rigoureusement interdit aux pharmaciens de porter atteinte au principe du libre choix du pharmacien par les malades en octroyant directement ou indirectement à certains d'entre eux des avantages que la loi ne leur aurait pas explicitement dévolus.

Article R.* 5015-31.

Il est notamment interdit d'accorder à l'ayant droit d'un service médico-pharmaceutique collectif le remplacement d'un produit par une autre fourniture, même considérée comme ayant une valeur équivalente ou supérieure.

Article R.* 5015-32.

Les pharmaciens doivent se refuser à établir tout certificat ou attestation de complaisance.

Article R.* 5015-33.

Les pharmaciens investis de mandats électifs ou administratifs ne doivent pas en user pour accroître leur clientèle.

3. — Prohibition de certaines conventions ou ententes.

Article R.* 5015-34.

Sont réputés contraires à la moralité professionnelle toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé ainsi que le partage avec des tiers de la rémunération des services du pharmacien.

Sont en particulier interdits:

1° Tous versements et acceptations non explicitement autorisés, de sommes d'argent entre les praticiens;

2° Tous versements et acceptations de commissions entre les pharmaciens et toutes autres personnes;

3° Toute ristourne en argent ou en nature sur le prix d'un produit ou d'un service;

4° Tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite;

5° Toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie.

Article R.* 5015-35.

Tout compérage entre pharmaciens et médecins auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes est interdit.

Par définition, le compérage est l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du malade ou des tiers.

Article R.* 5015-36.

Ne sont pas compris dans les ententes et conventions prohibées entre pharmaciens et membres du corps médical celles qui tendent au versement de droits d'auteur ou d'inventeur. De même les membres du corps médical peuvent être associés aux pharmaciens pour la préparation et la vente en gros des produits pharmaceutiques, conformément aux dispositions de la loi et des codes de déontologie qui les concernent.

Article R.* 5015-37.

Les pharmaciens peuvent recevoir les redevances qui leur seraient reconnues pour leur contribution à l'étude ou à la mise au point de médicaments ou d'appareils dès lors que ceux-ci ont été prescrits ou conseillés par d'autres qu'eux-mêmes.

Ils peuvent verser dans les mêmes conditions les redevances reconnues aux praticiens auxquels les lient des contrats.

Lorsque l'inventeur a prescrit lui-même l'objet de son invention, le versement et l'acceptation des redevances sont subordonnés à l'autorisation de l'Ordre dont relève cet inventeur, si la prescription a lieu de manière habituelle.

Article R.* 5015-38.

Les comptes-rendus d'analyses émanant d'un laboratoire peuvent porter facultativement les titres hospitaliers et scientifiques du directeur de ce laboratoire. Ils doivent toujours en porter la signature, même si les analyses ont été faites pour le compte d'un pharmacien ne possédant pas de laboratoire enregistré ou agréé.

§ 3. — *Relations avec des agents de l'administration.*

Article R.* 5015-39.

Les pharmaciens doivent tenir informé le conseil de l'Ordre dont ils relèvent des contrats de fournitures passés avec les administrations.

Article R.* 5015-40.

Les pharmaciens doivent s'efforcer de maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives.

Article R.* 5015-41.

Ils doivent donner aux inspecteurs de la pharmacie dans les établissements qu'ils dirigent toutes facilités pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Article R.* 5015-42.

Tout pharmacien qui croit avoir à se plaindre d'un agent de l'administration et qui désire obtenir réparation, peut s'adresser dans ce but au conseil de la section de l'Ordre dont il relève qui donne à l'affaire la suite qu'elle comporte.

§ 4. — *Des règles à observer dans les relations avec le public.*

Article R.* 5015-43.

Seuls les pharmaciens d'officine sont habilités à délivrer les médicaments au public et aux collectivités publiques et privées dépourvues d'officines autorisées dans les formes légales. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux cas d'urgence ou aux exceptions prévues par la loi de façon expresse.

Article R.* 5015-44.

Chaque fois qu'il est nécessaire, le pharmacien doit inciter ses clients à consulter un médecin.

Article R.* 5015-45.

Les pharmaciens ne peuvent modifier une prescription qu'avec l'accord exprès et préalable de son auteur.

Article R.* 5015-46.

Ils doivent répondre avec circonspection aux demandes faites par les malades ou par leurs préposés pour connaître la nature de la maladie traitée ou la valeur des moyens curatifs prescrits ou appliqués.

Article R.* 5015-47.

Ils doivent s'abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie au traitement de laquelle ils sont appelés à collaborer. Notamment, ils doivent éviter de commenter médicalement auprès des malades ou de leurs préposés les conclusions des analyses qui leur sont demandées.

§ 5. — *Relations avec les membres des professions médicales.*

1. — Relations avec les membres des professions non pharmaceutiques.

Article R.* 5015-48.

Les pharmaciens doivent s'efforcer de créer entre eux-mêmes et les autres membres du corps médical des sentiments d'estime et de confiance. Ils doivent en toute occasion se montrer courtois à leur égard.

Ils doivent, dans leurs rapports professionnels avec les membres du corps médical, et notamment les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, respecter l'indépendance de ceux-ci.

Article R.* 5015-49.

La citation de travaux scientifiques dans une publication, de quelque nature qu'elle soit, doit être fidèle et scrupuleusement loyale.

Article R.* 5015-50.

Les pharmaciens doivent éviter tous agissements tendant à nuire aux autres membres du corps médical vis-à-vis de leur clientèle.

Article R.* 5015-51.

Les pharmaciens doivent veiller à ce que des consultations médicales ne soient jamais données dans l'officine et par qui que ce soit. Cette interdiction garde sa rigueur envers les pharmaciens docteurs en médecine bénéficiaires des dispositions de l'article L. 569.

Article R.* 5015-52.

Tout projet de contrat d'association entre un ou plusieurs pharmaciens d'une part et un ou plusieurs membres d'une ou plusieurs des professions visées à l'article précédent d'autre part, doit être soumis à l'agrément du conseil national de l'Ordre. Celui-ci s'assurera, sur avis du conseil régional ou central compétent que les règles de la déontologie pharmaceutique sont respectées, et notamment que la dignité et l'indépendance du pharmacien sont sauvegardées.

2. — Relations des pharmaciens avec leurs collaborateurs.

Article R.* 5015-53.

Les pharmaciens doivent traiter avec équité et bienveillance tous ceux, quels qu'ils soient, qui collaborent avec eux.

Article R.* 5015-54.

Ils doivent exiger d'eux une conduite en accord avec les prescriptions de la présente section.

Article R.* 5015-55.

Les pharmaciens assistants doivent être traités en confrères par les titulaires qu'ils assistent et par les autres pharmaciens.

3. — Devoirs des maîtres de stage.

Article R.* 5015-56.

Le pharmacien agréé est un maître, et l'étudiant stagiaire son élève.

Le pharmacien agréé s'engage à donner à l'étudiant stagiaire une instruction pratique en l'associant aux activités techniques de son officine. Il doit lui inspirer l'amour et le respect de la profession et lui donner l'exemple des qualités professionnelles.

Article R.* 5015-57.

Nul pharmacien ne doit prétendre à instruire un stagiaire s'il ne dispose pas du temps nécessaire pour assurer lui-même son instruction et s'il ne possède pas le matériel utile.

Article R.* 5015-58.

Le maître de stage doit pouvoir compter sur la fidélité, l'obéissance et le respect de son élève, qui doit l'aider dans la mesure de ses connaissances. Les différends entre pharmaciens et stagiaires doivent être portés à la connaissance des conseils régionaux, exception faite de ceux relatifs à l'enseignement qui sont de la compétence de l'Université.

4. — Devoirs des anciens gérants, remplaçants, assistants et stagiaires.

Article R.* 5015-59.

Devenus pharmaciens, les étudiants stagiaires ne doivent pas exercer leur art en faisant à leurs anciens maîtres une concurrence injuste. Les anciens gérants après décès, remplaçants et assistants ont la même obligation vis-à-vis de leurs anciens employeurs ou maîtres.

Notamment un pharmacien qui, soit pendant, soit après ses études, remplace ou assiste un de ses confrères, ne doit pas s'installer, pendant un délai de deux ans, dans un établissement où sa présence permette une concurrence directe avec le pharmacien qu'il a remplacé ou assisté, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil compétent. S'il y a désaccord, le différend peut être soumis à ce conseil.

5. — Devoirs de confraternité.

Article R.* 5015-60.

Tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté les uns envers les autres et de solidarité.

Article R.* 5015-61.

Tout contrat passé entre pharmaciens doit être sincère et juste. Les obligations qui en découlent doivent être accomplies dans un large esprit de confraternité.

Article R.* 5015-62.

Les pharmaciens doivent s'interdire d'inciter les collaborateurs d'un confrère à quitter celui-ci. Avant de prendre à leur service l'ancien collaborateur d'un confrère du proche voisinage ou d'un concurrent direct, ils doivent en informer celui-ci. Toute contestation à ce sujet doit être soumise à la décision du conseil régional ou du conseil central intéressé.

Article R.* 5015-63.

Toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère peut entraîner une sanction disciplinaire. Toute parole ou tout acte pouvant porter un préjudice matériel ou moral à un confrère au point de vue professionnel est punissable, même s'il a lieu dans le privé.

Article R.* 5015-64.

En raison de leur devoir de confraternité les pharmaciens qui ont entre eux un différend d'ordre professionnel doivent tenter de se réconcilier. S'ils ne peuvent y réussir, ils en aviseront le président du conseil régional ou du conseil central compétent.

SECTION III. — FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DE DISCIPLINE DES CONSEILS DE L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

§ 1er. — *Fonctionnement des chambres de discipline des conseils régionaux et centraux.*

Article R.* 5016.

L'action disciplinaire contre un pharmacien ne peut être introduite que par une plainte formulée par l'une des personnes suivantes:

Ministre de la santé publique et de la population, ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre de la France d'outre-mer, préfet, directeur départemental de la santé, procureur de la République, président du conseil national, d'un conseil central ou d'un conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ou pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre.

Cette plainte est adressée au président du conseil national ou au président d'un conseil central ou régional; si elle est adressée au président du conseil national ou au président du conseil central « A », elle est transmise au conseil compétent.

Article R.* 5017.

Le président du conseil central ou régional qui est saisi de la plainte l'enregistre et la notifie dans la quinzaine au pharmacien poursuivi, lui en adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal une copie intégrale.

Article R.* 5018.

Dès réception de la plainte, le président du conseil central ou régional désigne parmi les membres de son conseil un rapporteur, qui ne peut être choisi parmi les personnes susceptibles d'être récusées en application de l'article 378 du code de procédure civile.

Article R.* 5019.

Le rapporteur a qualité pour procéder à l'audition du pharmacien poursuivi et, d'une façon générale, recueillir tous témoignages et procéder ou faire procéder à toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Lorsqu'il a achevé l'instruction, le rapporteur transmet le dossier, accompagné de son rapport, au président du conseil central ou régional qui l'a désigné.

Son rapport doit constituer un exposé objectif des faits.

Article R.* 5020.

La comparution en chambre de discipline est obligatoire si elle est demandée expressément par le ministre de la santé publique et de la population ou le procureur de la République. Dans tous les autres cas, le président du conseil intéressé saisit son conseil de l'affaire.

Si le conseil décide de ne pas traduire en chambre de discipline, cette décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au pharmacien poursuivi, au plaignant, au ministre de la santé publique et de la population et, en cinq exemplaires, au président du conseil national pour transmission aux présidents des conseils centraux.

S'il décide de traduire en chambre de discipline, cette décision est notifiée au pharmacien poursuivi et au plaignant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Article R.* 5021.

Le pharmacien poursuivi est convoqué à l'audience quinze jours au moins avant la date fixée pour celle-ci.

L'auteur de la plainte est convoqué dans les mêmes formes et délais, ainsi que, le cas échéant, les témoins.

La convocation précise que, jusqu'au jour fixé pour l'audience le pharmacien peut prendre ou faire prendre connaissance du dossier par son défenseur, à condition que les nom, adresse et qualité de celui-ci soient portés préalablement à la connaissance du président du conseil intéressé et en tout état de cause 48 heures au moins avant le jour de l'audience.

Article R.* 5022.

Constitués en chambre de discipline, les conseils centraux ou régionaux sont présidés par le magistrat désigné conformément aux prescriptions de l'article L. 527 du code de la santé publique.

Article R.* 5023.

Le président de la chambre de discipline dirige les débats. Il donne tout d'abord la parole au rapporteur pour la lecture de son rapport. Il procède ensuite à l'interrogatoire de l'intéressé et à l'audition des témoins.

Tout membre de la chambre de discipline peut poser des questions par son intermédiaire.

Il donne la parole au plaignant, l'intéressé ou son défenseur parlant en dernier; il peut la retirer à quiconque en abuse.

Article R.* 5024.

Sauf cas de force majeure, l'intéressé doit comparaître en personne; il ne peut se faire représenter mais peut se faire assister par un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'ordre ou un avocat inscrit à un barreau à l'exclusion de toute autre personne. Les membres d'un conseil de l'ordre ne peuvent être choisis comme défenseurs.

Si l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit ou non passer outre aux débats.

Article R.* 5025.

L'audience n'est pas publique et la délibération est secrète.

Article R.* 5026.

Les chambres de discipline ne peuvent statuer que si la majorité des membres en exercice assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation.

Quel que soit alors le nombre des présents, la chambre délibère et statue valablement.

Article R.* 5027.

Les décisions des chambres de discipline doivent être motivées et mentionner les noms des membres présents.

Elles sont inscrites sur un registre spécial, coté et paraphé par le président de la chambre de discipline.

Ce registre ne peut être communiqué aux tiers.

Les expéditions des décisions sont datées et signées par le président du conseil central ou régional ou par la personne à qui il aura donné pouvoir à cet effet. Chaque décision est notifiée dans le délai de quinze jours et à la même date, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, aux personnes suivantes:

— pharmacien poursuivi;
— plaignant;
— ministre de la santé publique et de la population;
— président du conseil national (en 5 exemplaires, dans ce cas).

Le jour même de leur réception, les décisions sont notifiées aux présidents des conseils centraux par les soins du président du conseil national.

Article R.* 5028.

Si dans le délai légal qui suit la notification, le conseil national n'a pas été saisi d'un appel contre la décision, le président du conseil national en informe dans les quinze jours le conseil qui s'est prononcé en première instance.

Ce dernier, quinze jours après en avoir été avisé, adresse la décision au préfet par l'intermédiaire du directeur départemental de la santé (inspection de la pharmacie) en lui demandant d'en assurer l'exécution s'il y a lieu.

Un arrêté préfectoral, pris sur proposition du directeur départemental de la santé après avis de l'inspecteur de la pharmacie, fixe la date de départ de l'exécution de la peine en cas d'interdiction d'exercice de la profession.

Le pharmacien interdit doit, après autorisation administrative, fermer son établissement ou se faire remplacer dans les conditions prévues par l'article L. 580.

§ 2. — Fonctionnement du conseil national constitué en chambre de discipline.

Article R.* 5029.

Le conseil national est la juridiction d'appel des conseils centraux et des conseils régionaux.

L'appel doit être interjeté dans les trente jours qui suivent le jour de réception de la décision de première instance.

Il est adressé au président du conseil national. Il peut être reçu au secrétariat dudit conseil par simple déclaration contre récépissé.

Article R.* 5030.

Le président du conseil national ou son représentant accuse réception de l'appel et le notifie aux parties.

Il en avise également le président du conseil de première instance et lui demande de lui adresser le dossier de l'affaire qui doit parvenir au conseil national dans les huit jours.

Le dossier qui est transmis doit comporter, cotées, toutes les pièces sans exception, qui ont été en possession des premiers juges.

Article R.* 5031.

Dès réception du dossier, le président du conseil national désigne, parmi les membres de son conseil, un rapporteur qui ne peut être choisi parmi les personnes susceptibles d'être récusées en application de l'article 378 du code de procédure civile, ni parmi celles qui auraient pu connaître de l'affaire en première instance.

Article R.* 5032.

Le rapporteur a qualité pour procéder à l'audition du pharmacien poursuivi et, d'une façon générale, recueillir tous témoignages et procéder ou faire procéder à toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Lorsqu'il a achevé l'instruction, le rapporteur transmet le dossier, accompagné de son rapport, au président du conseil national.

Son rapport doit constituer un exposé objectif des faits.

Article R.* 5033.

Le pharmacien poursuivi est convoqué à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Cette convocation doit parvenir à l'intéressé, 15 jours au moins avant la date fixée pour l'audience.

L'auteur de la plainte et l'appelant sont convoqués dans les mêmes formes et délais ainsi que, le cas échéant, les témoins.

La convocation précise que, jusqu'au jour fixé pour l'audience, le pharmacien peut prendre ou faire prendre connaissance du dossier par son défenseur, à condition que les nom, adresse et qualité de celui-ci soient portés préalablement à la connaissance du président du conseil national et en tout état de cause, 48 heures au moins avant le jour de l'audience.

Article R.* 5034.

Statuant disciplinairement, le conseil national est présidé par le président, le vice-président du conseil national ou à défaut le plus âgé des membres du bureau.

Article R.* 5035.

Le président du conseil national dirige les débats.

Il donne tout d'abord la parole au rapporteur pour la lecture de son rapport.

Il procède ensuite à l'interrogatoire de l'intéressé et à l'audition des témoins. Tout membre du conseil national peut poser des questions par son intermédiaire. Il donne la parole au plaignant, l'intéressé ou son défenseur parlant en dernier. Il la peut retirer à quiconque en abuse.

Article R.* 5036.

Sauf en cas de force majeure, l'intéressé doit comparaître en personne; il ne peut se faire représenter mais peut se faire assister par un pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre ou un avocat inscrit à un barreau, à l'exclusion de toute autre personne.

Les membres d'un conseil de l'Ordre ne peuvent être désignés comme défenseurs.

Si l'intéressé ne se présente pas, le conseil apprécie souverainement s'il doit ou non passer outre aux débats.

Article R.* 5037.

L'audience n'est pas publique et la délibération est secrète.

Article R.* 5038.

Le conseil national ne peut statuer que si la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint le président procède à une nouvelle convocation.

Dans ce cas, la chambre délibère et statue valablement, dès lorsque le nombre des membres présents est au moins de cinq.

Article R.* 5039.

Les décisions du conseil national doivent être motivées et mentionner les noms des membres présents.

Elles sont inscrites sur un registre spécial coté et paraphé par le président du conseil national.

Ce registre ne peut être communiqué aux tiers.

Les expéditions des décisions sont datées et signées par le président du conseil national ou par la personne à qui il aura donné pouvoir à cet effet. Chaque décision est notifiée par le président dans le délai d'un mois et à la même date, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, aux personnes suivantes:

— pharmacien poursuivi;
— plaignant;
— ministre de la santé publique et de la population;
— appelant,
— présidents des conseils centraux et conseil de première instance.

Article R.* 5040.

Le ministre de la santé publique adresse au préfet intéressé par l'intermédiaire du directeur départemental de la santé (inspection de la pharmacie) une copie de la décision qui lui a été notifiée.

Si la peine est une interdiction d'exercer, il demande au préfet, par l'intermédiaire du directeur départemental de la santé, d'en assurer l'exécution.

Le préfet fixe le point de départ de l'exécution de la peine dans les conditions fixées à l'article R.* 5028.

Article R.* 5041.

Les décisions du conseil national sont susceptibles de pourvoi en cassation dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif.

§ 3. — *Dispositions communes.*

Article R.* 5042.

Les délais prévus à la présente section sont décomptés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

Ceux prévus aux articles R.* 5021, R.* 5030 et R.* 5033, 1er alinéa, sont augmentés conformément à l'article 73 du code de procédure civile si le pharmacien exerce hors de la métropole.

Article R.* 5043.

Tout membre des chambres de discipline des conseils régionaux, centraux, et du conseil national peut être récusé pour les motifs énumérés à l'article 378 du code de procédure civile.

Article R.* 5044.

Il est interdit à un pharmacien frappé d'une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie d'occuper dans l'officine ou l'établissement dont il était responsable ou auquel il était attaché, une fonction quelconque, même subalterne et même non rétribuée.

Chapitre III. — Prohibition de certaines conventions entre pharmaciens et membres de certaines professions.

CHAPITRE IV

Réglementation de la publicité.

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article R. 5045.

Les dispositions de l'article L. 554 sont applicables à toute publicité faite auprès du public pour des médicaments ou établissements pharmaceutiques et excédant les limites fixées à l'article L. 553, quelle que soit la forme sous laquelle elle est diffusée, et notamment aux:

a) étiquettes, enveloppes et tous autres éléments du conditionnement des médicaments, et prospectus destinés à être inclus dans celui-ci;

b) imprimés, dessins, images ou autres objets destinés à être remis au public;

c) conditionnements factices ou publicitaires, qu'ils soient ou non placés dans une officine;

d) annonces ou articles publicitaires insérés dans les livres, revues ou journaux;

e) émissions radiophoniques ou télévisées, projections cinématographiques ou toute autre voie publicitaire.

Est soumise aux mêmes dispositions que celle faite en France, la publicité faite en langue française à l'étranger, pour des médicaments spécialisés vendus en France ou des établissements installés en France, dès lors qu'en raison de son mode de diffusion, ladite publicité peut être perçue en France.

Article R. 5046.

Un arrêté du ministre définit les conditions selon lesquelles le comité technique des spécialités donne son avis. Il indique notamment les justifications pouvant être exigées à l'appui des affirmations contenues dans la publicité proposée et fixe une liste, non limitative, d'indications, représentations ou modes de diffusion contraires aux caractères énumérés au présent article.

Article R. 5047.

Le visa est délivré sous un numéro d'ordre établi dans des conditions fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et se rapportant à un mode déterminé de diffusion.

Toute publicité diffusée sous quelque forme que ce soit doit faire mention du numéro sous lequel le visa lui a été délivré. Elle ne peut être diffusée que par la voie pour laquelle le visa a été obtenu, sous le numéro indiqué, et sous une présentation conforme en tous points au texte qui a fait l'objet de ce visa, notamment en ce qui concerne la rédaction, les caractères typographiques ou les illustrations.

Article R. 5048.

Une commission consultative dite de la publicité pharmaceutique est chargé de donner son avis au comité technique des spécialités sur toute question se rattachant à la publicité pharmaceutique qui lui est soumise.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixe la composition de la commission et ses conditions de fonctionnement.

SECTION II. — ETABLISSEMENT ET INSTRUCTION DES DEMANDES DE VISA

Article R. 5049.

Toute demande tendant à obtenir le visa pour un texte publicitaire doit être établie et instruite conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 de la présente section, selon que la publicité se rapporte à un médicament visé à l'article L. 601 ou L. 606, à un produit spécialisé de l'officine défini à l'article R. 5097, ou à une officine visée à l'article L. 568.

La publicité pour les produits sous-cachet ne devant pas excéder les limites fixées à l'article L. 553 n'est pas soumise au visa, mais les étiquettes destinées à être apposées sur ces produits doivent être jointes à l'appui de la demande d'enregistrement dans les conditions fixées à l'article R. 5133.

Toute demande tendant à obtenir le visa pour une publicité concernant un médicament ou un établissement pharmaceutique autre que ceux énumérés aux deux alinéas précédents doit être établie et instruite conformément aux dispositions du paragraphe 1er de la présente section.

§ 1er. — *Dispositions particulières aux spécialités pharmaceutiques et médicaments d'origine microbienne.*

Article R. 5050.

Toute demande tendant à obtenir le visa prévu à l'article L. 554 pour des spécialités pharmaceutiques définies à l'article L. 601 ou les produits d'origine microbienne visés à l'article L. 606 doit être établie dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population et adressée à ce ministre (service central de la pharmacie) conformément aux dispositions dudit arrêté.

Article R. 5051.

Le chef du service central de la pharmacie présente la demande au comité technique des spécialités en y joignant, lorsqu'il y a lieu, l'avis de la commission de la publicité.

Après examen des textes proposés dans les conditions indiquées ci-dessus, le ministre de la santé publique prend sa décision. Il peut:

— Soit accorder le visa éventuellement sous la réserve que certaines corrections soient apportées au texte proposé;

— Soit le refuser.

Dans le premier cas un cachet comportant un numéro d'ordre est apposé sur le texte publicitaire.

La décision est notifiée au demandeur et un exemplaire du texte publicitaire lui est adressé; sur cet exemplaire sont inscrites, s'il y a lieu, les modifications qui devront être apportées au texte avant la diffusion.

Toute décision refusant ou retirant le visa à un texte publicitaire doit être motivée.

§ 2. — *Médicaments spécialisés de l'officine.*

Article R. 5052.

Les demandes tendant à obtenir le visa pour les textes publicitaires concernant les médicaments spécialisés de l'officine définis à l'article R. 5097 doivent être établies dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et adressées à l'inspecteur divisionnaire de la santé du lieu où siège l'inspection de la pharmacie dans le ressort de laquelle le pharmacien est installé.

Article R. 5053.

Le texte proposé est transmis par l'inspecteur de la pharmacie au ministre de la santé publique et de la population (service central de la pharmacie) qui le soumet au comité technique des spécialités. Sur la proposition de celui-ci et par délégation permanente du ministre, l'inspecteur de la pharmacie peut:

— Accorder le visa avec ou sans réserve;

— Ou le refuser.

Dans le premier cas un cachet comportant un numéro d'ordre est apposé sur le texte publicitaire, conformément aux dispositions de l'arrêté mentionné ci-dessus.

La décision est notifiée à l'intéressé et un exemplaire du texte lui est adressé.

Sur cet exemplaire sont inscrites, lorsqu'il y a lieu, les modifications qui doivent être apportées à la publicité avant sa diffusion.

Deux exemplaires du texte visé sont transmis au service central de la pharmacie.

Toute décision refusant le visa à un texte publicitaire doit être motivée.

Article R. 5054.

Le visa ne peut être accordé que pour les éléments du conditionnement du médicament visés à l'article R 5045 (a) du présent code ou le prospectus inclus dans celui-ci à l'exclusion de tous modes de publicité susceptibles de provoquer la vente dans plusieurs officines. Sont considérés comme tels les procédés visés à l'article R. 5045 à l'exclusion de ceux énumérés au *a* dudit article.

§ 3. — *Publicité pour les officines.*

Article R. 5055.

Les demandes tendant à obtenir le visa pour des affiches de pharmacie doivent être établies et instruites conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 5052.

Toutefois, l'inspecteur de la pharmacie qui reçoit la demande prend l'avis du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

CHAPITRE V

De l'inspection de la pharmacie.

SECTION I. — FONCTIONS DES INSPECTEURS DE LA PHARMACIE

Article R. 5056.

Les inspecteurs de la pharmacie procèdent au moins une fois l'an à l'inspection des officines et pharmacies visées aux articles L. 568 et L. 577, des établissements pharmaceutiques visés à l'article L. 596, des dépôts de médicaments détenus par les médecins visés à l'article L. 591, des herboristeries visées à l'article L. 659.

Article R. 5057.

Pour l'application de l'article L. 564, les inspecteurs de la pharmacie peuvent, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, procéder aux recherches, opérer d'office des prélèvements d'échantillons et, s'il y a lieu, effectuer des saisies dans les établissements visés à l'article R. 5056, les dépôts de remèdes tenus par les vétérinaires et, en général, dans tous les lieux où sont fabriqués, entreposés et mis en vente des produits médicamenteux hygiéniques ou toxiques.

(*Supplément.*)

Ces prélèvements peuvent être effectués notamment dans les laboratoires et leurs dépendances, magasins, boutiques, ateliers, véhicules servant au commerce, lieux de fabrication contenant des produits destinés à la vente ainsi que dans les entrepôts, dans les gares et ports de départ et d'arrivée.

Dans les locaux particuliers, tels que lieux de fabrication appartenant à des personnes non patentées, ou occupés par de telles personnes, les inspecteurs ne peuvent pénétrer et procéder auxdites opérations contre la volonté de ces personnes ou exploitants, qu'en vertu d'une ordonnance du juge de paix du canton. Le consentement doit être constaté dans le procès-verbal. Les prélèvements et les saisies ne peuvent être opérés dans les locaux que sur des produits destinés à la vente.

Article R. 5058.

Les pouvoirs attribués aux inspecteurs de la pharmacie par les articles précédents s'exercent concurremment avec ceux que détiennent les inspecteurs de la répression des fraudes pour la recherche, dans les officines, des infractions à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et aux règlements en vigueur concernant tous les produits dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens.

Article R. 5059.

Les pharmaciens, les médecins visés à l'article L. 594, les herboristes et tous détenteurs de produits pharmaceutiques diététiques, hygiéniques ou toxiques, sont tenus de présenter aux inspecteurs visés à l'article L. 557, les drogues, médicaments, remèdes et accessoires qu'ils possèdent dans leurs officines, dépôts, magasins, laboratoires et leurs dépendances.

Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons et de présenter les titres de mouvements, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Les administrations publiques sont tenues de fournir aux inspecteurs ci-dessus désignés tous les éléments d'information nécessaires à l'exécution des lois dont elles ont à contrôler l'application.

Les échantillons prélevés sont scellés et transmis conformément aux dispositions de la section II.

SECTION II. — RECHERCHE ET CONSTATATION DES FRAUDES SUR LES SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES ET PRODUITS HYGIÉNIQUES ET TOXIQUES.

§ 1. — *Généralités.*

Article R. 5060.

Les infractions à la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les substances médicamenteuses et les produits hygiéniques ou toxiques sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de la présente section. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve desdites infractions puisse être établie par toutes voies de droit commun.

Les dispositions des articles R. 5057 et R. 5059 sont applicables à la recherche et à la constatation desdites infractions.

§ 2. — *Prélèvements d'échantillons.*

Article R. 5061.

Sauf dans les cas prévus à l'article R. 5067, tout prélèvement comporte quatre échantillons l'un destiné au laboratoire pour analyse, les trois autres éventuellement destinés aux experts.

Article R. 5062.

Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction, sur papier libre, d'un procès-verbal. Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes:

1° Les nom, prénom, qualité et résidence de l'agent verbalisateur;

2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué;

3° Les nom, prénom et profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré. Si le prélèvement a lieu en cours de route les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voitures ou connaissements, comme expéditeurs et destinataires;

4° La signature de l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal doit, en outre, contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de marchandise échantillonnée ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés, l'identité de la marchandise et la dénomination exacte sous laquelle cette dernière était détenue ou mise en vente. Le propriétaire ou détenteur de la marchandise ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport peut en outre faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal; en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

Article R. 5063.

Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que les quatre échantillons soient, autant que possible, identiques.

A cet effet, des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population déterminent, pour chaque produit ou marchandise, la quantité à prélever et, lorsqu'il y a lieu, les procédés à employer pour obtenir des échantillons homogènes, ainsi que les précautions à prendre pour le transport et la conservation des échantillons.

Article R. 5064.

Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ces scellés sont appliqués sur une étiquette composée de deux parties pouvant se séparer et être ultérieurement rapprochées, savoir:

1° Un talon qui ne sera enlevé que par le chimiste, au laboratoire, après vérification du scellé. Ce talon doit porter les indications suivantes:

— Dénomination sous laquelle le produit est mis en vente,
— Utilisation du produit,
— Profession du vendeur ou détenteur,
— Date du prélèvement,
— Numéro sous lequel les échantillons sont enregistrés au moment de leur réception par le service administratif;

2° Un volant qui porte:

— Le numéro d'enregistrement;
— Les nom et adresse du propriétaire ou détenteur de la marchandise ou, en cas de prélèvement en cours de route, ceux des expéditeurs et destinataires.

Ce volant est signé par l'auteur du procès-verbal.

Article R. 5065.

Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés. Le procès-verbal mentionne cette mise en demeure et la réponse qui a été faite.

Dans le cas où l'agent verbalisateur estime que la valeur déclarée est exagérée, il mentionne au procès-verbal son appréciation en vue de la détermination de la valeur réelle.

Un récépissé, détaché d'un livre à souches, est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise; il y fait mention de la valeur déclarée, et dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, de l'estimation faite par l'agent. En cas de prélèvement en cours de route, le représentant de l'entreprise de transport reçoit, pour sa décharge, un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

Article R. 5066.

L'un des échantillons est laissé au propriétaire ou détenteur du produit.

Si l'intéressé refuse de conserver ledit échantillon en dépôt, mention de ce refus est faite au procès-verbal.

Sous aucun prétexte, l'intéressé ne doit modifier l'état de l'échantillon qui lui est confié. Les mesures de garantie qui pourront être imposées, à cet égard, seront fixées par l'un des arrêtés ministériels prévus à l'article R. 5063.

Article R. 5067.

Lorsqu'en raison de la qualité ou de la quantité d'un produit ou d'une préparation, la division en quatre échantillons est impossible, l'agent qui effectue le prélèvement place sous scellés, en un échantillon unique, la totalité du produit ou de la préparation.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Article R. 5068.

Le procès-verbal et le ou les échantillons à l'exception de celui que l'intéressé a pu conserver en dépôt sont envoyés sans délai au ministère de la santé publique (service central de la pharmacie).

Article R. 5069.

Le service central de la pharmacie qui reçoit échantillons et procès-verbaux les enregistre, inscrit le numéro d'entrée sur les deux parties de l'étiquette que porte chaque échantillon et transmet dans les plus courts délais un de ces échantillons au laboratoire compétent. Les échantillons à comparer doivent être adressés au même laboratoire. Le talon seul suit l'échantillon au laboratoire.

Le volant, préalablement détaché, est annexé au procès-verbal. Les deux autres échantillons ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article R. 5066, les trois autres sont conservés par le service administratif. Toutefois si la nature des denrées ou produits exige des mesures spéciales de conservation, les échantillons sont envoyés au laboratoire où des mesures sont prises conformément aux arrêtés ministériels prévus à l'article R. 5063. Dans ce cas, tous les volants sont détachés des talons et annexés au procès-verbal.

Article R. 5070.

Dans le cas prévu à l'article R. 5067 lorsque en raison des circonstances qui ont provoqué le prélèvement ou de l'aspect de l'échantillon, le ministre de la santé publique et de la population présume une infraction, l'échantillon accompagné du procès-verbal de prélèvement et de toutes les pièces utiles est adressé au procureur de la République.

§ 3. — *Analyse administrative des échantillons prélevés et suites administratives.*

Article R. 5071.

L'analyse des échantillons prélevés est confiée au laboratoire du ministère de la santé publique ou aux laboratoires désignés à cet effet en vertu de décisions prises de concert par les ministres de l'agriculture et de la santé publique et de la population. Ces analyses sont à la fois d'ordre qualificatif et d'ordre quantitatif; l'examen comprend des recherches organoleptiques, physiques, chimiques, micrographiques, physiologiques ou autres, susceptibles de fournir des indications sur la pureté des produits, leur identité, leur composition et leur conformité au codex.

Article R. 5072.

Le résultat de l'analyse est consigné dans un rapport qui est adressé au ministre de la santé publique et de la population et dont les conclusions sont communiquées au préfet du département d'où provient l'échantillon, à Paris, et dans le ressort de la préfecture de police au préfet de police.

Article R. 5073.

Si le rapport ne conclut pas à une présomption d'infraction, l'intéressé en est avisé sans délai. Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il est effectué d'après leur valeur réelle au jour du prélèvement, aux frais de l'Etat, au moyen d'un mandat délivré par le préfet sur présentation du récépissé prévu à l'article R. 5065.

Article R. 5074.

Dans le cas où le rapport conclut à une présomption d'infraction, il est transmis, accompagné du procès-verbal de prélèvement et des échantillons, au procureur de la République.

Article R. 5075.

Chaque année, les directeurs des laboratoires visés à l'article R. 5071 adressent au ministre de la santé publique un rapport sur le nombre des échantillons analysés et le résultat de leur analyse.

§ 4. — *Saisies.*

Article R. 5076.

Les saisies ne peuvent être faites en dehors d'une ordonnance du juge d'instruction que dans le cas de flagrant délit de falsification ou dans le cas où ces produits sont reconnus corrompus. Dans ce dernier cas, la saisie est obligatoire.

Article R. 5077.

Les inspecteurs témoins d'un flagrant délit ou de la mise en vente de produits corrompus sont tenus d'en faire la constatation immédiate. Un procès-verbal est dressé à cet effet et l'inspecteur verbalisateur y consigne, avec les mentions prévues à l'article R. 5062, toutes les circonstances de nature à établir devant l'autorité judiciaire la valeur des constatations faites. Ce procès-verbal est envoyé par l'inspecteur, dans les vingt-quatre heures, au procureur de la République. Copie dudit acte est transmise au ministre de la santé publique et de la population sous couvert de l'inspecteur divisionnaire de la santé.

Article R. 5078.

Les produits saisis sont placés sous scellés et envoyés au procureur de la République en même temps que le procès-verbal. Si leur envoi immédiat est impossible, ils sont laissés en dépôt à l'intéressé ou, sur son refus, dans un lieu choisi par l'auteur du procès-verbal. S'il s'agit de produits reconnus corrompus, l'inspecteur peut procéder à leur destruction, à leur stérilisation ou à leur dénaturation. Les opérations sont relatées et justifiées dans le procès-verbal.

§ 5. — *Fonctionnement de l'expertise contradictoire.*

Article R. 5079.

Le procureur de la République, s'il estime à la suite du procès-verbal de l'inspecteur ou du rapport du laboratoire, et au besoin après enquête préalable, qu'une poursuite doit être engagée ou une information ouverte, saisit suivant le cas le tribunal ou le juge d'instruction. S'il y a lieu à expertise, il y est procédé conformément aux règles ci-après.

Article R. 5080.

Dans le cas où la présomption d'infraction résulte de l'analyse faite au laboratoire, l'auteur présumé de la fraude ou de la falsification est avisé par le procureur de la République qu'il peut prendre communication du rapport du laboratoire et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue par l'article 12 de la loi du 1er août 1905.

Article R. 5081.

Lorsque l'expertise a été réclamée, il est désigné deux experts, l'un par le juge d'instruction et l'autre par l'intéressé. Un délai est imparti à cet effet par le magistrat instructeur à ce dernier, qui a toutefois le droit de renoncer explicitement à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge. Si l'intéressé, sans avoir renoncé à son droit, n'a pas désigné son expert dans le délai qui lui a été imparti, cet expert est nommé d'office par le juge d'instruction. Les experts sont choisis sur les listes spéciales d'experts dressées dans chaque ressort par les cours d'appel ou les tribunaux civils.

L'intéressé a le droit de choisir son expert en dehors des listes officielles, mais s'il use de cette faculté, son choix est subordonné à l'agrément du juge d'instruction. Les experts doivent être pourvus du diplôme de pharmacien. L'ordonnance du juge d'instruction définit la mission donnée aux experts.

Article R. 5082.

Après vérification de l'intégrité des scellés, les deux experts sont mis en possession tant de l'échantillon précédemment remis à l'intéressé que de l'un des deux autres échantillons. Le juge d'instruction donne communication aux experts des procès-

verbaux de prélèvement ainsi que du rapport du laboratoire, des ordonnances médicales, des factures, lettres de voiture, pièces de régie et, d'une façon générale, de tous les documents que la personne en cause a jugé utile de produire ou que le juge s'est fait remettre. Il les commet, en outre, à l'expertise de tous échantillons de comparaison qui ont pu être prélevés administrativement ou qui pourront être prélevés par la suite, sur son ordre. Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts. Ils opèrent à leur gré, ensemble ou séparément, chacun d'eux étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent les mieux appropriés. Toutefois, ils doivent discuter en commun leurs conclusions et dresser un seul rapport. S'ils sont d'avis différents, ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves et les motifs à l'appui. Ce rapport est déposé dans le délai fixé par le juge.

Article R. 5083.

Si l'intéressé ne représente pas son échantillon intact dans le délai fixé par le juge d'instruction, il ne doit plus être fait à aucun moment état de cet échantillon. Les deux experts sont, dans ce cas, commis à l'examen d'un échantillon unique, le quatrième échantillon étant réservé pour arbitrage éventuel prévu à l'article suivant. Lorsque, au cours ou à la suite de leurs recherches, les experts sont conduits à présumer qu'une substitution d'échantillons a été opérée, ils sont tenus d'en informer aussitôt le juge d'instruction et de tenir à sa disposition toutes pièces à conviction susceptibles de révéler la substitution.

Article R. 5084.

Si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager. A défaut d'entente pour le choix de ce tiers expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal civil. Le tiers expert peut être choisi en dehors des listes officielles. Il peut n'être pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Article R. 5085.

Dans le cas prévu à l'article R. 5070 ci-dessus, le procureur de la République notifie à l'intéressé que l'échantillon unique va être soumis à l'expertise et l'informe qu'il a trois jours francs pour faire connaître s'il entend user du droit de désigner un expert. Si ce droit est réclamé, il est procédé, dans le délai fixé par le juge d'instruction, à la nomination simultanée tant des deux experts prévus à l'article R. 5081 que du tiers prévu à l'article R. 5084.

Les trois experts procèdent ensemble à l'examen de l'échantillon unique. Toutefois, il n'est nommé qu'un seul expert, si l'intéressé a déclaré, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge.

Article R. 5086.

Lorsque l'expertise est ordonnée par le tribunal, il y est procédé conformément aux règles du présent paragraphe.

§ 6. — *Dispositions diverses.*

Article R. 5087.

Lorsque les poursuites sont décidées, s'il s'agit soit de médicaments à base de vin ou d'alcool, soit de saccharine ou produits saccharinés, soit d'essences ou préparations concentrées contenant de l'essence d'absinthe, soit de toute autre substance tombant sous l'application d'une loi fiscale, le procureur de la République doit faire connaître au directeur des contributions indirectes, ou à son représentant, et, le cas échéant, au directeur des douanes ou à son représentant, dix jours au moins à l'avance, le jour et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Article R. 5088.

Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des douanes et par l'administration des contributions indirectes pour la constatation et la poursuite des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1er août 1905.

Article R. 5089.

En cas de non-lieu ou d'acquittement, le remboursement de la valeur des échantillons s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 5073 ci-dessus, sauf quand l'existence d'une infraction est constatée par l'ordonnance de non-lieu ou par le jugement d'acquittement.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIVERS MODES D'EXERCICE DE LA PHARMACIE

CHAPITRE Ier

Conditions d'exercice de la pharmacie d'officine.

SECTION I. — DES OFFICINES DE PHARMACIE

§ 1. — *Exploitation des officines.*

Article R. 5090.

Toute personne remplissant les conditions fixées par l'article L. 569 (1er alinéa) et se proposant d'exercer la pharmacie concurremment avec l'une des professions de médecin, chirurgien dentiste, sage-femme ou vétérinaire doit en faire la déclaration au préfet.

Le dossier doit comporter, indépendamment des pièces justifiant que les conditions requises sont remplies, une ampliation de l'engagement sur l'honneur, que l'intéressé aura joint à sa demande d'inscription aux deux ordres dont il relève, de prendre toutes dispositions utiles pour pouvoir exercer les deux professions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le demandeur ne peut exercer la double profession qu'après avoir reçu du préfet une attestation établissant qu'il remplit les conditions légales. L'attestation ou le refus d'attestation doit être notifié dans les trois mois de la réception de la demande à la préfecture.

Le silence gardé par le préfet à l'expiration du délai de trois mois équivaut à la délivrance de l'attestation.

§ 2. — *Gérance des pharmacies des établissements de soins.*

Article R. 5091.

La gérance de la pharmacie d'un établissement de soins visé à l'article L 577 ne peut pas être confiée à un pharmacien titulaire d'une officine lorsque cet établissement compte 400 lits ou plus.

Pour la détermination du nombre de lits précité, deux lits d'hospice ou d'établissement psychiatrique comptent pour un lit d'hôpital, trois lits d'établissement de cure comptent pour deux lits d'hôpital.

§ 3. — *Délivrance des médicaments.*

Article R. 5092.

Indépendamment des dispositions fixant les conditions de délivrance des médicaments soumis au régime des substances vénéneuses, défini au titre III, chapitre Ier, section III du présent code, les pharmaciens doivent inscrire les ordonnances prescrivant des médicaments magistraux sur un livre registre d'ordonnances coté et paraphé par le maire ou par le commissaire de police. Ces transcriptions doivent comporter un numéro d'ordre, le nom du médecin, les nom et adresse du client et la date à laquelle le médicament a été délivré. Ledit registre sera conservé pendant une durée de dix ans au moins.

Article R. 5093.

Avant de délivrer un médicament quel qu'il soit, le pharmacien doit apposer sur le récipient, la boîte ou le paquet qui le contient, son nom et son adresse, la désignation du produit. Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux médicaments visés sous les articles L 601, L 605 et L 606 sauf à ceux qui sont soumis au régime des substances vénéneuses, compte tenu des dispositions de l'article R 5070, et doivent être délivrés conformément aux dispositions des articles R 5181, R 5187, R 5204.

§ 4. — *Remèdes secrets.*

Article R. 5094.

Est considéré comme remède secret tout médicament simple ou composé détenu en vue de la vente, mis en vente ou vendu alors qu'une ou plusieurs des mentions suivantes ont été omises sur un des éléments de son conditionnement :

a) Le nom et l'adresse du pharmacien, sauf sur les ampoules médicamenteuses dont les dimensions ne permettent pas cette inscription et qui doivent être délivrées au public dans une boite portant elle-même les indications requises;

b) Le nom et la dose de chacune des substances actives contenues dans le produit préparé.

Ces deux dernières indications définies aux articles R. 5095 et R. 5096 peuvent être remplacées ainsi qu'il suit:

— S'il figure à la pharmacopée française, ou au formulaire prévu à l'article R. 5006, par le nom attribué au médicament dans ces recueils, suivi s'il y a lieu de la référence de l'édition;

— Si le produit terminé a une composition peu définie, par l'application du nom et des qualités des matières premières employées pour sa préparation ainsi que des procédés opératoires suivis, la référence et la description de ces derniers devant être suffisamment précises pour permettre, en les reproduisant, l'obtention d'un remède de composition identique à celui en cause.

En aucun cas, sauf en ce qui concerne les préparations magistrales, un numéro d'inscription au registre d'ordonnances ne peut remplacer les mentions visées au *b*, ci-dessus.

Article R. 5095.

Sont qualifiées substances actives pour l'application de l'article précédent, les substances qui sont réputées posséder des propriétés médicamenteuses, ainsi que celles que le pharmacien préparateur déclare contribuer à l'efficacité curative ou préventive du produit.

Le nom de chaque substance active s'entend de sa dénomination scientifique usuelle ou de son nom commun défini à l'article R 5135; toute notation en symboles chimiques ne pouvant intervenir que comme complément de dénomination.

Article R. 5096.

La dose de chaque substance active s'entend:

— Soit de son poids par unité de prise déterminée;

— Soit de sa proportion centesimale pondérale dans la préparation;

— Soit, s'il s'agit d'un produit titré en unités biologiques, du nombre d'unités contenues par unité de prise, par centimètre cube ou pour une quantité pondérale déterminée du produit, avec la définition de l'unité biologique employée si cette définition est nécessaire à la détermination de l'activité du médicament.

§ 5. — *Médicaments spécialisés de l'officine.*

Article R. 5097.

On entend par médicament spécialisé de l'officine, tout médicament préparé à l'avance dosé au poids médicinal, présenté sous un conditionnement particulier et destiné à être vendu en l'état dans une seule officine.

Article R. 5098.

Tout médicament spécialisé de l'officine ne peut être mis en vente que s'il remplit les conditions suivantes:

1° Porter sur son conditionnement:

a) Le nom et l'adresse du pharmacien qui le met en vente;

b) Le nom du médicament qui peut être une dénomination de fantaisie;

c) Le nom et la dose de chacune des substances actives entrant dans sa composition. Les dispositions qui suivent le *b* de l'article et celles des articles R 5094, R 5095, R 5096 concernant les remèdes secrets sont applicables au présent alinéa, notamment en aucun cas, la mention d'un numéro d'ordonnancier ne peut remplacer l'indication du nom et de la composition du médicament;

d) Lorsqu'il y a lieu, la date limite au delà de laquelle le médicament ne doit pas être utilisé;

2° Ne renfermer à des doses supérieures à celles fixées par les arrêtés pris en application de l'article R 5170, aucun produit figurant à l'un des tableaux des substances vénéneuses ou soumis au régime desdites substances;

3° Ne contenir aucun principe médicamenteux à des doses supérieures à celles indiquées aux tableaux de posologie adulte ou de posologie infantile du codex, selon la destination du médicament;

4° Le conditionnement et, le cas échéant, le prospectus destiné à y être inclus doivent avoir obtenu le visa du ministre de la santé publique dans les conditions prévues aux articles R 5052 à R 5054 lorsqu'ils dépassent les limites prévues à l'article L 553;

5° Ne faire l'objet d'aucune publicité susceptible d'en provoquer la vente dans plusieurs officines ou la prescription par le corps médical.

SECTION II. — EXERCICE PERSONNEL DE LA PROFESSION

§ 1. *Assistance par des pharmaciens.*

Article R. 5099.

Les conditions selon lesquelles les pharmaciens assistants visés à l'article L. 579, exercent leur activité sont fixées aux articles R. 5008 à R. 5011 inclusivement.

§ 2. *Remplacement et gérance.*

Article R. 5100.

Une officine ou établissement pharmaceutique ne peut rester ouvert en l'absence du pharmacien titulaire ou chargé de la surveillance technique de l'établissement que si ce dernier s'est fait régulièrement remplacer.

Tout pharmacien frappé d'interdiction d'exercer doit se faire remplacer dans les conditions prévues à l'article R. 5103.

Article R. 5101.

Le remplacement du titulaire d'une officine prévu à l'article L. 580 est assuré dans les conditions suivantes:

Pour une absence supérieure à trois mois, le remplacement ne peut être effectué que par un pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle, inscrit au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens.

Pour une absence inférieure à trois mois, le remplacement peut être effectué soit par un pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle, soit par un étudiant en pharmacie ayant au moins douze inscriptions validées et qui aura reçu l'autorisation du doyen de la faculté où il est immatriculé. Toutefois, dans les officines et établissements où travaillent plusieurs pharmaciens, le remplacement du pharmacien titulaire pourra être assuré par l'un de ses collaborateurs diplômés.

Si l'absence n'excède pas trente jours, le remplacement pourra être confié à un pharmacien titulaire d'une officine à condition qu'il soit en état d'exercer effectivement le remplacement.

Article R. 5102.

Pour toute absence supérieure à huit jours, le pharmacien titulaire doit signaler par lettre recommandée, à l'inspection de la pharmacie et au président du conseil de l'ordre des pharmaciens dont il dépend, les nom, adresse, et qualité du remplaçant qui se sera engagé par écrit à assurer le remplacement.

Article R. 5103.

Dans le cas de condamnation par une chambre de discipline professionnelle à une interdiction d'exercer la pharmacie, le remplacement peut être effectué par un pharmacien déjà titulaire d'une officine pour une interdiction inférieure à quinze jours. Pour une interdiction comprise entre quinze jours et un an, il sera assuré par un pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle, inscrit à l'ordre des pharmaciens, section D, et dont le diplôme aura été enregistré à la préfecture.

Article R. 5104.

On entend par gérant après décès, le pharmacien exploitant une officine ou un établissement pharmaceutique dont le titulaire est décédé. Le gérant après décès doit être inscrit à l'ordre des pharmaciens.

La gérance ne peut, en aucun cas, excéder un an après la date du décès du titulaire.

CHAPITRE II

Préparation et vente en gros des produits pharmaceutiques.

SECTION I. — DES ÉTABLISSEMENTS DE PRÉPARATION ET DE VENTE EN GROS

Article R. 5105.

Les dispositions de la présente section sont applicables à tout pharmacien ou société pharmaceutique exerçant une activité de:

1° Fabricant de produits pharmaceutiques;
2° Fabricant façonnier;
3° Droguiste pharmaceutique;
4° Grossiste répartiteur de produits pharmaceutiques.

Article R. 5106.

On entend par fabricant de produits pharmaceutiques spécialisés tout pharmacien ou toute société pharmaceutique propriétaire ou exploitant d'établissements se livrant à:

a) La préparation des médicaments spécialisés définis aux articles L. 601 et L. 605 et à la vente de ces médicaments sous leur propre nom ou raison sociale, soit aux grossistes répartiteurs visés à l'article R. 5109, soit aux pharmaciens d'officine ou aux pharmaciens des établissements visés à l'article L. 577;

b) La vente en gros ou en demi-gros, sous leur propre nom ou raison sociale, aux pharmaciens énumérés à l'alinéa *a*, de médicaments dont ils n'auraient pas assuré une ou plusieurs des différentes phases de la préparation ou du conditionnement.

Article R. 5107.

On entend par fabricant-façonnier de produits pharmaceutiques tout pharmacien ou établissement pharmaceutique effectuant la préparation et le conditionnement (ou l'une des deux opérations ou une phase de celles-ci) de médicaments spécialisés définis aux articles L. 601, L. 605 et R. 5097 pour le compte soit de fabricants visés à l'article précédent, soit, pour la troisième catégorie de médicaments, de pharmaciens d'officine qui débitent ces produits sous leur propre nom ou raison sociale.

Article R. 5108.

On entend par droguiste en pharmacie tout pharmacien ou société pharmaceutique, propriétaire ou exploitant d'un établissement se livrant à la préparation des produits galéniques, biologiques ou de droguerie à l'usage pharmaceutique, et à la vente en vrac de ces produits aux fabricants ou façonniers de produits pharmaceutiques, aux pharmaciens d'officine ou aux pharmaciens des établissements visés à l'article L. 577, ou à l'une de ces opérations.

Article R. 5109.

On entend par grossiste répartiteur de produits pharmaceutiques tout pharmacien ou société se livrant à l'achat, en vue de la vente en gros et demi-gros aux pharmaciens, de produits spécialisés, de médicaments en vrac ou conditionnés au poids médicinal sans leur avoir fait subir de transformations.

Article R. 5110.

Les établissements soumis aux dispositions de la présente section ne sont pas autorisés à délivrer des médicaments au public, cette délivrance étant réservée aux officines et pharmacies visées aux articles L. 568 et L. 577. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les pharmaciens titulaires d'une officine et fabricants de produits pharmaceutiques, conformément aux dispositions de l'article R. 5111, débitent dans leur officine les médicaments spécialisés qu'ils préparent.

Article R. 5111.

Un pharmacien d'officine ne peut avoir une activité de fabricant, de droguiste ou de répartiteur que si officine et établissement sont placés sous la même raison sociale et se trouvent à proximité l'une de l'autre, pouvant ainsi être considérés comme un seul et même établissement.

Les mêmes conditions sont exigées pour les pharmaciens possédant un établissement de fabrication et un établissement de droguerie ou de répartition.

Un diplôme ne peut être engagé que pour un seul établissement.

Article R. 5112.

Les pharmaciens d'officine qui désirent adjoindre à leur activité principale une activité de fabricant ou de droguiste et répartiteur, ne pourront l'exercer qu'après avoir demandé et obtenu leur inscription au tableau de la section compétente de l'ordre national des pharmaciens, et en avoir fait la déclaration à la préfecture et à la direction départementale de la santé, siège de l'inspection dont ils dépendent.

Cet enregistrement ne peut avoir lieu qu'après avis de l'inspection de la pharmacie constatant que cette exploitation nouvelle est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Article R. 5113.

Tout établissement visé à la présente section doit être surveillé techniquement par au moins un pharmacien attaché exclusivement à l'établissement.

Ce pharmacien, qui pourra être le propriétaire de l'établissement, le directeur général, un gérant, le président du conseil d'administration ou à défaut un administrateur de la société titulaire de l'établissement, doit remplir les conditions exigées par l'article L. 514 pour l'exercice de la pharmacie.

Il doit être inscrit au tableau de la section B de l'ordre pour l'activité définie au 1° de l'article R. 5105 et à la section C pour les activités définies aux 2°, 3° et 4° dudit article, alors même qu'il serait déjà inscrit à une des sections de l'ordre pour l'exercice d'une autre activité pharmaceutique en application des dispositions de l'article R. 5111.

Les dispositions des articles R. 5100 à R. 5104 sont applicables au remplacement de ce pharmacien ou à la gérance de l'établissement après décès du pharmacien titulaire.

Article R. 5114.

Aucun acte pharmaceutique ne peut avoir lieu dans un établissement visé à l'article R. 5105 sans la présence d'un pharmacien ayant rempli les formalités nécessaires à l'exercice de sa profession.

On entend par acte pharmaceutique, pour l'application de la présente section, les opérations suivantes: achat et contrôle de matières premières, préparation des médicaments, conditionnement et contrôle des produits terminés.

Article R. 5115.

Les pharmaciens prévus à l'article L. 600 pourront déposer leur diplôme en vue d'exercer dans une succursale, à condition de résider au lieu de la succursale.

Ils ne peuvent faire enregistrer leur diplôme que pour exercer leur activité dans un seul établissement.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions fixées aux articles R. 5008 à R. 5011.

Article R. 5116.

Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la population pourront fixer:

a) Les formes dans lesquelles les demandes tendant à obtenir l'autorisation prévue à l'article L. 598 pour l'ouverture ou le transfert d'un établissement pharmaceutique doivent être établies, ainsi que les modalités selon lesquelles elles doivent être instruites. Ces arrêtés fixeront notamment les délais dans

lesquels les organismes consultés doivent faire connaître leur avis;

b) Les conditions de fonctionnement de ces établissements;

c) Les modalités selon lesquelles ils doivent justifier des contrôles effectués sur les matières premières qu'ils utilisent et les médicaments qu'ils préparent ou débitent.

SECTION II. — DES MÉDICAMENTS SPÉCIALISÉS

§ 1er. — *Spécialités pharmaceutiques.*

Article R. 5117.

Toute demande tendant à obtenir le visa pour un produit visé aux articles L. 601 et L. 606 doit être adressée au ministère de la santé publique et de la population (service central de la pharmacie) dans les formes prescrites par l'arrêté prévu à l'article R. 5131.

Article R. 5118.

Tout pharmacien qui se propose d'exploiter une spécialité pharmaceutique nouvelle a la faculté d'adresser une demande sommaire au ministre de la santé publique, dans les formes fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 5131.

Cette demande prend date du jour où elle a été enregistrée, sous réserve du dépôt des dossiers complets dans un délai de six mois.

L'enregistrement qui est fait sans examen préalable ne comporte aucune garantie de la part de l'Etat quant au caractère de nouveauté de la formule déposée.

L'inscription perd son effet de plein droit si le fabricant n'a pas complété sa demande dans le délai fixé ci-dessus.

Article R. 5119.

Une commission dite « commission des essais des médicaments » siégeant au ministère de la santé publique et de la population a pour rôle de proposer, à la demande des fabricants, des experts en vue de l'essai clinique, pharmacologique, thérapeutique, chimique, bactériologique ou de toute nature des produits visés par les articles, L. 601, L. 605 et L. 606. Ces experts sont tenus au secret professionnel.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera la composition de la commission et ses conditions de fonctionnement.

Article R. 5120.

Pour constater que les produits ne sont pas susceptibles de nuire à la santé physique ou morale de la population, le comité technique peut notamment:

1° Faire procéder par les soins de l'inspection de la pharmacie ou par tout expert agréé par le ministre de la santé publique à des enquêtes portant sur l'origine des produits, ainsi que sur leur provenance, leur appellation, leur fabrication, les moyens de leur identification et de leur contrôle;

2° Faire effectuer des analyses par des experts agréés par le ministre de la santé publique, dans le but d'établir que les produits répondent à la formule annoncée et que leur conservation est assurée.

Article R. 5121.

Pour constater l'intérêt thérapeutique le comité technique peut exiger que des essais cliniques soient entrepris, à condition que toutes les assurances soient prises par le fabricant sur la possibilité de l'application du médicament en médecine humaine, notamment après essais pharmacologiques.

Article R. 5122.

Les essais destinés à vérifier la qualité d'un des produits définis aux articles L. 601 et L. 606 en vue de la délivrance du visa prévu à l'article L. 601 sont effectués à la diligence du comité technique des spécialités dans les laboratoires des facultés ou écoles nationales de médecine ou de pharmacie, des écoles vétérinaires et en général dans tous les laboratoires agréés à cet effet par le ministre de la santé publique et de la population ainsi que dans les services qualifiés des établissements hospitaliers publics ou des établissements agréés à cet effet.

Les conditions selon lesquelles ces essais sont effectués et rémunérés sont fixées par décret.

Article R. 5123.

Le caractère de nouveauté dont l'appréciation est laissée au comité technique des spécialités peut résulter notamment soit de l'introduction dans la thérapeutique d'un médicament non employé jusque là pour obtenir réellement le résultat recherché, soit d'une association médicamenteuse nouvelle offrant des avantages cliniques, thérapeutiques ou techniques ou permettant un mode d'administration nouveau et intéressant d'un produit déjà utilisé sous d'autres formes médicamenteuses.

Le visa pourra être délivré sous un nom de fantaisie à la spécialité qui, à la date la plus reculée aura fait l'objet soit d'une demande prévue à l'article R. 5118 sous réserve qu'elle ne soit pas caduque en application du dernier alinéa dudit article, soit du dépôt d'un dossier complet conformément aux dispositions de l'article R. 5117.

Lorsqu'une spécialité pharmaceutique n'est pas exploitée dans le délai d'un an à dater du jour où l'octroi du visa a été notifié au fabricant, son caractère de nouveauté ne peut plus être opposé à une demande de visa concernant une spécialité à nom commun.

Article R. 5124.

Le ministre de la santé publique et de la population se prononce sur la demande de visa après avis du comité technique des spécialités et notifie sa décision à l'intéressé.

Si la demande est admise, la spécialité est pourvue, selon les conditions fixées par un des arrêtés prévus à l'article R. 5131, d'un numéro de visa qui doit figurer sur le conditionnement du produit.

Si l'avis du comité technique est défavorable, le ministre le communique à l'intéressé avant de prendre sa décision en lui impartissant un délai pour produire ses observations.

Si l'intéressé ne produit pas d'observations dans ce délai, le ministre prend sa décision; si l'intéressé produit des observations dans le délai imparti, celles-ci sont soumises à la section compétente du conseil supérieur de la pharmacie et si cette section estime, à la majorité de deux tiers de ses membres, que ces observations doivent être soumises au comité technique, ce dernier en est saisi par le ministre de la santé publique, qui se prononce au vu de l'avis définitif émis par le comité technique à la suite de ce nouvel examen.

Article R. 5125.

Dans tous les cas où il le juge nécessaire, le comité technique peut exprimer un avis favorable, sous réserve que le fabricant remplisse certaines conditions qui peuvent être précisées dans le visa, concernant notamment:

1° Les indications que doivent porter les récipients et leurs enveloppes extérieures, spécialement la dénomination du produit, sa composition et son titrage en éléments utiles, sa posologie, ses indications, sa date limite d'utilisation;

2° Les conditions particulières auxquelles devront répondre les produits au point de vue de leur origine, de leur provenance, de leur fabrication et des moyens mis en œuvre pour les contrôler.

Article R. 5126.

Lorsque des connaissances scientifiques nouvelles, des résultats d'analyses ou d'enquêtes ou tout autre fait font présumer qu'une spécialité qui a reçu le visa est susceptible de présenter un danger pour la santé publique, le ministre soumet à nouveau le médicament et tous documents jugés utiles au comité technique des spécialités.

Si celui-ci estime que le visa doit être retiré à la spécialité, le ministre prend, dans les plus courts délais, une décision motivée portant retrait du visa et la notifie à l'intéressé.

Le fabricant peut, dans le délai de deux mois, adresser au ministre un recours gracieux contre cette décision, en posant ses observations contre l'avis du comité technique.

Ce recours, qui n'a pas d'effet suspensif, est instruit dans les conditions indiquées au dernier alinéa de l'article R. 5124.

Article R. 5127.

Le comité technique peut proposer le refus ou le retrait du visa à une spécialité à nom de fantaisie lorsqu'il constate que la dénomination de cette spécialité présente suffisamment d'analogie avec une dénomination commune ou scientifique pour créer des confusions lors de la délivrance et de l'emploi des médicaments. Dans tous les cas, le comité devra accorder un délai d'un mois à l'exploitant de la spécialité incriminée pour qu'il puisse modifier l'appellation de fantaisie qui est la cause de cette confusion. Le comité ne maintiendra son avis défavorable que si le fabricant refuse de se conformer à ces propositions.

Article R. 5128.

Les médicaments spécialisés, non exclusivement présentés au poids médicinal, et notamment les excipients spécialisés, les produits dentaires, les articles de pansements, les produits définis à l'article R. 5145 *a*, *e* et *f*, considérés comme médicaments en application de l'article L. 511 (1°), qui font l'objet d'une demande de visa, peuvent recevoir celui-ci aux conditions fixées pour les spécialités visées à l'article L. 665.

Toutefois, il n'est pas délivré le récépissé visé à l'article R. 5272 autorisant à titre provisoire la vente.

Le numéro de visa attribué à ces produits porte un indicatif spécial défini par l'un des arrêtés prévus à l'article R. 5131.

Article R. 5129.

Il est publié par les soins du ministre de la santé publique et de la population un répertoire contenant la liste et la composition des spécialités ayant obtenu le visa.

Article R. 5130.

Le recouvrement du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques prévu à l'article L. 602 est effectué dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques.

Le montant des versements est centralisé au compte « Produits divers », à la ligne des recettes budgétaires « Produits du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques ».

L'examen des produits soumis au visa ne peut être commencé, ni le visa du ministre de la santé publique et de la population être éventuellement accordé, qu'après le versement du droit fixe.

Article R. 5131.

Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la population déterminent:

a) Les formes dans lesquelles les demandes prévues aux articles R. 5117 et R. 5118 doivent être établies et les renseignements d'ordre technique qui doivent être fournis à leur appui;

b) Les conditions selon lesquelles le comité technique donne son avis;

c) Les modalités selon lesquelles les fabricants des produits visés aux articles L. 601 et L. 606 doivent justifier:

— les contrôles qu'ils effectuent sur les produits terminés et sur les matières premières employées pour leur fabrication;

— la destination reçue par chaque lot de fabrication.

d) Les indications que doivent porter, à l'exclusion de toutes autres, les récipients et enveloppes desdits produits.

§ 2. — *Produits sous cachet.*

Article R. 5132.

Peut constituer un produit sous cachet défini à l'article L. 605:

a) Tout médicament simple ou composé figurant à la pharmacopée française ou au formulaire défini à l'article R. 5006.

b) Tout médicament simple ou composé dont l'innocuité et l'intérêt thérapeutique auront été constatés par le comité technique des spécialités, sous la double condition:

1° Qu'il soit suffisamment connu pour que, sans danger pour la santé publique, la mention des indications dépassant les limites prévues à l'article L. 553, notamment le rappel sur son conditionnement des propriétés de son ou de ses constituants, puisse être omise;

2° Qu'une désignation conforme aux dispositions de l'article L. 605 (1°) puisse lui être attribuée.

Article R. 5133.

Toute demande tendant à obtenir, en application de l'article L. 605, l'enregistrement d'un produit sous cachet doit être adressée au ministre de la santé publique (service central de la pharmacie) dans les formes fixées par un arrêté de ce ministre.

Elle doit notamment comprendre:

a) L'indication de la dénomination et de la composition du produit, les spécifications des matières premières utilisées et celles du produit terminé;

b) Des exemplaires du conditionnement sous lequel sera présenté le produit, ou de sa maquette imprimée.

Article R. 5134.

Avant de prendre une décision sur une demande d'enregistrement d'un produit sous cachet, le ministre de la santé publique examine si le médicament proposé satisfait aux conditions fixées à l'article R. 5132.

Il peut faire procéder à toute enquête qu'il estime utile, ou qui lui sera demandée par le comité technique des spécialités, sur les conditions de fabrication du médicament. Il peut également demander que des échantillons lui soient fournis en nombre suffisant pour permettre tous essais jugés nécessaires.

Article R. 5135.

Est considéré comme désigné sous sa dénomination scientifique pour l'application de l'article L. 605 (1°) le produit sous cachet présenté sous une dénomination comportant, dans l'ordre indiqué ci-après:

a) La forme pharmaceutique;

b) Le nom scientifique du ou des constituants;

c) La dose de ses constituants.

On entend par noms communs pour l'application de l'article précité:

— Les noms autres que les noms scientifiques sous lesquels sont désignés dans la pharmacopée française ou le formulaire, les compositions ou produits qui y figurent;

— Les dénominations communes et nécessaires fixées par la commission de la pharmacopée.

Ces noms communs ne peuvent servir à désigner des compositions ou des produits différents de ceux de la pharmacopée ou du formulaire par leur nature, leurs spécifications, les éléments qui les composent et les doses sous lesquelles ceux-ci entrent dans la préparation.

Article R. 5136.

Sont notamment considérés comme contraires aux dispositions de l'article L. 605 (1°):

a) Le artifices typographiques qui, en estompant ou en accentuant certaines mentions, seraient susceptibles de provoquer la prescription et l'utilisation d'un médicament sous un nom différent de celui qui lui est imposé par la loi;

b) L'accolement du nom ou de la marque du pharmacien ou du laboratoire pharmaceutique au nom scientifique ou commun du médicament;

c) L'utilisation de plusieurs marques par un laboratoire pour les produits sous cachet qu'il prépare ou la modification des figurines, expressions ou sigles qui font partie de la marque adoptée par lui pour les produits sous cachet qu'il exploite.

Article R. 5137.

Sont notamment considérées comme contraires aux dispositions de l'article L. 605 (2°):

— La mention d'indications thérapeutiques sur les conditionnements des produits sous cachet et dans toute publicité même technique concernant ces médicaments, alors même que ces indications ressortiraient d'une dénomination attribuée au produit ou du classement de celui-ci dans un répertoire général de médicaments spécialisés;

— Les indications posologiques et le mode d'emploi du médicament, sauf dérogation accordée sur avis du comité technique des spécialités, dans les cas où l'intérêt de la santé exige que ces instructions soient portées sur le conditionnement en raison de la nature du produit.

Article R. 5138.

Des arrêtés du ministre de la santé publique pourront compléter, en tant que de besoins, les dispositions des articles R. 5136 et R. 5137 ci-dessus qui n'ont pas un caractère limitatif.

Article R. 5139.

Tout produit sous cachet ayant obtenu l'autorisation de débit reçoit un numéro d'enregistrement qui doit être obligatoirement reproduit sur le conditionnement du médicament. Un exemplaire de la maquette proposée est retourné au fabricant, revêtu du numéro du visa, et, lorsqu'il y a lieu, avec les observations du comité technique des spécialités. Tout refus d'enregistrement, qui doit être motivé, est notifié au fabricant.

Article R. 5140.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixe les modalités selon lesquelles les fabricants de produits sous cachet doivent justifier des contrôles qu'ils effectuent sur ces médicaments ainsi que sur les matières premières entrant dans leur fabrication.

CHAPITRE III

Dispositions particulières aux sérums et vaccins et à certains produits d'origine microbienne non chimiquement définis.

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article R. 5141.

Les conditions de délivrance du visa prévu à l'article L. 606 sont fixées à la section II du chapitre précédent. Toutefois, les dispositions des articles R. 5118 et R. 5123 ne sont pas applicables auxdits produits.

Les produits définis à l'article L. 606 ayant obtenu le visa ne peuvent être délivrés au public par les pharmaciens qu'au vu d'ordonnances établies par des docteurs en médecine ou des vétérinaires ou docteurs vétérinaires habilités à exercer leurs professions respectives, selon qu'il s'agit de produits destinés à l'homme ou aux animaux.

Article R. 5142.

Les arrêtés prévus à l'article R. 5131 fixent les règles particulières applicables à l'étiquetage des produits visés à l'article précédent.

Article R. 5143.

Les infractions aux dispositions de la section I du présent chapitre sont constatées par les inspecteurs visés à l'article L. 557. Les infractions à la loi du 1er août 1905 sur les mêmes produits sont recherchées et constatées conformément aux dispositions des articles R. 5059 à R. 5089.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de produits définis à l'article L. 611, les infractions peuvent être constatées par les inspecteurs visés à l'article L. 613.

Article R. 5144.

Le vaccin jennerien est, en outre, soumis aux dispositions spéciales fixées au livre Ier du présent code, en ce qui concerne:

— son contrôle par l'institut supérieur de vaccine de l'académie nationale de médecine;

— le perfectionnement de sa production;

— l'ouverture des établissements qui se livrent à sa préparation et à sa distribution.

Les conditions dans lesquelles il doit être préparé et contrôlé font l'objet d'arrêtés du ministre de la santé publique.

CHAPITRE IV

Agrément des spécialités pharmaceutiques, des produits sous cachet et des sérums et vaccins pour l'usage des collectivités publiques et des institutions de sécurité sociale.

SECTION I. — *Agrément pour les collectivités publiques.*

SECTION II. — AGRÉMENT POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article R. 5145.

Sont considérés au sens de l'article L. 623 comme:

a) Médicaments diététiques: les produits renfermant dans leur composition des substances chimiques ou biologiques qui ne constituent pas par elles-mêmes des aliments, mais qui permettent de compenser l'insuffisance ou la mauvaise utilisation de certains éléments de la ration alimentaire;

b) Produits de régime: les produits substitués à un aliment d'usage courant, en vue d'obvier aux troubles dont cet aliment pourrait être la cause chez le sujet intéressé;

c) Vins médicinaux: les préparations médicamenteuses dont le véhicule est composé de vin pour 60 p. 100 ou plus;

d) Elixirs: les préparations médicamenteuses qui comportent un mélange de sirop ou de sucre et d'alcool, lorsque la concentration de sucre atteint ou dépasse 20 p. 100 et le titre alcoolique 20°;

e) Dentifrices: les compositions destinées à nettoyer ou à blanchir les dents, que ces compositions soient ou non additionnées de médicaments;

f) Produits de beauté: les produits destinés à des fins esthétiques ou à remédier à des imperfections corporelles, les cornicides et verrucides, les lotions capillaires c'est-à-dire les liquides hygiéniques utilisés en application sur le cuir chevelu et les produits classés comme médicaments hygiéniques parce qu'ils ne contiennent de principes actifs qu'à des doses assez peu élevées pour qu'ils puissent être utilisés sans danger pour les soins d'hygiène corporelle;

g) Médicaments ayant une teneur insuffisante en principes actifs: les spécialités qui devraient être employées en quantité anormalement élevée pour procurer un effet thérapeutique et, notamment, les pastilles ou tout article de confiserie médicamenteuse;

h) Spécialités faisant l'objet de publicité auprès du public: toutes les spécialités bénéficiant d'une telle publicité sans distinguer si cette publicité s'applique directement ou non à toutes les formes sous lesquelles ces spécialités peuvent être présentées; toutes les spécialités ayant bénéficié d'un telle publicité pendant une période de trois ou cinq ans après cessation de cette publicité, suivant que celle-ci a duré moins ou plus de trois ans.

La publicité à prendre en considération pour l'application de l'article L. 623 est celle s'adressant au public et diffusée sous les formes énumérées à l'article R. 5015 autres que celles faisant l'objet dudit article.

Article R. 5146.

La comparaison prévue à l'article L. 623 doit être basée sur le prix de vente au public du médicament officinal préparé et présenté dans les meilleures conditions d'économie possibles et renfermant les mêmes principes actifs utiles que le médicament spécialisé considéré.

En conséquence,

1° En vue de l'établissement du prix de la préparation magistrale servant de base de comparaison, les éléments suivants ne doivent pas être retenus:

a) Le prix des boites, emballages ou flacons sous lesquels le médicament spécialisé se trouve présenté, pour toute la partie de ce prix qui excède celui du récipient le moins onéreux qu'il soit possible d'employer avec le médicament officinal correspondant;

b) Le prix des produits ajoutés et des manipulations effectuées en vue de faciliter la préparation du médicament spécialisé ou en vue de lui assurer une présentation ou une durée de conservation qui ne serait pas indispensable avec le médicament officinal;

c) Le prix des dépenses effectuées en vue de présenter le médicament spécialisé sous la forme proposée pour toute la partie de ce prix qui excède le montant des dépenses qu'aurait entraînées la présentation la moins coûteuse permettant le même mode d'administration;

2° Dans le cas où un principe actif figure au tarif pharmaceutique national à la fois comme produit de base, sous dénomination scientifique ou sous dénomination commune et comme médicament sous cachet d'origine et sous dénomination de fantaisie, l'élément de prix à retenir est le prix du produit de base, sauf exception décidée pour motif impérieux par la commission instituée à l'article L. 624;

3° Lorsqu'un médicament spécialisé possède une composition identique à celle d'une préparation inscrite au tarif pharmaceutique national, le prix de cette préparation doit être retenu comme élément de calcul, à l'exclusion du prix de ses divers composants.

Lorsqu'un médicament spécialisé diffère d'une préparation inscrite au tarif pharmaceutique national par un autre dosage des mêmes composants, le prix à retenir comme élément de calcul est celui de la quantité de cette préparation qui renferme les mêmes doses totales de produits actifs, lorsque ce prix est inférieur à celui de la préparation extemporanée d'un médicament composé suivant la formule du médicament spécialisé.

Les mêmes règles s'appliquent aux divers composants ou aux diverses parties d'un médicament spécialisé qui peuvent être remplacés par des préparations inscrites au tarif pharmaceutique national.

SECTION III. — DISPOSITIONS COMMUNES

Article R. 5147.

Dans le conditionnement des médicaments définis aux articles L. 601, L. 605, L. 606 doit être placée une vignette permettant le contrôle de l'utilisation de ces produits lorsqu'ils sont achetés, fournis, pris en charge, remboursés ou utilisés par les collectivités publiques et les organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

Cette vignette doit obligatoirement mentionner:

a) La dénomination sous laquelle le médicament est débité, avec l'indication de la quantité par unité de vente accompagnée de toutes précisions utiles à la détermination de la forme, lorsque ledit médicament est mis en vente sous plusieurs formes;

b) Le nom du fabricant;

c) L'indication de l'article du code de la santé publique (ou à titre transitoire celui du code de la pharmacie) en conformité avec les dispositions duquel le médicament est débité, c'est-à-dire selon le cas: « Art. 601. Art. 605 ou Art. 606 (ou à titre transitoire: « Art. 91 », « Art. 95 » ou « Art. 96 »).

La vignette doit être gommée.

Elle doit être rectangulaire et avoir des dimensions comprises entre les dimensions suivantes:

1 cm 8 — 1 cm 2.
4 cm — 2 cm 5.

La vignette peut être indépendante ou se présenter comme une partie du prospectus inclus dans le conditionnement.

Elle doit être en ce dernier cas aisément détachable. Lorsqu'elle est indépendante, elle peut être placée de façon à pouvoir être prélevée sans rupture du scellement de la spécialité.

Aucune vignette semblable ne peut être incluse dans les échantillons médicaux ou délivrée à un titre quelconque hors du conditionnement du produit correspondant.

Tout médicament comportant une vignette doit porter sur son conditionnement extérieur l'indication « Vi ».

Article R. 5148.

La vignette prévue à l'article précédent doit être jointe par tous les intéressés à l'appui des demandes de remboursement présentées aux collectivités publiques et aux organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

Elle doit être collée par le bénéficiaire sur l'ordonnance tarifée par le pharmacien dans tous les cas pour lesquels l'avance des frais est laissée à la charge du premier nommé. Lorsque le médicament est utilisé sans payement direct, le bénéficiaire ou son mandataire doit remettre la vignette au pharmacien dès la délivrance du produit, pour être annexée aux états adressés à l'administration ou à l'organisme compétent.

Avec l'accord du bénéficiaire ou de son mandataire, le prélèvement de la vignette peut être effectué par le pharmacien lui-même.

TITRE III

RESTRICTION AU COMMERCE DE CERTAINES SUBSTANCES ET DE CERTAINS OBJETS

CHAPITRE Ier

Substances vénéneuses.

SECTION I. — GÉNÉRALITÉS

Article R. 5149.

En ce qui concerne leur exportation, importation, achat, vente, détention et emploi, le régime des substances vénéneuses est différent:

1° Selon que les substances sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture, ou qu'elles sont destinées à la médecine;

2° Selon que ces substances sont classées dans l'un des trois tableaux suivants:

— Tableau A: produits toxiques;
— Tableau B: produits stupéfiants;
— Tableau C: produits dangereux.

Chacun de ces tableaux est divisé en deux sections.

Les substances vénéneuses destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture sont inscrites dans la section I des tableaux A, B et C. Cette section comprend, outre les substances inscrites dans la section II, celles désignées par arrêté pris conjointement par les ministres de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et de la santé publique et de la population.

Les substances vénéneuses destinées à la médecine sont inscrites dans la section II des tableaux A, B et C par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

A l'exception des produits faisant l'objet de la section IV du présent chapitre, les teintures et lotions pour cheveux, les fards, cosmétiques, dépilatoires, produits de toilette et, en règle générale, les produits hygiéniques renfermant des substances vénéneuses à l'exclusion de ceux destinés à la désinfection des locaux sont soumis au régime des substances destinées à la médecine.

SECTION II. — RÉGIME DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES LORSQU'ELLES SONT DESTINÉES A D'AUTRES USAGES QUE LA MÉDECINE

§ 1. — *Généralités.*

Article R. 5150.

Les dispositions de la présente section sont applicables aux substances inscrites nommément aux tableaux A, B et C (section I) et aux préparations qui les contiennent.

Les préparations sont soumises au même régime que les substances qu'elles contiennent, à l'exception des préparations nommément inscrites à un autre tableau et des préparations qui, en raison de leur concentration ou de leur faible volume, sont nommément exclues des tableaux des substances vénéneuses (section I).

§ 2. — *Substances toxiques* (tableau A).

Article R. 5151.

Quiconque veut faire le commerce d'une ou plusieurs des substances classées au tableau A (section I) ou exercer une industrie qui en nécessite l'emploi, est tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune dans laquelle est situé son établissement; à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, la déclaration doit être faite à ladite préfecture.

Elle est inscrite sur un registre spécial, récépissé en est donné au déclarant; elle doit être renouvelée en cas de déplacement ou de cession de l'établissement.

Les personnes habilitées à exercer la pharmacie sont dispensées de cette déclaration.

Article R. 5152.

Quiconque détient une ou plusieurs desdites substances, en vue de la vente ou de l'emploi pour un usage industriel ou agricole, doit les placer dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement.

Les armoires ou locaux visés au précédent alinéa peuvent contenir d'autres substances, à l'exclusion de celles destinées à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lorsque le détenteur exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, aucune communication intérieure directe ne doit exister entre l'établissement et ses dépendances où s'exerce ledit commerce, et les locaux où sont détenues les substances vénéneuses. Cette obligation ne s'applique pas aux pharmaciens, ni aux personnes faisant le commerce des solutions titrées de nicotine détenues et délivrées en bidons scellés.

Article R. 5153.

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler ces substances autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant inscrit le nom desdites substances, tel qu'il figure dans le tableau A (section I).

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents, sur une étiquette rouge-orangé, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus visée doit être accompagnée de la mention « POISON », sur une bande de même couleur, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Des dérogations à cette dernière disposition pourront être accordées par le ministre chargé de la répression des fraudes en ce qui concerne les récipients de grandes dimensions.

Les fûts, vases ou autres récipients ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir ces substances ne doivent en aucun cas être employés à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Il est interdit d'employer pour la vente ou le transport de ces substances les bouteilles dites canettes de bières, les flacons portant inscrit dans la pâte le nom d'un liquide alimentaire ou médicamenteux, les fûts, vases et autres récipients portant encore des étiquettes de produits alimentaires, de boissons quelconques ou de produits médicamenteux.

Article R. 5154.

Sont interdites la mise en vente et la vente des substances classées au tableau A (section I) ou des préparations qui en contiennent sous forme de tablettes, pastilles, pilules, comprimés, ampoules, et, d'une manière générale sous toutes formes usitées pour l'administration des médicaments, lorsque ces substances ou préparations sont destinées à d'autres usages que celui de la médecine.

Article R. 5155.

Toute vente desdites substances doit être inscrite sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. Les inscriptions sur ce registre sont faites de suite, sans aucun blanc, rature, ni surcharge, au moment même de la livraison ou de l'expédition; elles indiquent le nom et la quantité des substances vendues, la date de la vente, ainsi que les nom, profession et adresse de l'acheteur.

A chacune des ventes est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même livraison. Ce numéro est inscrit, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur, sur l'étiquette apposée conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article R. 5153.

Le registre sur lequel sont faites ces inscriptions, doit être conservé pendant dix ans, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article R. 5156.

Aucune vente desdites substances ne peut être consentie qu'au profit d'une personne âgée de 18 ans au moins, connue du vendeur ou justifiant de son identité. Ces substances ne peuvent être délivrées que contre reçu daté et signé de l'acheteur ou de son représentant et mentionnant sa profession et son adresse. Ce reçu peut être remplacé par une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant et indiquant sa profession et son adresse.

Si la profession de l'acheteur n'implique pas l'emploi des substances demandées, le reçu ou la commande doit mentionner l'usage auquel ces substances sont destinées. Le reçu ou la commande doit être conservé pendant trois ans par le vendeur, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article R. 5157.

Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ces substances ne peuvent être délivrées en nature. Elles doivent être mélangées à des matières odorantes et colorantes, suivant les formules établies par des arrêtés du ministre de l'agriculture qui pourront aussi fixer des conditions de délivrance en ce qui concerne les concentrations.

Les dispositions des articles R. 5153, R. 5155 et R. 5156 sont applicables à la vente de ces mélanges, qui ne pourront être vendus ou délivrés que dans des récipients métalliques, ou dans des récipients parfaitement hermétiques, étanches et résistants, dont les modèles sont préalablement agréés par le ministre de l'agriculture (service de la répression des fraudes).

Par dérogation aux prescriptions du présent article, lesdites substances peuvent être délivrées en nature, en vue d'expériences scientifiques, sur autorisation spéciale du ministre de l'agriculture. Cette autorisation valable pour un an peut être renouvelée.

Article R. 5158.

L'emploi desdites substances, pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture est interdit dans toutes les cultures et récoltes pour lesquelles leur emploi n'aura pas été autorisé par arrêté du ministre de l'agriculture. Cet arrêté fixera pour chaque nature de culture et récolte et pour chaque région, les conditions auxquelles l'autorisation sera subordonnée, ainsi que les époques de l'année pendant lesquelles l'emploi desdites substances reste prohibé.

Un arrêté dudit ministre, pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, déterminera les précautions que devront prendre les personnes qui emploieront, par application du présent article, des produits arsenicaux et notamment l'arséniate de plomb.

Article R. 5159.

Sont interdites la mise en vente et la vente desdites substances, en vue de leur emploi à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, dans d'autres conditions que celles fixées à l'article précédent.

Article R. 5160.

La délivrance et l'emploi des composés arsenicaux solubles, sont interdits pour la destruction des mouches ainsi que pour celle des parasites nuisibles à l'agriculture, sauf lorsque ces composés sont utilisés pour les traitements d'hiver. Sont également interdits la délivrance et l'emploi des produits destinés à la destruction des mouches et dans la fabrication desquels est utilisé l'arsenic métalloïdique.

La délivrance et l'emploi des produits contenant de l'arsenic, du plomb ou du mercure, sont interdits pour la désinfection des produits récoltés, destinés à la consommation humaine ou animale, ainsi que pour l'embaumement des cadavres humains, la destruction des mauvaises herbes dans les allées des jardins, dans les cours et dans les terrains de sport.

Article R. 5161.

Les substances visées à la présente section ne peuvent être délivrées en nature, lorsqu'elles sont destinées à la confection d'appâts empoisonnés pour la destruction des insectes et des animaux nuisibles. Elles doivent être mélangées à dix fois au moins leur poids de substances inertes et insolubles, puis additionnées d'une matière colorante intense rouge, noire, verte ou bleue.

Par dérogation à l'article R. 5151 la délivrance au public de ces mélanges est interdite à quiconque n'est pas habilité à exercer la pharmacie.

Article R. 5162.

La vente de la picrotoxine, de la coque du Levant et de leurs préparations est interdite pour tout usage autre que celui de la médecine.

En conséquence, la délivrance au public de ces produits est interdite à quiconque n'est pas habilité à exercer la pharmacie.

Article R. 5163.

L'addition de radio-éléments ou de produits en contenant aux aliments ainsi qu'aux produits d'hygiène et de beauté visés à l'article R. 5145 est interdite.

Article R. 5164.

Il n'est point dérogé aux dispositions du décret du 19 juillet 1895, pris en exécution de la loi du 16 avril précédent, sur la vente du phosphore.

§ 3. — *Stupéfiants* (tableau B.)

Article R. 5165.

Sont interdits, à moins d'autorisation, la production, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation des substances inscrites au tableau B et, d'une manière générale, toutes opérations agricoles, industrielles et commerciales, relatives à ces substances.

En cas d'autorisation, ces opérations sont réglementées par les dispositions contenues à la section III, paragraphe 4, du présent chapitre.

Article R. 5166.

Sont interdits l'importation, l'exportation, la production, le commerce, l'utilisation et la détention du chanvre indien et des préparations en contenant ou fabriquées à partir du chanvre indien.

On entend par « chanvre indien », pour l'application du présent code, les sommités florifères et fructifères de la plante femelle du Cannabis sativa (urticacées-cannabinées), variété dite indienne.

Des dérogations aux dispositions du premier alinéa du présent article pourront être accordées aux fins de recherches scientifiques par le ministre de la santé publique et de la population.

§ 4. — *Substances dangereuses* (tableau C).

Article R. 5167.

Quiconque détient, en vue de la vente, des substances inscrites au tableau C (section I), est tenu de les placer dans ses magasins de manière qu'elles soient séparées des substances non dangereuses et notamment des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lesdites substances doivent être renfermées dans des récipients ou enveloppes portant une inscription indiquant le nom de la substance, tel qu'il figure au tableau C (section I) et entourée d'une bande de couleur verte, avec le mot « DANGEREUX » inscrit en caractères noirs très apparents.

Ces substances ne pourront être délivrées aux acheteurs que contenues dans des récipients ou enveloppes portant, outre le nom de la substance, le nom et l'adresse du vendeur, et entourés de la bande verte mentionnée dans l'alinéa précédent.

Les fûts, vases ou autres récipients, ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir ces substances ne doivent en aucun cas être employés à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Il est interdit d'employer pour la vente ou le transport de ces substances les bouteilles dites cannettes de bière, les flacons portant inscrit dans la pâte le nom d'un liquide alimentaire ou médicamenteux, les fûts, vases et autres récipients portant encore des étiquettes de produits alimentaires, boissons quelconques ou médicaments.

Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites et animaux nuisibles à l'agriculture, par badigeonnages, pulvérisations, fumigations, poudrages, appâts et autres procédés, les substances du tableau C en nature, et les préparations qui en contiennent, doivent être mélangées, sauf en cas d'incompatibilité, à des matières odorantes et colorantes ou à l'une d'elles seulement suivant des formules établies par des arrêtés du ministre de l'agriculture, qui pourront fixer les conditions d'emploi et de délivrance en ce qui concerne les concentrations.

L'addition de matières colorantes et odorantes ou de matières de l'une de ces deux catégories seulement peut être imposée pour tous autres usages par arrêté du ministre de la santé publique, pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, et déterminant pour chaque produit la quantité de la ou des matières à ajouter.

§ 5. — *Interdiction et limitation d'emploi et de commerce des substances des tableaux A et C.*

Article R. 5168.

L'emploi et le commerce des substances inscrites aux tableaux A et C peuvent être l'objet de mesures d'interdiction et de prescriptions particulières pour des raisons d'hygiène et de santé publique, par arrêté pris conjointement par le ministre de la santé publique et de la population et les ministres intéressés après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

SECTION III. — RÉGIME DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES LORSQU'ELLES SONT DESTINÉES A LA MÉDECINE

§ 1. — *Dispositions communes.*

Article R. 5169.

Les dispositions de la présente section sont applicables aux substances inscrites nommément aux tableaux A, B et C (section II) et aux préparations qui les contiennent, destinées à la médecine humaine et vétérinaire.

Ces substances sont soumises à des régimes distincts selon leur classement dans les tableaux A, B et C.

Les préparations sont soumises au même régime que les substances qu'elles contiennent, à l'exception des préparations nommément inscrites à un autre tableau et des préparations visées à l'article suivant.

Article R. 5170.

a) Médecine humaine.

Les dispositions de la présente section, à l'exception de celles des articles R. 5190, R. 5195 et des alinéas 3 et 4 de l'article R. 5210 ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses destinées à la médecine humaine renfermant des substances vénéneuses à des doses et concentrations trop faibles pour que ces préparations puissent être soumises à la présente réglementation.

La forme de ces préparations, les doses et les concentrations sont fixées par arrêtés du ministre de la santé publique et de la population, pris sur l'avis de l'académie de pharmacie.

b) Médecine vétérinaire.

Les dispositions de la présente section, à l'exception de celles des articles R. 5171, R. 5181, R. 5187, R. 5190, R. 5195, R. 5204 et des alinéas 3 et 4 de l'article R. 5210 ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses destinées à la médecine vétérinaire renfermant des substances vénéneuses à des doses et concentrations fixées par arrêté pris conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la population, après avis d'une commission nommée dans les mêmes formes.

Article R. 5171.

Les substances vénéneuses visées à la présente section et les préparations qui les contiennent ne peuvent être délivrées sous une forme quelconque :

1° Pour l'usage de la médecine humaine, que par les pharmaciens ou par les médecins légalement autorisés à fournir des médicaments à leurs clients ;

2° Pour l'usage de la médecine vétérinaire, que par les pharmaciens et, sous les réserves prévues à l'alinéa suivant, par les vétérinaires diplômés.

Les vétérinaires sont autorisés à détenir pour l'usage de la médecine vétérinaire lesdites substances. Sans avoir le droit de tenir une officine ouverte, ils sont autorisés à délivrer ces substances à leurs clients, lorsque ceux-ci résident dans des communes ou agglomérations dépourvues de pharmacie. Dans les autres communes ou agglomérations, ils ne jouissent de la même faculté que dans les cas où l'administration desdites substances est faite par eux-mêmes aux animaux.

Article R. 5172.

Les médecins et les vétérinaires diplômés peuvent se faire délivrer sur demandes rédigées conformément aux dispositions des articles R. 5179, R. 5185, R. 5201, les substances visées à la présente section et destinées à être employées par eux, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations ou des pansements.

Ces médicaments doivent être employés par les praticiens eux-mêmes: il leur est interdit de les céder à leurs clients à titre onéreux ou gratuit.

Ces substances ne peuvent être délivrées que sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical, et doivent être détenues dans les conditions fixées par le présent code.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population énumère les substances vénéneuses que les pharmaciens peuvent délivrer aux chirurgiens dentistes et aux sages-femmes pour leur usage professionnel et fixe les conditions de délivrance et d'utilisation de ces substances.

Article R. 5173.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer les substances vénéneuses et les préparations qui les contiennent pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire.

Toutefois, ils peuvent délivrer sur la prescription d'un chirurgien dentiste ou d'une sage-femme diplômée celles desdites substances dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Article R. 5174.

Les médecins et vétérinaires autorisés à délivrer des médicaments sont soumis aux obligations imposées aux pharmaciens par la présente section.

Article R. 5175.

Il est interdit d'employer pour la détention, la vente, ou le transport de ces substances et des préparations qui les contiennent, des récipients habituellement utilisés pour contenir des aliments destinés aux humains et aux animaux.

Les récipients ayant contenu lesdites substances ne peuvent plus être utilisés pour l'alimentation des humains et des animaux, ni pour la délivrance de médicaments destinés à être absorbés.

Article R. 5176.

Les établissements visés à l'article L. 577 sont soumis aux dispositions de la présente section, lorsqu'ils ont un pharmacien-gérant.

Ceux de ces établissements qui n'ont pas de pharmacien-gérant ne peuvent détenir ces substances, ni les préparations qui les contiennent; toutefois, ils sont autorisés à détenir dans une armoire fermée à clef des préparations comportant des substances vénéneuses pour soins urgents à condition qu'un médecin accepte la responsabilité de ce dépôt.

Le contenu maximum de cette armoire d'urgence est fixé qualitativement et quantitativement par le directeur départemental de la santé, après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Le réapprovisionnement de ces armoires est effectué sur ordonnances rédigées conformément aux dispositions des articles R. 5179, R. 5185 et R. 5201 au moment de l'utilisation de ces médicaments.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixe les conditions dans lesquelles les préparations renfermant des substances vénéneuses sont délivrées dans les établissements hospitaliers.

Article R. 5177.

Les praticiens habilités à exécuter les ordonnances prescrivant ces substances et les préparations qui les contiennent, doivent transcrire de suite lesdites ordonnances sur un livre-registre d'ordonnances coté et paraphé par le maire ou par le commissaire de police, sans blanc, rature ni surchage.

Ces transcriptions doivent comporter un numéro d'ordre, le nom du prescripteur, les nom et adresse du client, la date à laquelle le médicament a été délivré et sa composition.

Les pharmaciens sont autorisés à transcrire dans les mêmes conditions, sur ledit registre, les ordonnances médicales qui ne comportent pas de substances vénéneuses.

Ce registre est conservé pendant une durée de dix années au moins.

§ 2. — *Régime des substances dangereuses (tableau C) et des préparations qui les contiennent.*

Article R. 5178.

Les substances inscrites au tableau C et leurs dilutions, à l'exception des médicaments spécialisés, doivent être conservées dans un endroit où n'ont pas accès les personnes étrangères à l'établissement.

Les récipients contenant lesdites substances doivent comporter le nom des substances tel qu'il figure au tableau C.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette verte fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

Elle doit être accompagnée de la mention « DANGEREUX » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur verte, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Article R. 5179.

L'auteur de la prescription est tenu de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse ainsi que le mode d'administration du médicament.

Article R. 5180.

Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être rendue au client revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée et comporter le numéro sous lequel la prescription est incrite à l'ordonnancier et la date de la dernière délivrance.

Article R. 5181.

Les préparations magistrales contenant des substances du tableau C doivent porter sur une étiquette le nom et l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies: orale, perlinguale, rectale, vaginale, urétrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit en outre une contre-étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention « Ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas, l'étiquette est rouge-orangé avec la mention « Ne pas avaler » imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances inscrites au tableau C doivent en outre comporter sur les étiquettes intérieure et extérieure le nom de la substance tel qu'il figure au tableau C et sa concentration, la quantité contenue dans le récipient et, sur l'emballage extérieur, un espace blanc encadré d'un filet vert, dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit en outre, dans tous les cas, une étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention « Usage vétérinaire ».

Article R. 5182.

Les prescriptions comportant des substances du tableau C sont renouvelables, sauf indications contraires de l'auteur de la prescription, après un délai déterminé par le mode d'emploi du médicament.

Les renouvellements d'une ordonnance doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre. Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

§ 3. — *Régime des substances toxiques (tableau A) et des préparations qui les contiennent.*

Article R. 5183.

Les substances inscrites au tableau A et leurs dilutions, à l'exception des médicaments spécialisés et des plantes médicinales, doivent être détenues dans des armoires ou des locaux fermés à clef.

Il est interdit de détenir dans ces armoires ou locaux d'autres substances que celles mentionnées aux tableaux A et B.

Les récipients contenant des substances du tableau A et leurs dilutions doivent comporter le nom des substances tel qu'il figure au tableau A.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge-orangé fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus doit être accompagnée de la mention « POISON » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur rouge-orangé, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Article R. 5184.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 5155, n'est pas obligatoire l'inscription sur un registre des ventes de médicaments spécialisés renfermant des substances du tableau A aux praticiens habilités à les détenir.

Ces ventes ne peuvent être réalisées que sur la fourniture d'une commande ou d'un reçu daté et signé par l'acheteur. Ces commandes ou reçus sont conservés pendant trois ans par les vendeurs qui doivent les présenter, classés par clients, à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article R. 5185.

L'auteur de la prescription est tenu, sous les sanctions prévues aux articles L. 626 et L. 630, de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, ainsi que le mode d'emploi du médicament.

S'il s'agit d'une préparation magistrale, il indique en toutes lettres les doses de substances du tableau A prescrites et éventuellement le nombre d'unités thérapeutiques.

S'il s'agit d'un médicament spécialisé, il indique en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques.

Article R. 5186.

Après l'exécution de la prescription, l'ordonnance doit être rendue au client revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée; elle comportera également le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier, la date de la délivrance et éventuellement la mention « Renouvellement interdit ».

Article R. 5187.

Les préparations magistrales contenant des substances du tableau A doivent porter sur une étiquette le nom et l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies: orale, perlinguale, rectale, vaginale, urétrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit en outre une contre-étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention « Ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas, l'étiquette est rouge-orangé avec la mention « Ne pas avaler » imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant, pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances du tableau A doivent en outre comporter sur les étiquettes extérieure et intérieure le nom de la substance tel qu'il figure au tableau A, sa concentration en toutes lettres, la quantité contenue dans le récipient, et, sur l'emballage extérieur, un espace blanc encadré d'un filet rouge-orangé dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Si la spécialité contient en outre des substances inscrites au tableau C, l'encadrement doit comporter seulement le filet rouge prévu pour le tableau A.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit en outre, et dans tous les cas, une étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention « Usage vétérinaire ».

Article R. 5188.

A l'exception des médicaments destinés à être appliqués sur la peau, les préparations contenant des substances du tableau A ne peuvent être renouvelées que sur indications écrites du prescripteur.

Dans ce cas le renouvellement ne peut être exécuté qu'après le délai déterminé par le mode d'emploi du médicament indiqué par l'auteur de la prescription.

Les renouvellements d'une même ordonnance doivent être mentionnés sur le registre, sous un nouveau numéro d'ordre.

Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

§ 4. — *Régime des stupéfiants (tableau B) et des préparations qui les contiennent.*

Article R. 5189.

Les substances du tableau B et les préparations qui les contiennent sont soumises à deux régimes distincts selon que les opérations qui les concernent sont effectuées en dehors ou dans une officine définie à l'article L. 568.

Partie ou totalité des dispositions du présent paragraphe pourront être appliquées à des substances et éventuellement aux préparations les contenant, qui, bien que ne figurant pas au tableau B, sont fabriquées à partir de stupéfiants, ou donnent lieu à la formation de stupéfiants au cours de leur fabrication, ou en raison d'usages abusifs peuvent nécessiter un contrôle à certains stades de leur commercialisation.

Le ministre de la santé publique et de la population fixe par arrêté pour chacune de ces substances les dispositions du présent paragraphe qui leur sont applicables.

1. — Opérations effectuées en dehors d'une officine de pharmacie.

Article R. 5190.

L'autorisation prévue à l'article R. 5165 ci-dessus est donnée par le ministre de la santé publique et de la population, sur l'avis conforme d'une commission dont la composition est fixée par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

L'autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique; elle est strictement attachée à la personne; elle indique nommément chacune des substances ou préparations dont l'extraction, la transformation, la fabrication ou le commerce est autorisé.

En ce qui concerne les industriels qui extraient les alcaloïdes de l'opium, du pavot et de la coca, et les industriels qui effectuent la synthèse de substances inscrites au tableau B, un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixe les conditions particulières de contrôle de ces industries.

L'autorisation est retirée par le ministre de la santé publique et de la population après avis de la commission ci-dessus prévue. Elle ne peut être accordée, et sera retirée, à quiconque aura été condamné pour trafic illicite de stupéfiants.

En cas de changement de domicile industriel et commercial, le titulaire en fait la déclaration au ministre de la santé publique et de la population avant l'ouverture du nouvel établissement, faute de quoi l'autorisation pourra lui être retirée.

En cas de cessation de fabrication ou de commerce, le titulaire en informe le ministre de la santé publique et de la population, qui doit alors prononcer le retrait de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 5166, il est interdit à quiconque n'y a pas été autorisé conformément aux dispositions du présent article ou de l'article R. 5197, de détenir, d'acheter ou de se faire délivrer ces substances autrement que sur ordonnance de tout praticien habilité par les règlements en la matière à les prescrire pour les seuls usages thérapeutiques et dans les conditions spéciales fixées au présent code.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 5198, les dispositions du présent article sont applicables à la méthylmorphine et ses sels, à l'éthylmorphine et ses sels, et à la pholcodine et ses sels.

Article R. 5191.

Il est interdit d'importer ou d'exporter, de mettre en entrepôt de douane, ou en dépôt en douane, ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt, des substances classées dans le tableau B, sans une autorisation spéciale délivrée pour chaque opération dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1928 modifié par le décret du 10 septembre 1930 portant organisation des importations et exportations des produits et préparations visés par la convention internationale sur les stupéfiants, signée à Genève le 19 février 1925.

Les importateurs sont tenus de prendre au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'introduction un acquit-à-caution indiquant la quantité importée de chacune desdites substances, ainsi que les nom et adresse du destinataire.

La délivrance de cet acquit-à-caution est subordonnée à la production de l'autorisation d'importer ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt pour la consommation en France prévue au premier alinéa du présent article. Cet acquit-à-caution doit être envoyé au bureau de douane d'émission, dans le délai d'un mois à dater de sa délivrance, revêtu d'un certificat de décharge de l'autorité municipale du lieu de résidence du destinataire.

Les exportateurs sont tenus, pour toute expédition hors de la métropole, de prendre au bureau de douane d'exportation un certificat de sortie.

Ce certificat doit indiquer la nature et la quantité de la drogue simple exportée et, dans le cas d'une préparation, la nature de la préparation exportée ainsi que le nom et la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qu'elle renferme.

Les certificats de sortie doivent être conservés pendant trois ans par le vendeur pour être représentés à toute réquisition de l'autorité compétente.

Il est interdit d'insérer dans les plis ou paquets transportés par la poste l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux envois de l'espèce effectués dans un but médical pour les pays qui les admettent à cette condition. Dans ce cas, les envois ne peuvent être faits que sous forme de « boîtes avec valeur déclarée », conformément aux dispositions du décret modifié du 12 décembre 1928.

Sauf arrangement contraire entre pays intéressés, il est interdit d'insérer dans les colis postaux l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature effectués dans un but médical à destination des pays qui les admettent, à cette condition.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 5198, les dispositions du présent article sont applicables à la méthylmorphine et ses sels, à l'éthylmorphine et ses sels, et à la pholcodine et ses sels.

Article R. 5192.

Les substances du tableau B ne peuvent être détenues en vue de la vente, circuler, être importées ou exportées que si les enveloppes ou récipients qui les renferment directement sont revêtus d'une étiquette rouge-orangé, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée; cette étiquette porte, outre le nom de la substance contenue, tel qu'il figure au tableau B, les poids brut et net, le nom et l'adresse du vendeur ainsi qu'un numéro de référence pour chaque enveloppe ou récipient.

L'inscription ci-dessus doit être accompagnée de la mention « POISON » inscrite en caractères apparents sur une bande de couleur rouge-orangé, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Le détenteur de substances classées au tableau B doit les conserver dans des armoires ou locaux fermés à clef. Ces armoires ou locaux ne peuvent pas contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors desdites armoires ou locaux sera saisie.

Article R. 5193

Les substances du tableau B et les préparations qui les contiennent ne peuvent circuler que si les récipients qui les renferment directement sont revêtus des étiquettes prévues aux articles R. 5192 et R. 5204.

Les enveloppes extérieures des colis d'expédition ne doivent comporter aucune autre indication que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

Elles devront être cachetées à la marque de l'expéditeur.

Article R. 5194.

Tout achat ou toute cession, même à titre gratuit, des substances du tableau B doit être inscrit sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police.

L'autorité qui vise ce registre spécial doit se faire présenter l'autorisation délivrée à l'intéressé. Elle mentionne sur la première page dudit registre, la date à laquelle cette autorisation a été donnée.

L'inscription sur le registre de chacune de ces opérations reçoit un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits contenus dans une même réception ou livraison. Elle doit être faite sans aucun blanc, rature, ni surchage, au moment même de la réception ou de la livraison.

Elle indique les nom, profession et adresse soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que la quantité du produit avec le nom sous lequel il est inscrit au tableau B et le numéro de référence prévu à l'article R. 5192. Pour les préparations, les mêmes indications sont inscrites ainsi que la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qui y sont contenues.

Pour l'achat ou la réception, le numéro de référence donné par le vendeur au produit livré est en outre mentionné sur le registre.

Dans le cas de revente d'un produit ou d'une préparation dans un emballage revêtu d'un cachet d'origine, le ou les numéros de référence portés sur l'étiquette d'origine sont mentionnés sur le registre.

Article R. 5195.

Les industriels qui fabriquent ou transforment des substances du tableau B sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article R. 5194 d'inscrire à la suite de la quantité et de la nature de la matière première employée, la quantité et la nature du ou des produits obtenus.

Les pharmaciens d'officine qui, en raison de leur activité sont titulaires de l'autorisation prévue aux articles R. 5165 et R. 5190 sont tenus aux mêmes obligations pour les produits qui ne sont pas destinés à être délivrés exclusivement dans leur officine.

Décharge de la différence est donnée sur ce registre par les inspecteurs visés à l'article L. 557 si le déficit constaté leur paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

Les industriels et les pharmaciens visés au présent article, sont tenus d'adresser au plus tard, le 1er février, le 1er mai, le 1er août et le 1er novembre, au service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants) un état trimestriel indiquant pour chaque substance inscrite au tableau B: les quantités reçues, utilisées pour la fabrication, fabriquées et vendues au cours du trimestre précédent.

Un état des stocks disponibles au 31 décembre de l'année précédente des substances stupéfiantes (drogues simples ou préparations) ainsi que des stocks de produits de transformation disponibles à la même date, doit être joint à l'état trimestriel qui est adressé avant le 1er février.

Les établissements qui se livrent au commerce de ces produits (droguistes-répartiteurs) sont tenus d'adresser avant le 1er février, au bureau des stupéfiants, un état comportant pour chaque produit les quantités entrées et vendues pendant l'année précédente et les quantités restant en stock au 31 décembre.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 5198 les dispositions du présent article sont applicables à la Méthylmorphine et ses sels, à l'Ethylmorphine et ses sels, et à la Pholcodine et ses sels.

Article R. 5196.

Le registre prévu aux articles R. 5194 et R. 5195 doit être conservé pendant dix années pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le vendeur n'est déchargé des quantités reçues que dans la mesure, soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent.

Article R. 5197.

Exception faite pour la délivrance en vue des usages thérapeutiques et sur ordonnances des praticiens habilités à les prescrire, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article R. 5190.

Lesdites substances ne peuvent être délivrées que sur demandes rédigées conformément aux dispositions de l'article R. 5199.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus:

1° Les fabricants de médicaments spécialisés contenant des substances du tableau B sont autorisés conformément à l'article L. 551 à délivrer aux médecins et aux vétérinaires des échantillons médicaux, contre remise d'un reçu daté et signé par le médecin ou le vétérinaire, dans les limites et selon les règles fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population;

2° Les laboratoires de recherches peuvent se procurer lesdites substances sur autorisation du ministre de la santé publique et de la population fixant les quantités qu'ils sont autorisés à détenir et à utiliser.

Les fabricants de médicaments spécialisés adressent trimestriellement au ministre de la santé publique et de la population, un relevé des délivrances d'échantillons médicaux effectués conformément aux dispositions ci-dessus prévues.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances après saisie par l'autorité compétente ou à la requête des créanciers.

Article R. 5198.

Les dispositions des articles R. 5189 à R. 5211 ne sont pas applicables aux préparations contenant des substances du tableau B, qui, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, auront été reconnues par l'organisation mondiale de la santé comme ne pouvant pas donner lieu à une toxicomanie

Un arrêté ministériel fixe celui des tableaux A ou C sur lequel ces préparations doivent être inscrites.

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à ceux des alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés qui ne sont pas classés nommément dans le tableau B. Ces substances sont soumises aux dispositions du § 3 de la présente section et sont classées dans le tableau A.

2. — Opérations effectuées dans une officine de pharmacie.

Article R. 5199.

Le dépôt pour visa de son diplôme tient lieu d'autorisation pour le pharmacien d'officine, mais seulement pour la préparation et la délivrance dans son officine des médicaments contenant lesdites substances.

Les achats de substances du tableau B par un pharmacien d'officine ne peuvent être effectués que dans un établissement métropolitain détenteur de l'autorisation prévue à l'article R. 5190 sur remise par le pharmacien de deux volets foliotés, extraits d'un carnet à souches d'un modèle déterminé pour tout le territoire par le ministre de la santé publique et de la population. La charge de l'impression et de la répartition de ces carnets incombe à l'ordre national des pharmaciens.

L'un des volets porte le nom, l'adresse de l'acheteur, sa signature, la date de la demande et le timbre de l'établissement et mentionne en toutes lettres le nom du produit et la quantité demandée.

Le second ne porte mention que des nom et adresse de l'acheteur et de la nature du médicament.

Il est renvoyé par le vendeur à l'acheteur en indiquant:

a) Le numéro de sortie à son registre;

b) Les quantités réellement livrées;

c) La date de la livraison, le timbre et la signature du vendeur.

Les pièces sont conservées par les intéressés pendant trois ans, pour être présentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les produits livrés portent le numéro d'inscription au registre du vendeur.

Article R. 5200.

A l'exception des feuilles de coca, les substances du tableau B et les préparations qui les contiennent au delà des doses d'exonération prévues à l'article R. 5170 doivent être détenues dans des armoires ou locaux fermés à clef.

Il est interdit de détenir dans ces armoires ou locaux d'autres substances que celles mentionnées aux tableaux A et B.

Les récipients contenant des substances inscrites au tableau B et leurs dilutions, doivent comporter le nom des substances tel qu'il figure au tableau B.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge-orangé fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

Elle doit être accompagnée de la mention « POISON » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur rouge-orangé, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Article R 5201.

Il est interdit de prescrire et d'exécuter des ordonnances comportant des substances en nature inscrites nommément au tableau B.

Les substances du tableau B ne peuvent être délivrées que sous une forme compatible avec leur usage thérapeutique.

A l'exception de celles prescrivant des liniments et pommades, les ordonnances prescrivant des préparations contenant des substances du tableau B à des doses dépassant les doses d'exonération prévues à l'article R. 5170 sont rédigées, après examen du malade, sur des feuilles extraites d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par le ministre de la santé publique et de la population.

La charge de l'impression et de la répartition de ces carnets incombe, chacun en ce qui le concerne, à l'ordre national des médecins, à l'ordre national des vétérinaires et à l'ordre des chirurgiens dentistes.

L'auteur de la prescription est tenu sous les sanctions prévues au chapitre I, du titre III, du livre V de la partie législative du présent code de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, le nom et l'adresse du bénéficiaire, le mode d'emploi du médicament.

S'il s'agit d'une préparation magistrale, il indique en toutes lettres les doses des substances du tableau B prescrites et éventuellement le nombre d'unités thérapeutiques; s'il s'agit d'un médicament spécialisé, il indique en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques.

Les souches des carnets doivent être conservées par les praticiens pendant trois ans.

Article R. 5202.

A l'exception de celles prescrivant des liniments et pommades, il est interdit de rédiger et d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, des substances du tableau B.

Il est interdit aux médecins de formuler, et aux pharmaciens d'exécuter ou renouveler, une prescription de substances du tableau B, pour un usager, au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de substances du même tableau, sauf mention formelle portée sur l'ordonnance par le praticien prescripteur et faisant état de la prescription antérieure.

Il est interdit à toute personne déjà pourvue d'une prescription comportant une ou plusieurs substances inscrites au tableau B, de recevoir pendant la période de traitement fixée par cette prescription une nouvelle ordonnance comportant des substances du tableau B, sans qu'elle ait informé de la ou des précédentes prescriptions le nouveau praticien.

Ce dernier mentionne sur la nouvelle ordonnance qu'il a pris connaissance de la ou des copies des précédentes prescriptions.

Article R. 5203.

Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée, comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la délivrance.

Article R. 5204.

Les préparations magistrales contenant des substances du tableau B doivent porter sur une étiquette le nom, l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine, et à être administré par les voies: orale, perlinguale, rectale, vaginale, urétrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit en outre une contre-étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention « Ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas l'étiquette est rouge-orangé avec la mention « Ne pas avaler » imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances du tableau B doivent en outre comporter, sur les étiquettes intérieure et extérieure, le nom de la substance tel qu'il figure au tableau B, sa concentration en toutes lettres, la quantité contenue dans le récipient et, sur l'emballage extérieur, un espace blanc encadré d'un double filet rouge-orangé, dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Si la spécialité comprend en outre des substances inscrites à d'autres tableaux, seul doit figurer le double filet rouge-orangé.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit en outre, dans tous les cas, une étiquette portant, imprimée en noir sur fond rouge-orangé, la mention « Usage vétérinaire ».

Article R. 5205.

A l'exception des liniments et des pommades, il est interdit de renouveler les préparations comportant des substances du tableau B à une dose et à une concentration supérieures à celles fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 5170.

En ce qui concerne les liniments et les pommades, les renouvellements d'une même ordonnance ne peuvent être exécutés qu'après le délai déterminé par le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription. Ils doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre.

Cette inscription peut consister dans l'indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite et du nom et de la quantité du stupéfiant prescrit.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

Article R. 5206.

Les pharmaciens ne sont autorisés à délivrer des préparations contenant des substances du tableau B, que contre remise d'une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article R. 5201.

Le pharmacien doit mentionner à l'ordonnancier les nom et adresse du malade et, éventuellement, du tiers qui lui présente l'ordonnance.

Si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu du pharmacien, celui-ci doit lui demander une justification d'identité. Mention est alors portée sur l'ordonnancier de l'autorité qui a délivré la pièce d'identité, de son numéro, de la date à laquelle elle a été délivrée.

Les ordonnances non renouvelables sont conservées pendant trois ans par le pharmacien. Elles sont classées mensuellement pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

Copie des ordonnances non renouvelables est remise au client, avec les mentions prévues à l'article R. 5203.

Article R. 5207.

Les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir des médicaments contenant des substances inscrites au tableau B, dans la limite d'une provision pour soins urgents.

Cette provision est déterminée qualitativement et quantitativement par le directeur départemental de la santé, après avis de l'ordre intéressé.

Cette provision est, à la suite des prélèvements qui auront été effectués, reconstituée sur demandes rédigées par le médecin ou le vétérinaire, conformément aux dispositions de l'article R. 5201.

Ces demandes ne peuvent être exécutées que par un des pharmaciens domiciliés dans la commune du praticien ou par un pharmacien de la commune la plus proche, si la sienne est dépourvue d'officine.

Le pharmacien choisi par le médecin ou le vétérinaire sera dans tous les cas signalé par lui au conseil départemental de l'ordre dont il dépend.

Article R. 5208.

Les chirurgiens dentistes sont autorisés à détenir pour leur usage professionnel, dans les conditions fixées à l'article précédent, des préparations contenant des substances inscrites au tableau B, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Les sages-femmes sont autorisées à détenir pour leur usage professionnel, des préparations contenant des substances inscrites au tableau B dont la liste qualitative et quantitative est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, précisant dans quelles conditions ces médicaments peuvent être délivrés aux sages-femmes et utilisés par elles.

Article R. 5209.

Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes visées aux articles R. 5207 et R. 5208 émanant des médecins, vétérinaires, chirurgiens dentistes et sages-femmes et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre au directeur départemental de la santé.

Article R. 5210.

Les pharmaciens sont tenus d'inscrire dès réception, tout achat ou toute entrée dans leur officine, même à titre gratuit, de substances du tableau B et de préparations qui en contiennent, sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. L'autorité qui vise le registre doit se faire présenter le diplôme du praticien, portant mention de l'enregistrement à la préfecture.

L'inscription de ces entrées fait mention de la date, du nom du fournisseur, de la désignation du produit et des quantités reçues.

Les pharmaciens sont tenus d'inscrire sur ce registre les qualité et quantité des substances du tableau B utilisées pour la fabrication des préparations officinales ainsi que la quantité des produits obtenus.

En ce qui concerne les préparations magistrales inscrites à l'ordonnancier et les préparations officinales, si elles y sont également inscrites le jour de leur fabrication, les pharmaciens sont autorisés à n'en effectuer le relevé que mensuellement sur le registre prévu au premier alinéa du présent article.

Ces inscriptions doivent être faites sans blanc, rature, ni surcharge.

Le registre d'entrées et de sorties de stupéfiants doit être conservé pendant dix ans au moins.

Chaque année au moins, le pharmacien procède à l'inventaire des substances du tableau B et des préparations qui en contiennent qu'il détient et établit la balance des entrées et sorties. Les différences constatées sont proposées à la ratification du pharmacien inspecteur de la santé à l'occasion de la première visite qui suit l'établissement de la balance.

Article R. 5211.

Tout pharmacien qui cède son officine, procède, en présence de l'acquéreur, à l'inventaire des substances du tableau B et des préparations qui en contiennent; cet inventaire est consigné sur le registre prévu à l'article précédent et contresigné par les intéressés.

Le vendeur remet à l'acquéreur, qui lui en donne décharge, le registre des stupéfiants et les pièces à conserver en vertu des articles R. 5199, R. 5206 et R. 5209.

SECTION IV. — PRODUITS POUR CHEVEUX

Article R. 5212.

Conformément aux dispositions de l'article R. 5149 (dernier alinéa) sont soumises aux seules dispositions de la présente section les teintures et lotions capillaires et les préparations destinées à friser et onduler les cheveux, renfermant les substances vénéneuses nommément désignées dans la présente section.

§ 1. — *Produits pour friser ou onduler les cheveux.*

Article R. 5213.

La délivrance directe au public de produits renfermant de l'acide thioglycolique ou ses sels, et destinés à friser les cheveux ou à obtenir une ondulation, est interdite.

Sont seuls autorisés à utiliser, à ces fins, ou à détenir en vue d'un tel usage les produits susvisés, les coiffeurs titulaires de la carte professionnelle instituée par le décret n° 47-476 du 18 mars 1947, pris en exécution de la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur.

Article R. 5214.

Les produits visés à l'article R. 5213 ne pourront être préparés que sous une forme satisfaisant aux caractéristiques suivantes:

a) Ne pas dépasser la concentration de 8 p. 100 en acide thioglycolique;

b) Etre exempts d'impuretés et notamment d'hydrogène sulfuré.

Un arrêté ministériel fixera la tolérance admise en ce qui concerne la présence de traces d'acide thiodiglycolique et de sels de fer.

c) Etre à un pH inférieur à 10.

Article R. 5215.

Les récipients contenant lesdits produits devront comporter une étiquette de couleur rouge sur laquelle seront inscrits, en caractères très apparents, le nom chimique de la substance utilisée et le mention suivante:

« Ce produit ne peut être utilisé que par les coiffeurs et uniquement pour friser les cheveux ou obtenir une ondulation.

« Tout autre emploi est DANGEREUX ».

Article R. 5216.

La neutralisation des solutions d'acide thioglycolique ou de ses sels doit être faite aussitôt que l'effet recherché est obtenu.

Un arrêté concerté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'agriculture fixera les conditions de présentation et de vente des produits visés à l'article R. 5213 et de leurs neutralisants.

Article R. 5217.

Les locaux dans lesquels sont utilisés ces produits et leurs neutralisants doivent pouvoir être aérés facilement.

Article R. 5218.

Les utilisateurs sont tenus, sous les sanctions prévues par l'article L. 626, de déclarer au directeur de la santé de leur département, les accidents qui pourraient survenir à la suite de l'emploi de ces produits.

Article R. 5219.

Il est interdit d'utiliser le bichlorure de mercure, sous quelque forme que ce soit, en vue de friser ou onduler les cheveux.

§ 2. — *Teintures et lotions capillaires.*

Article R. 5220.

Sont interdites la délivrance et l'utilisation des teintures et lotions capillaires renfermant les substances vénéneuses suivantes: phenylène-diamines (méta et para) ou toluidines ou acétate de plomb ou tétrachlorure de carbone.

Article R. 5221.

Il est permis aux commerçants, même s'ils ne sont pas titulaires du diplôme de pharmacien, de délivrer, dans les conditions fixées aux articles ci-après, les teintures et lotions capillaires renfermant les substances vénéneuses désignées ci-dessous à des concentrations et doses ne dépassant pas les maximums suivants:

DÉSIGNATION DE LA SUBSTANCE	CONCENTRATION pondérale pour 100 grammes.	POIDS MAXIMUM en grammes de la substance vénéneuse contenue dans le produit conditionné.
Acide acétique	10	100
Acide chlorhydrique	2	20
Acide sulfurique	0,1	1
Aminophénols	5	5
Ammoniaque (solution à 20 p. 100 de gaz ammoniac)	»	100
Diaminophénols	3	3
Formol (évalué en aldéhyde formique)	0,2	2
Hydroquinone	10	10
Nitrate d'argent	1	0,20
Pyrogallol	17	10
Résorcine	2	5
Toluylènes-diamines (méta et para) et leurs sels	9	5

Article R. 5222.

Aucune teinture capillaire visée à l'article R. 5221 ne peut être délivrée au public s'il n'est adjoint au récipient la renfermant, en quantité suffisante, un produit de lavage neutralisant.

La dénomination générique, la composition et le volume net du produit de lavage doivent figurer sur le récipient le contenant.

Article R. 5223.

Les récipients qui contiennent les produits visés à l'article R. 5221 et les emballages qui les renferment doivent être munis d'étiquettes indiquant:

La dénomination générique de vente du produit;

Le nom de la ou des substances vénéneuses y contenues tel qu'il figure au tableau des substances vénéneuses;

Le pourcentage de ces substances;

Le volume net contenu dans le récipient;

Le nom et l'adresse du fabricant ou du vendeur;

La mention ci-après portée sur une étiquette ayant au moins deux centimètres de côté:

« Ce produit est exclusivement destiné à l'emploi indiqué, il serait *dangereux* de s'en servir pour un autre usage; se conformer à la notice. »

Article R. 5224.

La notice prévue à l'article précédent doit être jointe à l'emballage renfermant les produits visés à l'article R. 5221. Elle comporte obligatoirement le mode d'emploi, la manière de procéder à une touche d'essai, l'indication du délai minimum à observer avant de procéder à l'application de la teinture, ainsi que l'avis ci-après qui sera inscrit en caractères très apparents:

AVIS IMPORTANT

« L'usage des teintures et lotions capillaires renfermant des substances vénéneuses peut, chez certains sujets, donner lieu à des accidents graves.

« L'épreuve de la touche d'essai constitue une mesure de précaution qui peut permettre de prévoir de tels accidents.

« Cette épreuve est obligatoire, même pour les personnes ayant supporté sans inconvénient les précédentes applications.

« Un rinçage neutralisant doit être pratiqué immédiatement après l'emploi des teintures ».

Article R. 5225.

L'avis prévu ci-dessus doit être affiché chez les coiffeurs qui utilisent les produits visés à l'article R. 5221 et chez tous les commerçants qui en délivrent au public.

L'affiche doit être placée en évidence et écrite en caractères gras d'au moins six millimètres de hauteur.

Article R. 5226.

Il est interdit aux coiffeurs, sous les sanctions prévues à l'article L. 626, d'appliquer les produits visés à l'article R. 5221 sans avoir procédé au préalable à la touche d'essai.

Article R. 5227.

Tout accident survenant à la suite d'une application desdits produits par un coiffeur doit être signalé par ce dernier, dès qu'il en a connaissance, au directeur départemental de la santé.

SECTION V. — RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS. INSPECTION

Article R. 5228.

Concurremment avec les inspecteurs de la pharmacie visés à l'article L. 557 et les inspecteurs et agents du service de la répression des fraudes, les maires et les commissaires de police doivent veiller à l'exécution des dispositions du présent chapitre. Ils ont qualité pour visiter avec l'assistance d'un inspecteur de la pharmacie, ou en cas d'empêchement de ce dernier avec le concours d'un pharmacien désigné par le préfet, les officines de pharmacie, les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, ainsi que les entrepôts et magasins des droguistes et des commissionnaires en marchandises, trafiquants de ces substances, les laboratoires où elles sont traitées pour en extraire les alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques, les magasins des herboristes, épiciers, coiffeurs et parfumeurs et d'une manière générale tous les lieux où sont fabriqués, entreposés, ou mis en vente des produits soumis à la réglementation du présent chapitre.

Article R. 5229.

L'autorité qui procède à l'inspection exige la production du récépissé de la déclaration qui a dû être faite en exécution de l'article R. 5151 ou, s'il y a lieu, l'autorisation prévue aux articles R. 5165 et R. 5190. Si cette justification n'est pas apportée, les produits trouvés en contravention sont saisis, et si, parmi eux, la présence d'une ou plusieurs substances du tableau B est constatée, la fermeture de l'établissement est ordonnée par le préfet. Si la déclaration est produite, l'autorité qui procède à la visite s'assure que les registres sont régulièrement tenus, et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes. Dans le cas d'infractions pouvant entraîner l'application des peines prévues au chapitre I du titre III du livre V de la partie législative du présent code, procès-verbal est dressé des constatations et opérations effectuées. Ce procès-verbal est transmis au procureur de la République par l'autorité qui a procédé aux constatations; copie dudit acte est adressée par elle au préfet.

Toute quantité de chanvre indien ou de ses préparations, saisie à l'occasion de la constatation d'une infraction aux dispositions de l'article R. 5166, sera détruite.

CHAPITRE II. — RADIO-ÉLÉMENTS ARTIFICIELS

Article R. 5230.

La commission interministérielle prévue à l'article L. 633 comprend, sous la présidence d'un conseiller d'Etat désigné par arrêté du président du conseil des ministres:

Un représentant du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

Un représentant du ministre de l'agriculture;

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Deux représentants du ministre de la santé publique et de la population;

Deux représentants du commissariat à l'énergie atomique;

Un représentant du centre national de la recherche scientifique;

Un représentant de l'institut national d'hygiène.

Il est désigné des membres suppléants, en nombre égal à celui des titulaires. La commission peut désigner parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents. Les membres titulaires et suppléants de la commission sont nommés par arrêté du président du conseil des ministres, sur propositions des ministres ou des organismes qu'ils représentent.

La commission comprend en outre un secrétaire permanent nommé par arrêté du président du conseil, sur la proposition conjointe de l'administrateur général et du haut commissaire à l'énergie atomique. Il a voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du commissariat à l'énergie atomique.

Article R. 5231.

La commission se réunit sur la convocation de son président et au moins deux fois par an.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres de la commission sont présents. Si, lors d'une séance, cette condition n'est pas remplie, la commission doit se réunir à nouveau dans un délai maximum de trois semaines.

Des délibérations prises au cours de la deuxième réunion sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission peut se faire assister de techniciens pour l'étude d'une question déterminée.

Elle établit son règlement intérieur.

Les demandes tendant à saisir la commission sont adressées au président.

Article R. 5232.

La commission comprend deux sections, placées sous la présidence du président de la commission.

La première section est composée de deux représentants du ministre de la santé publique et de la population, du représentant de l'institut national d'hygiène, du représentant du centre national de la recherche scientifique, d'un représentant du commissariat à l'énergie atomique et du secrétaire permanent de la commission.

La deuxième section est composée des représentants du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'industrie et

du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du centre national de la recherche scientifique, d'un représentant du ministre de la santé publique et de la population, de deux représentants du commissariat à l'énergie atomique et du secrétaire permanent de la commission.

Ces sections se prononcent au nom de la commission sur les questions respectivement prévues aux articles R. 5234 et R. 5235.

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article R. 5231 sont applicables aux délibérations des sections.

Article R. 5233.

La commission interministérielle, en séance plénière, formule son avis ou ses propositions sur toutes les questions d'ordre général que soulèvent l'élaboration et l'application de la réglementation relative aux radio-éléments artificiels, et notamment:

La préparation, l'importation et la fabrication de radio-éléments artificiels sous quelque forme que ce soit;

Les conditions générales d'étalonnage, de détention, de transport, de vente, de distribution et du commerce de ces produits;

Les conditions générales d'utilisation des radio-éléments artificiels et les mesures de protection contre les effets de leur rayonnement;

Les règles générales selon lesquelles la publicité prévue à l'article L. 635 peut être faite.

Article R. 5234.

La préparation, l'importation et l'exportation par toute personne physique ou morale autre que le commissariat à l'énergie atomique et la cession par quiconque de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant destinés à la biologie humaine ou aux applications thérapeutiques, sont soumises à l'autorisation du ministre de la santé publique et de la population, après avis de la première section instituée par l'article R. 5232.

Les conditions particulières dans lesquelles les radio-éléments artificiels ou les produits en contenant destinés à la biologie humaine ou aux applications thérapeutiques doivent être utilisés, seront conformes à la réglementation générale sur les radio-éléments artificiels résultant notamment d'arrêtés des ministres intéressés pris sur avis de la commission plénière. En cas de lacune ou d'insuffisance de cette réglementation, ces conditions d'utilisation sont fixées au moment de chaque autorisation individuelle par le ministre de la santé publique et de la population, après avis de la première section instituée par l'article R. 5232.

Article R. 5235.

Pour toutes les applications autres que celles prévues à l'article précédent, la préparation, l'importation, l'exportation des radio-éléments artificiels ou de produits en contenant par toute personne physique ou morale autre que le commissariat à l'énergie atomique sont soumises à l'autorisation du ministre de l'éducation nationale, lorsque l'établissement qui les prépare ou les utilise est placé sous son autorité. Dans tous les autres cas, l'autorisation est donnée par le président du conseil.

Les décisions d'autorisation sont prises après avis de la deuxième section de la commission.

Le commissariat à l'énergie atomique peut céder pour des besoins autres que ceux prévus à l'article R. 5234 les radio-éléments artificiels qu'il détient, sur avis conforme de la deuxième section de la commission. En cas de désaccord entre le commissariat de l'énergie atomique et de la deuxième section de la commission, la décision est prise par le président du conseil. Cette cession vaut, pour le cessionnaire, autorisation de détenir et d'utiliser les radio-éléments cédés. Les cessions faites par les autres détenteurs pour les besoins prévus au premier alinéa du présent article doivent être autorisées par le président du conseil ou par le ministre de l'éducation nationale dans les conditions prévues audit alinéa, après avis de la deuxième section de la commission.

Les conditions particulières dans lesquelles les radio-éléments artificiels ou les produits en contenant destinés à des applications autres que celles prévues à l'article R. 5234 doivent être utilisés, seront conformes à la réglementation générale sur les radio-éléments artificiels résultant notamment d'arrêtés des ministres intéressés pris sur avis de la commission plénière. En cas de lacune ou d'insuffisance de cette réglementation, ces conditions d'utilisation sont fixées, au moment de chaque autorisation individuelle, par l'autorité compétente pour autoriser les cessions, après avis de la deuxième section de la commission.

Article R. 5236.

La commission interministérielle et ses sections peuvent donner délégation à deux au moins de leurs membres agissant conjointement pour examiner les demandes courantes et ne présentant pas de difficultés particulières.

Article R. 5237.

Les autorisations sont personnelles, les détenteurs de ces autorisations ne peuvent céder ou mettre à la disposition d'autres personnes les radio-éléments artificiels qui leur ont été délivrés, qu'en suivant la procédure prévue aux articles R. 5234 et R. 5235.

Les bénéficiaires d'une autorisation individuelle devront se soumettre tant aux conditions générales qu'aux conditions particulières éventuellement fixées par la décision d'autorisation lors de la délivrance des radio-éléments artificiels. Dans le cas ou ils feraient un usage interdit ou abusif des radio-éléments artificiels qu'ils détiennent, le retrait de cette autorisation pourra être prononcé par l'autorité qui l'a accordée sur avis conforme de la section compétente, pris dans les conditions qui seront déterminées par arrêté après consultation de la commission interministérielle. Cet arrêté déterminera la procédure à suivre et les conséquences du retrait, notamment en ce qui concerne la dévolution des produits irradiés.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des peines prévues à l'article L. 639.

Article R. 5238.

Les bénéficiaires d'une autorisation individuelle devront se soumettre, à tout moment, au contrôle de l'observation des conditions qui leur ont été imposées. Ce contrôle, qui portera notamment sur les conditions de fabrication, de détention et de transport des radio-éléments artificiels, sur la surveillance de leur utilisation et sur la vérification des stocks existants, sera exercé sur les instructions des ministres intéressés, soit par des membres des corps de contrôle existants, soit par des membres de la commission désignés par son président sur demande de ces ministres.

CHAPITRE III. — *Essences pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques.*

. . . . . .

CHAPITRE IV

Médicaments antivénériens.

Article R. 5239.

Les médicaments spécifiques, utilisés dans les services publics, visés à l'article L. 643, sont ceux qui sont inscrits sur une liste dressée par l'académie de médecine et arrêtée par le ministre de la santé publique.

Cette liste est révisée périodiquement dans les mêmes formes. Le ministre de la santé publique prend toutes mesures utiles pour en assurer la communication aux organisations professionnelles de médecins et de pharmaciens.

Article R. 5240.

Tout fabricant de l'un des médicaments spécifiques inscrits sur la liste prévue à l'article précédent doit, pour se conformer aux prescriptions de l'article L. 643:

1° Avoir obtenu pour le produit:

a) Le visa prévu à l'article L. 601 ou l'enregistrement prévu à l'article L. 605 suivant qu'il s'agit d'une spécialité pharmaceutique ou d'un produit sous cachet;

b) L'inscription sur la liste prévue à l'article L. 618;

2° Adresser une demande au ministre de la santé publique.

Article R. 5241.

Sont applicables aux médicaments spécifiques vendus au public et utilisés par les services publics dans les conditions prévues à l'article L. 643, les dispositions des articles R. 5060 à R. 5069.

CHAPITRE V

Anticonceptionnels et abortifs.

Article R. 5242.

L'article L. 645 (alinéa premier) s'applique aux remèdes, substances et objets suivants, qui seront délivrés dans les conditions prescrites par l'alinéa 2 du même article:

1° Par les pharmaciens sur prescription médicale:

Les préparations simples ou composées à base de sabine, de rue, de phosphore blanc, d'ergot de seigle, de posthypophyse, d'hormones oestrogènes ou de sels de plomb;

2° Par les pharmaciens ou les négociants en matériel médico-chirurgical, et les fabricants d'appareils gynécologiques sur prescription médicale ou demande écrite du médecin pour usage professionnel:

Les sondes et les canules rigides ou non, ayant une longueur supérieure à 18 centimètres;

Les seringues intra-utérines de Braun;

Les pinces longues à forci-pressure;

Les bougies de Heggar;

Les perce-membranes;

Les tampons vaginaux médicamenteux;

3° Uniquement aux praticiens habilités à exercer la médecine, par les pharmaciens ou les négociants en matériel médico-chirurgical et les fabricants d'appareils gynécologiques, sur demande écrite, pour usage professionnel: les spéculums autres que ceux destinés à l'otorhinologie, les hystéromètres, les laminaires, les crayons et bougies utérins, les porte-coton utérins.

Les demandes écrites et les ordonnances devront être conservées pendant trois années par les pharmaciens ou les négociants qui les auront exécutées et tenues à la disposition des pharmaciens-inspecteurs de la santé.

CHAPITRE VI

Thermomètres médicaux.

Article R. 5243.

Les thermomètres médicaux, visés aux articles L. 651 à L. 656, sont des thermomètres construits de façon telle qu'ils puissent indiquer la température interne de l'homme ou de l'animal.

Article R. 5244.

L'échelle de température adoptée pour la graduation des thermomètres médicaux est l'échelle centésimale définie par la loi du 2 avril 1919, modifiée par la loi n° 48-89 du 14 janvier 1948.

Article R. 5245.

La graduation des thermomètres médicaux s'étend au moins de 35 à 42 degrés centésimaux.

Article R. 5246.

Les indications d'un thermomètre médical doivent être assez rapides pour que l'instrument prenne sa température d'équilibre, dans les conditions d'emploi, au bout d'un temps inférieur ou égal à trois minutes.

Pour le contrôle de cette qualité, les instruments présentés à la vérification sont divisés en deux catégories. Les instruments de la première catégorie (thermomètres dits « une minute ») doivent indiquer en vingt secondes au plus, la température d'un bain d'eau agitée, dans les conditions d'exactitude fixées par l'article R. 5247.

Les instruments de la seconde catégorie (thermomètres médicaux dits ordinaires) doivent indiquer en soixante secondes au plus la température d'un bain d'eau agitée, dans les conditions d'exactitude définies par l'article R. 5247.

Article R. 5247.

Les thermomètres médicaux en tous les points de leur échelle doivent être justes et fidèles au 0,1 degré centésimal près, en plus ou en moins.

Pour le contrôle de ces qualités, le corps thermométrique de l'instrument à vérifier, est plongé dans un bain d'eau agitée dont la température est maintenue constante à 0,02 degré centésimal en plus ou en moins pendant le temps défini à l'article R. 5246.

Après retour de l'instrument à la température ambiante, l'indication enregistrée ne doit pas différer de plus de 0,1 degré centésimal de la température du bain.

Article R. 5248.

La graduation adoptée pour l'échelle thermométrique doit être assez lisible pour que l'utilisateur profite pleinement des qualités de l'instrument. A cette fin, l'échelle: est divisée en dixièmes de degrés centésimaux, par des traits nettement visibles dont l'épaisseur est toutefois inférieure au cinquième de l'intervalle qui les sépare. Les traits correspondant aux degrés et demi-degrés se distinguent par une longueur supérieure à celle des autres.

L'inscription des chiffres est faite en face de ces traits, à chaque degré.

Le long d'une ligne coupant normalement chacun des traits de la graduation en son milieu, l'écartement des axes de deux traits successifs ne doit pas être inférieur à 0,7 mm.

Article R. 5249.

Le contrôle des thermomètres médicaux comporte:

1° L'approbation du principe des dispositifs utilisés, qui établit que ces dispositifs permettent la réalisation de thermomètres susceptibles de satisfaire aux règlements;

2° L'admission des modèles particuliers à chaque constructeur, qui établit que ces modèles se composent de dispositifs approuvés et répondant aux prescriptions réglementaires;

3° La vérification qui a pour but de constater que les thermomètres présentés sont conformes au modèle admis (examen préliminaire) et répondent aux prescriptions réglementaires (essais d'exactitude). Les règles à suivre pour ces deux opérations sont définies aux articles R. 5252, R. 5246 et R. 5247 du présent code.

Article R. 5250.

Les réservoirs des thermomètres médicaux à maximum, à dilatation de liquide dans une enveloppe de verre ne peuvent être construits qu'avec des verres présentant un retard de dilatation au plus égal à un dixième de degré centésimal à la température de 100 °.

Ces verres devront porter une marque de fabrique constituée par un ou plusieurs filets colorés incorporés dans la matière, suffisamment larges et opaques pour être visibles. Chaque lot d'instruments déposé au service de vérification sera accompagné d'une attestation faisant connaître le nom du fabricant du verre employé pour le réservoir et la désignation du verre.

Toute personne habilitée à présenter à la vérification des thermomètres construits avec un verre déterminé devra déposer au laboratoire un thermomètre spécialement construit avec ce verre, afin de permettre l'étude du retard de dilatation. Ce thermomètre devra pouvoir être porté à 100 degrés. La graduation portera les points 0 à 100 degrés, avec au moins deux degrés divisés en dixièmes de degré de part et d'autre de chacun de ces points.

Il ne sera pas nécessaire de faire d'autre graduation.

Chaque fois qu'une nouvelle sorte de verre sera présentée, le laboratoire de vérification constatera, sur le thermomètre spécial, que ce verre remplit ou non la condition indiquée au paragraphe 1er du présent article relativement au retard de dilatation.

Chaque fois qu'il le jugera utile le laboratoire de vérification constatera que le verre ayant servi à la construction des lots de thermomètres déposés pour la vérification est conforme au type défini par le thermomètre spécial correspondant et par la marque de fabrique du verre.

Article R. 5251.

La vérification des thermomètres médicaux a lieu par les soins du conservatoire national des arts et métiers, soit dans son laboratoire d'essais de Paris, soit dans tous les autres laboratoires désignés ou agréés par arrêté du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil d'administration du conservatoire national des arts et métiers.

Article R. 5252.

Toute personne habilitée à présenter à la vérification des thermomètres médicaux d'un modèle déterminé est tenue de déposer entre les mains du directeur du laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers un thermomètre de ce modèle et de certifier par écrit que les thermomètres qu'elle désire mettre en vente sont conformes au modèle qu'elle a déposé. Il est délivré un reçu daté de ce dépôt.

Le directeur du conservatoire national des arts et métiers, sur l'avis du directeur du laboratoire d'essais, peut prononcer l'admission de tout modèle de thermomètre composé de dispositifs approuvés. A défaut de décision dans le délai de six mois, le modèle présenté est admis de droit à la vérification.

Dans tous les autres cas la commission technique du laboratoire d'essais examine le thermomètre déposé.

Dans un délai de six mois à compter de la date du dépôt, elle décide si ce thermomètre satisfait aux prescriptions du présent code et définit le cas échéant les règles à suivre dans l'examen préliminaire des instruments conformes.

Sur sa demande, le constructeur peut être entendu par la commission technique avant décision.

Article R. 5253.

Récépissé du dépôt des thermomètres présentés à la vérification est délivré au déposant.

Les thermomètres reconnus exacts sont revêtus de la marque légale de la vérification, du numéro de lot de contrôle et d'une indication relative à la date de celui-ci. La commission technique du laboratoire d'essais définit, pour chaque modèle admis à la vérification, les dimensions et l'emplacement de l'espace libre réservé sur le corps de l'instrument à l'apposition de ces marques.

Article R. 5254.

Tout thermomètre médical devra porter inscrit, de façon indélébile, le nom de son constructeur et, le cas échéant, l'indication « 1 minute ». En dehors de ces indications obligatoires, il ne pourra porter que les numéros ou signes repères du constructeur et, éventuellement, pour les thermomètres importés, les correctifs prévus par l'article 39 du code des douanes. Le nom du constructeur peut être remplacé par sa marque lorsque celle-ci a été déposée au laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers.

Les indications visées à l'alinéa précédent doivent être placées de manière à ne pas gêner la lecture de la graduation. Les prescriptions du paragraphe 1er du présent article ne sont pas opposables quant à la vérification des thermomètres destinés à l'exportation.

Article R. 5255.

Nul ne peut être habilité à présenter des thermomètres médicaux à la vérification s'il ne satisfait aux prescriptions suivantes:

1° Etre domicilié ou avoir fait élection de domicile en France;

2° Avoir fait, par écrit, une demande de dépôt au directeur du laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers, en justifiant de son inscription au registre du commerce ou au registre des métiers;

3° Justifier de sa qualité de constructeur ou d'importateur de thermomètres.

Article R. 5256.

Indépendamment du contrôle et de la vérification obligatoire imposée aux constructeurs et importateurs, tout détenteur de thermomètre médical, que cet instrument remplisse ou non les conditions indiquées dans le présent code, peut demander au service de vérification d'en faire l'essai. Il est délivré dans ce cas un procès-verbal du résultat d'essai indiquant les corrections de chaque instrument. Ce procès-verbal porte, s'il y a lieu, une mention spéciale indiquant que le thermomètre ne remplit pas les conditions imposées au chapitre VI du titre III, du livre V de la partie législative du présent code. Aucune marque n'est imposée sur le thermomètre.

Article R. 5257.

Le Conservatoire national des arts et métiers n'est pas responsable des dommages causés aux instruments par le fait même de la vérification.

Article R. 5258.

Les taxes sont perçues au comptant, lors de l'accomplissement des opérations. Elles ne sont pas exigibles pour les instruments détériorés au cours des épreuves.

Elles sont remboursées pour les instruments exportés en vue de la vente, sur justification d'exportation.

La vérification est exécutée sans perception de taxe pour les instruments présentés par l'autorité militaire et l'administration de l'assistance publique à Paris pour le service exclusif de leurs hôpitaux militaires et civils. Dans ce cas, la mention sera portée sur les thermomètres « interdit pour la vente au public ».

Article R. 5259.

Indépendamment des officiers de police judiciaire, les pharmaciens inspecteurs de la santé, les fonctionnaires assermentés du service des instruments de mesure sont chargés de procéder aux recherches pour constater les infractions au chapitre VI du titre III, du livre V de la partie législative du présent code.

Ils peuvent, à cet effet, effectuer librement leurs opérations en tous lieux où sont déposés, pour la vente, des thermomètres médicaux ainsi qu'en cours de transport des mêmes appareils pour la livraison. Ils dressent procès-verbal de leurs constatations et placent sous scellés les thermomètres saisis.

Les procès-verbaux, ainsi que les thermomètres saisis sont adressés au procureur de la République de l'arrondissement où le procès-verbal a été dressé. Le procureur de la République, dans le cas où il donne suite au procès-verbal, peut transmettre les thermomètres au laboratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers pour y être procédé à la vérification d'exactitude. Les résultats de cette vérification sont alors consignés dans un rapport qui est adressé au procureur de la République.

Les infractions constatées par les procès-verbaux et, le cas échéant, établies par les vérifications faites, sont déférées par les soins du procureur de la République aux tribunaux compétents.

Article R. 5260.

Les frais d'envoi et de vérification relevant des dispositions de l'article R. 5259 sont supportés par les contrevenants ou les délinquants.

Article R. 5261.

Les dispositions des articles R. 5245 à R. 5250 et R. 5254 ne sont pas applicables aux thermomètres médicaux pour usages spéciaux qui doivent satisfaire aux dispositions particulières qui leur sont imposées.

CHAPITRE VII

Biberons à tube et tétines.

Article R. 5262.

Aucune tétine ou sucette ne peut être fabriquée, vendue, mise en vente, exposée ou importée sans que le produit servant à sa fabrication ait été homologué par le ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Article R. 5263.

L'homologation prévue à l'article R. 5262 ne peut être accordée que si le demandeur établit dans les conditions fixées à l'article R. 5264 ci-après, que le produit fini:

1° Peut supporter une stérilisation par ébullition sans altération de ses caractères d'élasticité;

2° N'est pas nocif et n'est pas susceptible de conférer une nocivité aux liquides alimentaires ou d'en modifier les propriétés.

Article R. 5264.

Les caractéristiques envisagées à l'article précédent doivent être certifiées par un des laboratoires agréés à cet effet et inscrits sur une liste arrêtée et publiée par le ministre de la santé publique et de la population qui peut fixer des protocoles d'essais.

L'homologation est accordée ou refusée par arrêté ministériel. Elle peut être retirée suivant la même procédure.

Article R. 5265.

Les tétines et sucettes doivent porter avec la marque du fabricant ou du commerçant responsable, l'indication du numéro sous lequel l'homologation a été accordée.

Article R. 5266.

Par dérogation aux dispositions des articles précédents aucune homologation n'est exigée pour les tétines et sucettes fabriquées en caoutchouc pur vulcanisé à chaud à condition qu'elles portent avec la marque du fabricant ou du commerçant l'indication spéciale « caoutchouc pur ».

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre 1er. — Exercice de la profession d'herboriste.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales pour l'exercice de la pharmacie, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Article R. 5267.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 5101 le remplacement du titulaire d'une officine est assuré dans les conditions suivantes dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Pour une absence supérieure à trois mois, le remplacement ne peut être effectué que par un pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle et inscrit au tableau de la section D de l'ordre;

Si l'absence n'excède pas trois mois, le remplacement pourra être confié à un pharmacien titulaire d'une officine à condition qu'il soit en état d'exercer effectivement le remplacement.

Article R. 5268.

Le visa peut être accordé aux spécialités vétérinaires, en application de l'article L. 661, aux mêmes conditions qu'aux produits visés à l'article L. 606.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires pour l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie.

Article R. 5269.

Toute personne qui revendique le bénéfice de l'article L. 663, alinéas 1 et 2, doit adresser à cet effet une demande en double exemplaire au préfet du département dans lequel elle exerce ou a exercé en dernier lieu sa profession. A sa demande, elle joint:

1° Un extrait de son acte de naissance;

2° Un certificat du ou des pharmaciens qui l'a ou l'ont employée, indiquant la date à laquelle elle a commencé d'exercer la profession de préparateur en pharmacie, ainsi que le temps pendant lequel elle a pratiqué ladite profession.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera les conditions du contrôle exercé par l'inspection des pharmacies sur la sincérité des pièces fournies par les intéressés.

Article R. 5270.

Le dossier de chaque candidat est transmis à l'inpection de la pharmacie, qui adresse au préfet la liste des bénificiaires. Celui-ci accorde dans les conditions prévues par l'article L. 663 l'autorisation de continuer à exercer l'emploi de préparateur en pharmacie, avec les droits, prérogatives et charges qui sont attachés à cette qualité.

Le titulaire de l'autorisation ainsi délivrée doit la faire enregistrer à la préfecture de tous les départements où il exercera l'emploi de préparateur en pharmacie.

En cas de rejet de la demande, le préfet en avise l'intéressé.

Article R. 5271.

Les décisions du préfet peuvent faire l'objet d'un recours devant le ministre de la santé publique et de la population.

CHAPITRE IV

Visa des spécialités anciennes.

SECTION I. — SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES.

Article R. 5272.

Tout fabricant de spécialités pharmaceutiques, qui a adressé au ministre de la santé publique et de la population, dans les délais prescrits à l'article L. 665, une demande en vue d'obtenir le visa pour une spécialité pharmaceutique, débitée antérieurement à la loi du 11 septembre 1941, est autorisé à poursuivre la vente de cette spécialité jusqu'à ce que le ministre ait pris une décision sur celle-ci après examen par le comité technique des spécialités.

Un récépissé est adressé au demandeur en vue de lui permettre d'établir la situation régulière du médicament. Ce récépissé est établi sans examen préalable de la spécialité.

Au cas où le comité technique constaterait que le médicament présente un danger pour la santé publique, le refus du visa peut être prononcé dans les formes et selon la procédure prévue pour le retrait du visa à l'article R. 5127.

Le recours qui serait éventuellement adressé par le fabricant au ministre est instruit dans les formes prévues à l'article R. 5125.

SECTION II. — PRODUITS D'ORIGINE MICROBIENNE.

Article R. 5273.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population détermine les conditions dans lesquelles les produits ayant fait l'objet d'une autorisation de débit antérieure à la promulgation de la loi du 6 août 1953 seront soumis au visa prévu à l'article L. 601.

TABLE ANALYTIQUE

LIVRE V: — PHARMACIE

LIBELLÉ	ARTICLES DU CODE
TITRE Ier	
Dispositions générales.	
CHAPITRE Ier. — *Conditions générales d'exercice de la profession de pharmacien*	R. 5001 à R.* 5013.
Section I. — Pharmacopée et formulaire	R. 5001 à R. 5006.
§ 1. Pharmacopée	R. 5001 à R. 5005.
§ 2. Formulaire	R. 5006.
Section II. — Licences spéciales et brevets d'invention	R. 5007.
Section III. — Pharmaciens assistants	R. 5008 à R. 5012.
Section IV. — Dispositions spéciales en cas de fermeture d'officine	R.* 5013.
CHAPITRE II. — *De l'ordre national des pharmaciens*	R.* 5014 à R.* 5044.
Section I. — Organisation	R.* 5014.
Section II. — Déontologie pharmaceutique	R.* 5015-1 à R.* 5015-64
§ 1. Devoirs généraux des pharmaciens	R.* 5015-2 à R.* 5015-25.
Dispositions générales	R.* 5015-2 et R.* 5015-3.
Concours du pharmacien à l'œuvre de protection de la santé	R.* 5015-4 à R.* 5015-10.
Responsabilité et indépendance des pharmaciens	R.* 5015-11 à R.* 5015-22.
Tenue des établissements pharmaceutiques	R.* 5015-23 à R.* 5015-25.
§ 2. Interdiction de certains procédés dans la recherche de la clientèle	R.* 5015-26 à R.* 5015-38.
Publicité	R.* 5015-26 à R.* 5015-29.
Concurrence déloyale	R.* 5015-30 à R.* 5015-33.
Prohibition de certaines conventions ou ententes	R.* 5015-34 à R.* 5015-38.
§ 3. Relations avec des agents de l'administration	R.* 5015-39 à R.* 5015-42.
§ 4. Des règles à observer dans les relations avec le public	R.* 5015-43 à R.* 5015-47.
§ 5. Relations avec les membres des professions médicales	R.* 5015-48 à R.* 5015-64.
Relations avec les membres des professions non pharmaceutiques	R.* 5015-48 à R.* 5015-52.
Relations des pharmaciens avec leurs collaborateurs	R.* 5015-53 à R.* 5015-55.
Devoirs des maîtres de stage	R.* 5015-56 à R.* 5015-58.
Devoirs des anciens gérants, remplaçants et stagiaires	R.* 5015-59.
Devoirs de confraternité	R.* 5015-60 à R.*5015-64.
Section III. — Fonctionnement des chambres de discipline des conseils de l'ordre national des pharmaciens.	R.* 5016 à R.* 5044.
§ 1. Fonctionnement des chambres de discipline des conseils régionaux et centraux	R.* 5016 à R.* 5028.
§ 2. Fonctionnement du conseil national constitué en chambre de discipline	R.* 5029 à R.* 5041.
§ 3. Dispositions communes	R.* 5042 à R.* 5044.
CHAPITRE III. — *Prohibition de certaines conventions entre pharmaciens et membres de certaines professions.*	
CHAPITRE IV. — *Réglementation de la publicité*	R.* 5045 à R.* 5055.
Section I. — Dispositions générales	R.* 5045 à R.* 5048.
Section II. — Etablissement et instruction des demandes de visa	R. 5049 à R. 5055.
§ 1. Dispositions particulières aux spécialités pharmaceutiques et médicaments d'origine microbienne	R. 5050 à R. 5051.
§ 2. Médicaments spécialisés de l'officine	R. 5052 à R. 5054.
§ 3. Publicité pour les officines	R. 5055.
CHAPITRE V. — *De l'inspection de la pharmacie*	R. 5056 à R. 5089.
Section I. — Fonctions des inspecteurs de la pharmacie	R. 5056 à R. 5059.
Section II. — Recherche et constatation des fraudes sur les substances médicamenteuses et produits hygiéniques et toxiques	R. 5060 à R. 5089.
§ 1. Généralités	R. 5060.
§ 2. Prélèvements d'échantillons	R. 5061 à R. 5070.
§ 3. Analyse administrative des échantillons prélevés et suites administratives	R. 5071 à R. 5075.
§ 4. Saisies	R. 5076 à R. 5078.
§ 5. Fonctionnement de l'expertise contradictoire	R. 5079 à R. 5086.
§ 6. Dispositions diverses	R. 5087 à R. 5089.
TITRE II	
Dispositions particulières aux divers modes d'exercice de la pharmacie.	
CHAPITRE Ier. — *Conditions d'exercice de la pharmacie d'officine*	R. 5090 à R. 5104.
Section I. — Des officines de pharmacie.	R. 5090 à R. 5098.
§ 1. Exploitation des officines	R. 5090.
§ 2. Gérance des pharmacies des établissements de soins	R. 5091.
§ 3. Délivrance des médicaments	R. 5092 et R. 5093.
§ 4. Remèdes secrets	R. 5094 à R. 5096.
§ 5. Médicaments spécialisés de l'officine	R. 5097 et R. 5098.
Section II. — Exercice personnel de la profession	R. 5099 à R. 5104.
§ 1er. Assistance par des pharmaciens	R. 5099.
§ 2. Remplacement et gérance	R. 5100 à R. 5104.
CHAPITRE II. — *Préparation et vente en gros des produits pharmaceutiques*	R. 5105 à R. 5140.
Section I. — Des établissements de préparation et de vente en gros	R. 5105 à R. 5116.
Section II. — Des médicaments spécialisés	R. 5117 à R. 5140.
§ 1er. Spécialités pharmaceutiques.	R. 5117 à R. 5131.
§ 2. Produits sous cachet	R. 5132 à R. 5140.
CHAPITRE III. — *Dispositions particulières aux sérums et vaccins et à certains produits d'origine microbienne non chimiquement définis*	R. 5141 à R. 5144.
Section I. — Dispositions générales	R. 5141 à R. 5144.
CHAPITRE IV. — *Agrément des spécialités pharmaceutiques, des produits sous cachet et des sérums et vaccins pour l'usage des collectivités publiques et des institutions de sécurité sociale*	R. 5145 à R. 5148.
Section I. — Agrément pour les collectivités publiques.	
Section II. — Agrément pour la sécurité sociale	R. 5145 et R. 5146.
Section III. — Dispositions communes.	R. 5147 et R. 5148.

LIBELLÉ	ARTICLES DU CODE
TITRE III	
Restriction au commerce de certaines substances et de certains objets.	
CHAPITRE Ier. — *Substances vénéneuses*...	R. 5149 à R. 5229.
Section I. — Généralités	R. 5149.
Définitions	R. 5149.
Section II. — Régime des substances vénéneuses lorsqu'elles sont destinées à d'autres usages que la médecine	R. 5150 à R. 5168.
§ 1. Généralités	R. 5150.
§ 2. Substances toxiques (tableau A).	R. 5151 à R. 5164.
Déclaration préalable	R. 5151.
Détention	R. 5152.
Etiquetage	R. 5153.
Interdiction des formes employées en pharmacie	R. 5154.
Comptabilité des ventes	R. 5155.
Délivrance	R. 5156.
Utilisation en agriculture	R. 5157 et R. 5158.
Interdiction de mise en vente.	R. 5159.
Arsenic, plomb, mercure	R. 5160.
Appâts empoisonnés	R. 5161.
Picrotoxine et coque du Levant.	R. 5162.
Radio-éléments	R. 5163.
Phosphore	R. 5164.
§ 3. Stupéfiants (tableau B)	R. 5165 et R. 5166.
Règles générales	R. 5165.
Chanvre indien	R. 5166.
§ 4. Substances dangereuses (tableau C)	R. 5167.
§ 5. Interdiction et limitation d'emploi et de commerce des substances des tableaux A et C	R. 5168.
Section III. — Régime des substances vénéneuses lorsqu'elles sont destinées à la médecine	R. 5169 à R. 5211.
§ 1. Dispositions communes	R. 5169 à R. 5177.
Exceptions	R. 5170.
Délivrance au public	R. 5171.
Délivrance aux praticiens	R. 5172.
Conditions de délivrance par les pharmaciens	R. 5173.
Conditions de délivrance par les praticiens	R. 5174.
Récipients interdits	R. 5175.
Etablissements hospitaliers	R. 5176.
Inscription à l'ordonnancier	R. 5177.
§ 2. Régime des substances dangereuses (tableau C) et des préparations qui les contiennent	R. 5178 à R. 5182.
Détention	R. 5178.
Rédaction de l'ordonnance	R. 5179.
Inscriptions à porter sur l'ordonnance	R. 5180.
Etiquetage	R. 5181.
Renouvellement	R. 5182.
§ 3. Régime des substances toxiques (tableau A) et des préparations qui les contiennent	R. 5183 à R. 5188.
Détention	R. 5183.
Commerce de gros	R. 5184.
Rédaction de l'ordonnance	R. 5185.
Inscriptions à porter sur l'ordonnance	R. 5186.
Etiquetage	R. 5187.
Renouvellement	R. 5188.
§ 4. Régime des stupéfiants (tableau B) et des préparations qui les contiennent	R. 5189 à R. 5211.
Dispositions communes	R. 5189.
1. — Opérations effectuées en dehors d'une officine de pharmacie	R. 5190 à R. 5198.
Autorisation	R. 5190.
Importation, exportation	R. 5191.
Détention	R. 5192.
Transport	R. 5193.
Comptabilité	R. 5194.
Fabrication et commerce	R. 5195.
Conservation du registre	R. 5196.
Délivrance	R. 5197.
Dispositions spéciales	R. 5198.
2. — Opérations effectuées dans une officine de pharmacie	R. 5199 à R. 5211.
Approvisionnement	R. 5199.
Détention des substances	R. 5200.
Rédaction de l'ordonnance	R. 5201.
Limitation des quantités prescrites (règle des sept jours)	R. 5202.
Inscriptions à porter sur l'ordonnance.	R. 5203.
Etiquetage	R. 5204.
Renouvellement	R. 5205.
Conservation de l'ordonnance	R. 5206.
Provision d'urgence des praticiens	R. 5207.
Détention par les chirurgiens dentistes et les sages-femmes	R. 5208.
Déclaration trimestrielle	R. 5209.
Comptabilité	R. 5210.
Vente d'une officine	R. 5211.
Section IV. — Produits pour cheveux.	R. 5212 à R. 5227.
§ 1. Produits pour friser ou onduler les cheveux	R. 5213 à R. 5219.
§ 2. Teintures et lotions capillaires.	R. 5220 à R. 5227.
Section V. — Recherche et constatation des infractions. Inspection	R. 5228 et R. 5229.
Inspection	R. 5228.
Constatation des infractions	R. 5229.
CHAPITRE II. — *Radio-éléments artificiels*..	R. 5230 à R. 5238.
CHAPITRE III. — *Essences pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques.*	
CHAPITRE IV. — *Médicaments antivénériens*	R. 5239 à R. 5241.
CHAPITRE V. — *Anticonceptionnels et abortifs*	R. 5242.
CHAPITRE VI. — *Thermomètres médicaux*..	R. 5243 à R. 5261.
CHAPITRE VII. — *Biberons à tube et tétines.*	R. 5262 à R. 5266.
TITRE IV	
Dispositions diverses et dispositions transitoires.	
CHAPITRE Ier. — *Exercice de la profession d'herboriste.*	
CHAPITRE II. — *Dispositions spéciales pour l'exercice de la pharmacie, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion*	R. 5267 et R. 5268.
CHAPITRE III. — *Dispositions transitoires pour l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie*	R. 5269 à R. 5271.
CHAPITRE IV. — *Visa des spécialités anciennes*	R. 5272 et R. 5273.
Section I. — Spécialités pharmaceutiques	R. 5272.
Section II. — Produits d'origine microbienne	R. 5273.

Complément de l'arrêté du 24 janvier 1956 déterminant les modalités de présentation des demandes des candidates étrangères désirant suivre l'enseignement des écoles de sages-femmes.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu les articles 356 à 372 du décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 codifiant l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme;

Vu la loi n° 263 du 17 mai 1913, modifiée par la loi n° 191 du 24 avril 1941, réglementant l'organisation des études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme;

Vu le décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946 modifié pris pour l'application de la loi du 17 mai 1913 modifiée susvisée;

Vu le décret n° 51-387 du 20 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 24 septembre 1945, et notamment ses articles 13 et 14 concernant les conditions d'accès au diplôme d'Etat de sages-femmes titulaires d'un diplôme étranger;

Vu le décret n° 56-130 du 24 janvier 1956 permettant d'admettre les candidates de nationalité étrangère à suivre l'enseignement des écoles de sages-femmes, notamment son article 2:

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956 déterminant les modalités de présentation des demandes de candidates étrangères désirant suivre l'enseignement des écoles de sages-femmes,

Arrête:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 24 janvier 1956 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« Celles qui résident déjà en France doivent présenter leur demande par leur ambassade qui la transmettra au ministère des affaires étrangères (direction des relations culturelles).

« Toutefois, les candidatures des ressortissantes des Etats associés (Cambodge, Laos, Viet-Nam), du Maroc ou de la Tunisie, qui ont opté pour l'application des dispositions du décret du 24 janvier 1956 susvisé, seront transmises respectivement à la direction des Etats associés ou à la direction des affaires tunisiennes et marocaines.

« Les candidatures des réfugiées politiques seront adressées au ministère des affaires étrangères par l'intermédiaire de l'office de protection des réfugiés et apatrides.

« Pour toutes les candidates résidant déjà en France et sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article 2 du décret du 24 janvier 1956, l'attestation de connaissance de la langue française sera délivrée par un directeur d'école de sages-femmes, à l'exception des candidates possédant un diplôme français de culture générale, qui fourniront une copie certifiée conforme de ce diplôme ».

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique
et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 13 novembre 1956, M. le docteur Mabon, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de la Roche-sur-Yon (Vendée), est nommé médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Laragne (Hautes-Alpes), poste créé.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Tableau d'avancement de classe des agents supérieurs (année 1956).

Par arrêté en date du 28 septembre 1956, le tableau général d'avancement du corps provisoire des agents supérieurs (administration centrale et office national des anciens combattants et victimes de guerre) a été fixé ainsi qu'il suit, au titre de l'année 1956:

Pour le grade d'agent supérieur de 1re classe.

Mlle Bonneval (Marie-Louise), agent supérieur de 2e classe.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 19 octobre 1956, ont été nommés commis stagiaires dans les services extérieurs de la guerre en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

Dans les services extérieurs du génie.

M. Denys (Marcel), à Bordeaux (Gironde).
Mme veuve Célestin, née Leduc, à Paris (Seine).

Dans les services extérieurs du matériel.

M. Caveriviere (Louis), à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Dans les services extérieurs des services de santé des armées.

M. Goutieras (Léon), à Limoges (Haute-Vienne).

Dans les services extérieurs de la mécanographie.

M. Saint-Martin (André), à Bordeaux (Gironde).

Par arrêté du 22 octobre 1956, ont été nommés employés de bureau stagiaires dans les services extérieurs de la guerre en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

Dans les services extérieurs du recrutement.

Mme veuve Inion, née Temperman, à Valenciennes (Nord).
Mme veuve Le Goff, née Boirel, à Rennes (Ille-et-Vilaine).
M. Bertholio (Henry), à Rennes (Ille-et-Vilaine).
Mme veuve Montagne, née Besserves, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).
M. Llasat (André), à Perpignan (Pyrénées-Orientales).
M. Bezombes (Henri), à Montauban (Tarn-et-Garonne).
M. Zortea (Gino), à Montauban (Tarn-et-Garonne).
M. Durand (Jean-Pierre), à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
M. Beaujouan (Emile), à Besançon (Doubs).
M. Moureaux (André), à Besançon (Doubs).
M. Tripier (Daniel), à Dijon (Côte-d'Or).
M. Chevalier (Lucien), à Dijon (Côte-d'Or).
M. Fleureau (Lucien), à Nevers (Nièvre).
M. Delabre (Raymond), à Besançon (Doubs).
M. Creusevant (Paul), à Lyon (Rhône).
M. Lebouc (Aristide), à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Dans les services de la mécanographie.

M. Petton (Joseph), à Paris (Seine).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 28 novembre 1956.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Bouxom (n° 1744) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin que les opérations d'éviction, que devra entraîner l'exécution du projet d'aménagement du rond-point de la Défense et de ses abords, s'accompagne du relogement des personnes évincées et de toutes garanties permettant la reconstitution des biens et des activités, sans dommages ou préjudices pour les expropriés; 2° de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues (n° 1746) tendant à inviter le Gouvernement à prendre sans délai toutes les

mesures propres à garantir les intérêts des populations habitant sur le territoire visé par le projet d'aménagement de la région dite « de la Défense », conformément aux vœux émis par le conseil général de la Seine. (N° 2112. — M. Penven, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à rendre applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole. (N°s 650-2930. — M. Ninine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N°s 615-3193. — M. Musmeaux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 2951) et de la lettre rectificative (n° 3280, au projet de loi de finances pour 1957. (N°s 3207-3227-3233 et annexe 3261-3262-3270-3290-3313-3318-3319-3343-3347-3348. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.).

Dépenses ordinaires:

Affaires économiques et financières:

Charges communes.

France d'outre-mer.

Affaires économiques et financières:

Industrie et commerce.

Intérieur.

Justice.

Présidence du conseil:

I. Services civils:

a) Services généraux;

b) Service juridique et technique de l'information;

c) Direction des Journaux officiels.

II. Services de la défense nationale:

a) Secrétariat général permanent de la défense nationale;

b) Service de documentation extérieure et de contre-espionnage;

c) Groupement des contrôles radioélectriques.

Affaires économiques et financières:

Reconstruction et logement.

A vingt et une heures. — 2e Séance publique.

Suite de la discussion budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 28 novembre 1956.

N° 3318. — Avis de M. Viatte, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1957.

N° 3322. — Rapport de M. Emmanuel Very, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi relatives à la rémunération des fonctionnaires des départements d'outre-mer.

N° 3343. — Avis de M. Durroux, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1957.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 28 novembre 1956, à dix heures (local de la commission des finances):

Additif à l'ordre du jour.

. . . . . .

IV. — Proposition de loi (n° 658) de M. Raingeard tendant à aménager les dispositions de l'article 57 de la loi du 14 août 1954 en ce qui concerne les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger. — M. le rapporteur général.

La commission des pensions se réunira le jeudi 29 novembre 1956, à onze heures (local de la commission n° 266):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3160) de M. Arbogast tendant à maintenir le versement d'une pension au taux plein en cas de remariage de l'ascendant;

La proposition de loi (n° 1773) de M. Beauguitte tendant à modifier le régime de la réversion de pension à certaines veuves de retraités proportionnels.

II. — Rapports de M. Lucien Bégouin sur:

Sa proposition de résolution (n° 2940) relative au recensement de toutes les catégories d'anciens combattants et victimes de guerre;

Sa proposition de résolution (n° 2941) tendant à faire nommer une commission paritaire chargée d'examiner les revendications des anciens combattants et victimes de guerre et à déposer, avant le 1er juillet 1957, un projet de loi pour compléter les lois déjà votées.

III. — Rapport de M. Guibert sur la proposition de résolution (n° 2862) de M. Quinson tendant à faire exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur tous les invalides militaires ou civils dont la carte d'identité porte la mention: station debout pénible.

IV. — Rapport de M. Cherrier sur: 1° la proposition de loi (n° 122) de M. Pierre Montel tendant à modifier l'article 55 du code des pensions civiles et militaires de retraites, relatif à la pension de réversion des veuves de retraités; 2° la proposition de loi (n° 1773) de M. André Beauguitte tendant à modifier le régime de la réversion de pension à certaines veuves de retraités proportionnels.

V. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 30 novembre 1956, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 28 novembre 1956.

Commission des affaires étrangères, à dix heures et à quinze heures. — Local du 6e bureau.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à dix heures trente. — Local n° 211.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à neuf heures trente. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 29 novembre 1956.

A seize heures. — Séance publique.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli, le 10 août 1955, entre la France et le Royaume-Uni de Libye. (N°s 123 et 129, session de 1956-1957. — M. Augarde, rapporteur de la commission des affaires étrangères.)

Commission des affaires étrangères.

Séance du mardi 27 novembre 1956.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Augarde, Chérif Benhabylès, Jean Berthoin, Biatarana, Brizard, Chaintron, Colonna, Léonetti, Liot, Marius Moutet, Georges Pernot, Ernest Pezet, Marcel Plaisant, Gabriel Puaux, Radius, Tamzali Abdennour, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Henry Torrès, Michel Yver.

Excusé. — M. Debré.

Suppléants. — Mme Devaud, MM. Cerneau, Susset.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mardi 27 novembre 1956.

Présents. — MM. Biatarana, Delalande, Marcilhacy, Namy, Péridier, Georges Pernot, Schwartz.

Suppléant. — M. Georges Maurice.

Excusés. — MM. Gaston Charlet, Jozeau-Marigné, Kalb, Henry Torrès.

Réunions de commissions du mercredi 28 novembre 1956.

Commission des affaires économiques, local n° 271. — Dix heures.

Commission des affaires étrangères, local n° 201. — Quinze heures.

Commission de la défense nationale, local n° 221. — Quinze heures.

Commission de l'éducation nationale, local n° 207. — Dix heures trente.

Commission des finances, local n° 131. — Neuf heures quarante-cinq.

Commission de la justice, local n° 202. — Neuf heures quarante-cinq.

Commission de la marine, local n° 215. — Dix heures.

Commission de la reconstruction, local n° 213. — Neuf heures et quinze heures.

Commission du travail, local n° 214. — Dix heures.

Commission de coordination du charbon-acier, local n° 201. — Dix-sept heures trente.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 29 novembre 1956.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer. (Nos 82 et 112, session 1956-1957. — M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956 portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955 fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Nos 83 et 113, session 1956-1957. — M. Antonini, rapporteur, et n° 119, session 1956-1957. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Cazelles, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956 organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (Nos 84 et 114, session 1956-1957. — M. Antonini, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (Nos 85 et 115, session 1956-1957. — M. Antonini, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée. (Nos 86 et 116, session 1956-1957. — M. Antonini, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956, relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Nos 77 et 107, session 1956-1957. — M. Pierre Cornet, rapporteur, et n° 122, session 1956-1957. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Alfred Jacobson, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956 relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. (Nos 78 et 108, session 1956-1957. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer. (Nos 76 et 106, session 1956-1957. — M. Marcel Léger, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Lhuillier, rapporteur.)

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer. (Nos 79 et 109, session 1956-1957. — M. Cazelles, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des commissions. — M. Dède, rapporteur.)

10. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 relatif au crédit agricole outre-mer. (Nos 80 et 110, session 1956-1957. — M. Cazelles, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Lhuillier, rapporteur.)

11. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956, rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des établissements français de l'Océanie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles. (Nos 81 et 111, session 1956-1957. — M. Iba Zizen, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la première séance publique.

A vingt et une heures. — Eventuellement, 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance publique.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 27 novembre 1956.

Présents: MM. Chastenet, Dardelle, Hazoumé, Héline, Kamil, Mlle Le Ber, M. Signoret. *Suppléants:* M. Dardelle de M. Bentounès, M. Chastenet de M. Burkhardt, M. Kamil de Mme Eboué-Tell, Mlle Le Ber de M. La Graviere, M. Héline de M. Raphaël-Leygues, M. Hazoumé de S. A. R. la princesse Yukanthor.

Excusés: MM. Boucavel, Cheikh Sidya, Gervain, Guirandou N'Diaye, Mme Malroux, MM. Randretsa, Sylla.

Politique générale.

Séance du mardi 27 novembre 1956.

Présents: MM. Bertrand, Boisdon, Cazelles, Chiarasini, Hazoumé, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Legentilhomme, Plaloux. *Suppléants:* M. Plaloux de M. Roulleaux-Dugage, M. Chiarasini de M. Delmas, M. Laurin de M. Frey, M. Legentilhomme de M. Charlier, M. Boisdon de M. Max André, Cazelles de M. Charles-Cros, M. Bertrand de M. Michaiet.

Convocation de commission.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 29 novembre 1956, à dix heures (local n° C. 18) :

Demande d'avis (n° 76, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer. — Nouvel examen de l'avis de M. Lhuillier.

Annulation de convocation.

La réunion que devait tenir la commission des affaires économiques le jeudi 29 novembre 1956, à neuf heures trente (local n° L 11), palais de l'Union française est annulée.

Annulation et report de convocation

La réunion que devait tenir l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union le jeudi 29 novembre 1956, à dix heures quinze (local n° C. 16), palais de l'Union française, est annulée et reportée au vendredi 30 novembre 1956, à dix heures quinze (local n° C. 16) :

Même ordre du jour.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 20 novembre 1956, le poste de sous-directeur de laboratoire à la chaire d'éthologie des animaux sauvages au Muséum national d'histoire naturelle est déclaré vacant.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres au directeur du Muséum national d'histoire naturelle.

Avis relatif au concours d'entrée dans la section supérieure de l'école du Louvre.

Le concours d'entrée dans la section supérieure de l'école du Louvre aura lieu, pour l'année scolaire 1957-1958, le 1er et le 2 octobre 1957.

Pour le règlement et le programme du concours, s'adresser au secrétariat de l'école du Louvre, 34, quai du Louvre, Paris (1er), où les inscriptions seront reçues du 3 au 20 septembre 1957 inclus.

Les candidats devront indiquer leurs nom, prénoms et adresse précise et fournir au moment de leur inscription :

1° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre (art. 42 de la loi du 6 janvier 1948) ;

2° La copie certifiée conforme de leur titre de bachelier de l'enseignement secondaire.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin directeur de bureau municipal d'hygiène à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur de bureau municipal d'hygiène à temps partiel à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

Les candidats devront être titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et du certificat d'études spéciales d'hygiène et d'action sanitaire et sociale.

Les demandes, accompagnées des dossiers des candidats, devront parvenir à la mairie de Saint-Cloud avant le 23 décembre 1956.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier du Puy (Haute-Loire).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 28 janvier 1957 au centre hospitalier du Puy (Haute-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin doivent en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les inscriptions seront reçues, jusqu'au 27 décembre 1956, à la direction du centre hospitalier du Puy, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 nov. 1956.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
364 10	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	363 ..	.... ..
162 65	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 9727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2795 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
703 35	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	703 55	703 40
5073 50	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5077 ..	.... ..
981 65	Gde-Bretagne....	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	982 25	982 20
56 03	Italie	100 lires	56 009	55 50	56 45	56 04	56 033
4926 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4929 ..	4928 50
9257 ..	Pays-Bas	100 fl.	9240 52	9141 60	9270 90	9262 ..	9260 ..
6811 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6814 50	6813 50
8031 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8033 50	8032 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1006 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1225 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.. 100 piastres 1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

NORWEGIAN 3 °/₀ STATE LOAN OF 1888

Hambros Bank Limited avise qu'elle a reçu notification du Département royal du commerce de Norvège, Oslo, du tirage pour payement au 1er février 1957 des obligations énumérées ci-après dudit emprunt. Ces obligations pourront être présentées en temps utile à ses guichets, 41, Bishopsgate, Londres, E. C. 2.

Lettre C. — N°s 3025
3047 3051 3072 3118
3163 3166 3209 3217
3221 3315 3334 3393
3416 3418 3427 3447
3495 3538 3559 3588
3605 3693 3715 3745
3774 3845 3870 3897
3906 3922 3947 3961
3966 3972 3994 4014
4062 4146 4198 4200
4203 4239 4271 4348
4398 4414 4457 4561
4594 4610 4623 4627
4638 4661 4668 4749
4792 4831 4895 4933
4957 5039 5111 5125
5130 5160 5305 5343
5394 5403 5415 5597
5635 5681 5713 5749
5764 5862 5870 5879
5911 5933 5941 5973
6042 6070 6073 6114
6116 6136 6142 6180
6227 6240 6254 6261
6262 6297 6404 6418
6455 6499 6515 6539
6543 6564 6663 6694
6741 6763 6785 6816
6831 6859 6874 6897
6929 6950 6957 6991
7007 7027 7028 7042
7044 7073 7083 7089
7098 7113 7197 7222
7230 7263 7273 7274
7284 7293 7300 7393
7394 7403 7453 7505
7554 7576 7602 7610
7620 7648 7650 7651
7656 7717 7718 7772
7784 7815 7818 7875
7881 7895 7928 7941
7983 8077 8171 8176
8181 8201 8204 8209
8219 8332 8347 8348
8414 8422 8426 8429
8449 8465 8483 8498
8552 8553 8567 8588
8589 8593 8610 8641
8686 8841 8853 8886
8878 8907 8974 8975
9026 9039 9057 9073
9127 9131 9137 9156
9157 9165 9168 9176
9197 9198 9227 9298
9318 9348 9351 9443
9450 9459 9460 9464
9470 9545 9579 9621
9635 9639 9643 9648
9664 9689 9726 9729
9773 9796 9833 9836
9871 9877 9913 9939
9962 9972 9987 10020
10114 10115 10126 10147
10158 10205 10222 10258
10260 10321 10384 10387
10393 10399 10406 10409
10480 10484 10524 10566
10606 10724 10734 10826
10834 10851 10883 10928
10949 10977 11075 11133
11134 11151 11189 11232
11264 11271 11279 11282
11287 11351 11364 11433
11452 11488 11535 11580
11630 11675 11703 11731
11735 11743 11764 11778
11805 11811 11812 11816
11884 11923 11956 11969
11970 12021 12166 12169
12182 12227 12230 12289
12291 12344 12374 12384
12468 12478 12510 12536
12537 12636 12642 12649
12727 12771 12791 12878
13005 13059 13069 13134
13207 13288 13290 13308
13311 13335 13336 13343
13354 13383 13404 13410
13431 13443 13445 13482
13488 13522 13561 13580
13652 13668 13700 13720
13763 13772 13793 13857
13879 14026 14073 14107
14121 14244 14257 14258
14259 14389 14454 14466
14482 14534 14587 14609
14641 14646 14679 14689
14699 14706 14717 14733
14764 14799 14852 14855
14907 15123 15148 15153
15156 15171 15191 15195
15201 15204 15206 15221
15241 15265 15301 15370
15386 15411 15438 15456
15504 15514 15549 15578
15601 15630 15716 15749
15795 15846 15885 15908
15930 15931 15932 15968
15995 15998 16067 16070
16072 16188 16257 16259
16288 16298 16299 16323
16375 16513 16519 16540
16564 : 450 obligations de 100 livres sterling chacune = ... 45.000

Lettre D. — N°s 16751
16785 16838 16841 16853
16874 16909 16928 16964
17005 17012 17046 17060
17080 17119 17212 17366
17380 17386 17387 17430
17438 17503 17507 17508
17520 17564 17581 17643
17663 17706 17808 17815
17914 17917 18042 18051
18104 18129 18230 18302
18405 18485 18514 18527
18711 18718 18746 18917
18960 18963 19013 19102
19135 19164 19283 19295
19774 19777 19803 19912
20065 20147 20203 20214
20228 20344 20356 20368
20386 20391 20402 20456
20515 20566 20586 20800
20813 20844 20887 20941
20968 21071 21131 21161
21162 21196 21227 21236
21247 21351 21352 21395
21428 21457 21458 21571
21623 21718 21790 21885
22103 22150 22211 22212
22273 22508 22543 22568
22632 22754 22760 22787
22839 22889 22900 22999
23007 23152 23159 23180
23195 23209 23284 23313
23407 23533 23563 23615
23637 23695 23771 23790
23940 24032 24065 24068
24103 24171 24192 24224
24262 24282 24300 24340
24349 24385 24541 24628
24630 24736 24782 24786
25047 25089 25116 25271
25416 25477 25509 25511
25541 25547 25589 25615
25654 25657 25670 25694
25756 25774 25831 25853
25903 26004 26030 26057
26062 26100 26140 26142
26163 26412 26522 26540
26559 : 186 obligations de 20 livres sterling chacune = ... 3.720

Total : livres sterling. 48.720

13 novembre 1956.

EMPRUNT TUNISIEN 6 °/₀ 1952 (Avril 1952)

Les porteurs de titres de l'emprunt tunisien 6 0/0 1952 (décembre 1952), deuxième emprunt de consolidation des bons d'équipement, sont informés qu'il a été procédé au ministère des finances à Tunis au quatrième tirage au sort de mille deux cent trois (1.203) titres de l'emprunt susvisé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1953 (16 doul. Kaada 1372, *Journal officiel* tunisien n° 65 du 14 août 1953).

Le numéro tiré au sort a été le numéro huit mille trois cent soixante (8.360).

Les titres amortis sont les suivants : du numéro huit mille trois cent soixante (8.360) au numéro neuf mille cinq cent soixante-deux (9.562) inclus.

Travaux Hydrauliques et Entreprises Générales
(T. H. E. G.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 189.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 35, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS (7e)
R. C. : Seine n° 208919.

Obligations 6 3/4 0/0 décembre 1950 de 10.000 F.

Sixième amortissement du 15 décembre 1956.

Numéros des 104 obligations sorties au tirage du 9 novembre 1956 remboursables à partir du 15 décembre 1956, coupon n° 7 attaché, au taux de 10.000 F net par titre et numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
69 à 70	54	224 à 233	55
92 à 135	56	234 à 248	56
144	55	2.375 à 2.402	56
189 à 194	55	2.483 à 2.499	56

SOCIETE DES DOCKS DE NEVERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.990.000 F

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DES DOCKS, NEVERS (NIÈVRE)

Registre du commerce : Nevers 54-B 36.

Obligations 4 0/0 1946 *de* 5.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 68 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er janvier 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

GRANDS MAGASINS SIGRAND & Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 350.000.000 DE FRANCS SOUS LA RAISON ET LA SIGNATURE SOCIALES

SIGRAND ET Ce

SIÈGE SOCIAL : 83, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, A PARIS

R. C. : Seine 54-B 9215.

Liste des 314 obligations 4 1/2 0/0 1941 sorties au tirage du 9 novembre 1956 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres placés entre parenthèses à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

15	(55)	1.476	(55)	2.938	(55)	3.965	(56)	5.492	(55)
18	(56)	1.487	(55)	2.941	(56)	3.970	(56)	5.501	(56)
20	(56)	1.536	(55)	2.944	(56)	3.972	(56)	5.545	(56)
32	(56)	1.597	(56)	2.946	(55)	3.981	(55)	5.613	(55)
44	(55)	1.599	(56)	2.951	(55)	4.010	(55)	5.623	(56)
128	(55)	1.605	(56)	2.954	(54)	4.012	(55)	5.665	(56)
150	(55)	1.668	(56)	2.967	(56)	4.022	(56)	5.718	(56)
205	(55)	1.669	(55)	2.971	(56)	4.053	(55)	5.719	(56)
381	(55)	1.718	(55)	2.972	(54)	4.057	(53)	5.722	(56)
383	(56)	1.726	(56)	2.973	(55)	4.062	(55)	5.737	(56)
385	(55)	1.756	(55)	2.985	(55)	4.110	(56)	5.773	(56)
386	(56)	1.904	(56)	2.989	(55)	4.141	(56)	5.777	(56)
392	(56)	1.911	(55)	2.998	(56)	4.181	(56)	5.780	(56)
394	(55)	1.918	(55)	3.007	(56)	4.215	(55)	5.803	(55)
420	(56)	1.925	(55)	3.119	(55)	4.220	(56)	5.846	(56)
421	(55)	1.928	(56)	3.125	(56)	4.239	(55)	5.847	(56)
424	(56)	1.929	(55)	3.138	(55)	4.315	(56)	5.849	(56)
426	(56)	1.963	(56)	3.143	(55)	4.316	(56)	5.854	(55)
499	(55)	1.971	(56)	3.152	(55)	4.350	(56)	5.855	(55)
549	(55)	1.985	(56)	3.173	(56)	4.375	(56)	5.857	(56)
575	(55)	2.114	(55)	3.176	(55)	4.379	(56)	5.858	(56)
625	(55)	2.115	(56)	3.184	(55)	4.430	(55)	5.859	(54)
698	(56)	2.117	(56)	3.214	(55)	4.461	(56)	5.868	(55)
718	(54)	2.118	(55)	3.218	(55)	4.501	(56)	5.884	(55)
725	(56)	2.145	(56)	3.221	(56)	4.569	(56)	5.928	(56)
728	(55)	2.153	(56)	3.224	(56)	4.621	(56)	5.929	(56)
731	(56)	2.155	(56)	3.225	(56)	4.648	(56)	5.974	(56)
740	(54)	2.173	(56)	3.234	(56)	4.702	(56)	6.005	(56)
742	(54)	2.191	(56)	3.245	(55)	4.720	(56)	6.007	(55)
744	(54)	2.222	(56)	3.316	(56)	4.722	(56)	6.020	(55)
778	(56)	2.223	(56)	3.324	(56)	4.797	(56)	6.023	(56)
839	(56)	2.243	(56)	3.330	(56)	4.798	(56)	6.042	(56)
840	(55)	2.245	(55)	3.352	(56)	4.811	(56)	6.050	(55)
848	(56)	2.271	(56)	3.359	(56)	4.821	(56)	6.052	(56)
853	(56)	2.485	(56)	3.396	(56)	4.832	(56)	6.053	(56)
856	(56)	2.489	(56)	3.465	(55)	4.833	(56)	6.057	(56)
885	(56)	2.502	(56)	3.466	(56)	4.875	(56)	6.063	(56)
894	(56)	2.515	(56)	3.467	(56)	4.877	(56)	6.068	(56)
897	(56)	2.520	(56)	3.484	(56)	4.897	(56)	6.122	(55)
901	(56)	2.554	(55)	3.499	(56)	4.912	(56)	6.134	(53)
947	(56)	2.585	(56)	3.541	(56)	4.913	(56)	6.149	(56)
964	(56)	2.591	(56)	3.543	(56)	4.940	(56)	6.156	(56)
1.039	(56)	2.640	(56)	3.551	(56)	4.957	(56)	6.164	(55)
1.046	(56)	2.653	(56)	3.554	(56)	4.963	(56)	6.189	(56)
1.064	(56)	2.667	(55)	3.560	(56)	5.069	(56)	6.228	(56)
1.097	(56)	2.679	(56)	3.603	(56)	5.071	(56)	6.229	(55)
1.113	(55)	2.694	(56)	3.606	(56)	5.075	(56)	6.234	(56)
1.147	(56)	2.707	(56)	3.610	(56)	5.105	(56)	6.235	(56)
1.148	(56)	2.739	(56)	3.617	(56)	5.113	(55)	6.239	(56)
1.223	(56)	2.792	(55)	3.620	(56)	5.118	(55)	6.255	(55)
1.227	(56)	2.795	(55)	3.634	(55)	5.196	(56)	6.256	(55)
1.234	(56)	2.817	(56)	3.736	(55)	5.214	(56)	6.266	(56)
1.350	(53)	2.855	(56)	3.744	(56)	5.220	(56)	6.275	(55)
1.353	(55)	2.860	(56)	3.772	(55)	5.428	(56)	6.287	(55)
1.357	(56)	2.871	(56)	3.779	(56)	5.447	(56)	6.374	(56)
1.376	(55)	2.877	(56)	3.785	(55)	5.455	(55)	6.422	(56)
1.377	(55)	2.897	(55)	3.796	(56)	5.456	(56)	6.431	(55)
1.378	(55)	2.923	(55)	3.810	(56)	5.457	(55)	6.448	(56)
1.428	(56)	2.926	(55)	3.822	(55)	5.468	(55)	6.452	(56)
1.429	(56)	2.930	(55)	3.900	(55)	5.490	(55)	6.493	(56)
1.430	(55)	2.937	(55)	3.952	(56)	5.491	(56)	6.529	(55)
6.570	(56)	7.231	(55)	7.945	(55)	8.576	(56)	9.240	(55)
6.677	(56)	7.232	(55)	7.952	(56)	8.580	(54)	9.292	(56)
6.691	(56)	7.236	(55)	7.980	(56)	8.590	(56)	9.300	(56)
6.721	(55)	7.242	(56)	7.993	(56)	8.604	(56)	9.309	(56)
6.722	(55)	7.304	(56)	8.005	(55)	8.606	(55)	9.315	(56)
6.733	(56)	7.312	(56)	8.026	(54)	8.622	(56)	9.454	(56)
6.736	(56)	7.319	(56)	8.033	(55)	8.627	(55)	9.458	(55)
6.746	(56)	7.329	(55)	8.034	(56)	8.639	(56)	9.505	(55)
6.749	(56)	7.336	(56)	8.043	(56)	8.657	(56)	9.543	(55)
6.761	(56)	7.506	(56)	8.105	(56)	8.659	(56)	9.575	(56)
6.786	(56)	7.547	(56)	8.210	(56)	8.672	(55)	9.602	(56)
6.803	(55)	7.548	(56)	8.229	(56)	8.674	(55)	9.631	(56)
6.822	(56)	7.549	(53)	8.254	(56)	8.678	(56)	9.663	(55)
6.829	(56)	7.590	(55)	8.270	(53)	8.804	(55)	9.697	(56)
6.831	(56)	7.595	(55)	8.273	(53)	8.812	(55)	9.739	(55)
6.832	(55)	7.598	(55)	8.275	(56)	8.872	(56)	9.742	(56)
6.908	(56)	7.613	(56)	8.276	(56)	8.873	(56)	9.750	(55)
6.926	(56)	7.626	(55)	8.302	(55)	8.895	(56)	9.752	(56)
7.022	(56)	7.633	(55)	8.305	(56)	8.930	(55)	9.761	(56)
7.034	(56)	7.634	(55)	8.320	(56)	8.943	(55)	9.772	(56)
7.035	(56)	7.645	(56)	8.330	(56)	8.984	(56)	9.776	(56)
7.055	(55)	7.665	(55)	8.331	(55)	9.006	(56)	9.778	(56)
7.057	(56)	7.666	(56)	8.381	(55)	9.011	(56)	9.779	(56)
7.066	(55)	7.690	(56)	8.411	(56)	9.012	(56)	9.787	(55)
7.070	(55)	7.691	(56)	8.461	(56)	9.018	(56)	9.788	(55)
7.071	(56)	7.695	(56)	8.464	(56)	9.060	(56)	9.789	(54)
7.072	(55)	7.701	(56)	8.467	(56)	9.070	(56)	9.818	(55)
7.088	(56)	7.727	(56)	8.485	(55)	9.078	(55)	9.819	(56)
7.107	(56)	7.737	(53)	8.500	(56)	9.080	(55)	9.862	(56)
7.110	(55)	7.738	(56)	8.503	(55)	9.085	(56)	9.882	(56)
7.114	(56)	7.746	(56)	8.504	(55)	9.094	(55)	9.894	(56)
7.124	(56)	7.761	(56)	8.505	(56)	9.099	(53)	9.906	(56)
7.142	(56)	7.770	(56)	8.510	(54)	9.126	(54)	9.933	(55)
7.152	(56)	7.775	(56)	8.546	(55)	9.179	(56)	9.934	(56)
7.164	(56)	7.794	(56)	8.551	(56)	9.234	(56)	9.948	(56)
7.168	(56)	7.875	(56)	8.570	(56)	9.239	(55)	9.977	(56)
7.183	(56)	7.926	(55)						

Les obligations amorties en 1956 seront remboursables, sans frais, à partir du 15 décembre 1956, coupon au 15 juin 1957 attaché, à raison de 2.000 F, pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, ainsi que dans toutes ses succursales et agences de Paris et de province.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle remboursable aux obligataires domiciliés dans les pays avec lesquels la France a conclu des conventions tendant à éviter les doubles impositions est, pour cet amortissement, de 11 F par titre.

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10 MILLIARDS DE FRANCS

FONDÉE EN 1889

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C. : Seine 55-B 12930.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 (émission 1950).

Amortissement du 15 décembre 1956 (6e année).

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 961 obligations 6 1/2 0/0 1950 sorties au tirage du 5 novembre 1956 et 10 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse par la société, depuis le début de l'amortissement ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs et sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement ; ces dernières séries comprennent également des titres rachetés en Bourse.

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

4.087 (51) — 10.248 à 11.218 (55) — 13.402 à 13.707 (54)
16.299 à 17.143 (55) — 19.685 à 20.000 (52) — 29.998 à 30.074 (53)

Les obligations sorties au tirage du 5 novembre 1956 seront remboursables, sans frais, à partir du 15 décembre 1956, coupon au 15 décembre 1957 attaché, à raison de 10.000 F, pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province,

Et à la Banque commerciale d'Annecy (Laydernier et Ce), à Annecy.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle remboursable aux obligataires domiciliés dans les pays avec lesquels la France a conclu des conventions tendant à éviter les doubles impositions est de 44 F.

SOCIETE GENERALE

pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France

Le tirage des 31.579 parts bénéficiaires de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France soumises au rachat à partir du 1er janvier 1957 à 2.417 F a eu lieu le 21 novembre 1956.

Ci-dessous, liste numérique des parts sorties à ce tirage et des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au rachat.

NUMÉROS	ANNÉES de rachat.	NUMÉROS	ANNÉES de rachat.
3.448 à 35.026	1949	769.898 à 779.085	1953
144.236 à 175.814	1955	779.086 à 810.664	1952
553.733 à 583.135	1951	810.665 à 833.055	1953
583.136 à 614.714	1947	942.955 à 974.533	1948
614.715 à 616.890	1951	974.534 à 1.006.112	1954
616.891 à 648.489	1956	1.037.502 à 1.069.080	1957
676.972 à 708.550	1950		

Les arrérages afférents à l'exercice 1956 seront payés en juillet 1957 aux titulaires de parts sorties au tirage du 21 novembre 1956.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Roger Horvilleur, représentant de commerce, demeurant 11, rue Crillon, à Lyon, agissant en qualité de père adoptif d'Alain-Bernard-Maurice Janconesco-Horvilleur, né à Paris (14e) le 14 mai 1939 et demeurant 11, rue Crillon, à Lyon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de faire substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Horvilleur.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 10 août 1956, à Lubersac (Corrèze), une vérification des déclarations souscrites par M. Voultoury (Raymond), fabricant de bonneterie à Lubersac, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et en matière de bénéfice, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a pu appliquer à M. Voultoury (Raymond) les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition :

1° Le chiffre d'affaires primitif de M. Voultoury s'élevait à :

6.311.000 F pour l'année 1953 (de juillet à décembre).
13.325.000 F pour l'année 1954.
12.588.000 F pour l'année 1955.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à : 6.428.000 F (de juillet à décembre 1953) ; 13.641.000 F (1954) et 13.252.000 F (1955).

Les taxes sur le chiffre d'affaires à la charge du contribuable ont été élevées en conséquence :

De 290.200 F à 1.158.000 F pour l'année 1953 (juillet à décembre).
De 952.873 F à 2.351.071 F pour l'année 1954.
De 957.105 F à 2.554.420 F pour l'année 1955.

Les pénalités encourues s'élèvent à : 15.053.528 F.

2° Le bénéfice net primitif de M. Voultoury s'élevait à :

1.923.000 F pour l'année 1952.
1.324.000 F pour l'année 1953.
1.259.000 F pour l'année 1954.
749.000 F pour l'année 1955.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à : 2.247.000 F (1952), 1.558.000 F (1953), 1.575.000 F (1954) et 1.413.000 F (1955).

L'imposition à la charge du contribuable a été élevée en conséquence (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) :

De 498.440 F à 621.160 F pour l'année 1952.
De 285.720 F à 342.140 F pour l'année 1953.
De 219.620 F à 323.900 F pour l'année 1954.
De 101.660 F à 325.040 F pour l'année 1955.

Les pénalités encourues s'élèvent à : 606.650 F.

AVIS DIVERS

AVIS

M. Abravanel (Mano-Salomon), de nationalité espagnole, né à Salonique le 23 janvier 1904, demeurant à Paris, 5, villa Niel, a demandé de changer son prénom Salomon pour celui de Juan-José, ce qui est l'objet de la présente publication, afin que ceux qui croiront y avoir droit puissent former opposition devant le consulat général d'Espagne à Paris, 165, boulevard Malesherbes, Paris (17e), dans le délai de trois mois à compter de cette publication.

CHARGEURS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000.000 DE FRANCS

3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 6680.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 19 décembre 1956, à onze heures, en l'une des salles de la Société des ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du rapport du conseil d'administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice 1955-1956 ;
2° Lecture des rapports des commissaires aux comptes concernant le même exercice ;
3° Vote sur les conclusions de ces rapports et approbation, s'il y a lieu, de ceux-ci, ainsi que du bilan et des comptes tels qu'arrêtés par le conseil d'administration ; quitus au conseil d'administration ;
4° Ratification des nominations de deux administrateurs faites, à titre provisoire, par le conseil d'administration ;
5° Nomination de commissaires aux comptes et fixation de leurs émoluments ;
6° Vote en application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour assister ou se faire représenter à cette assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social, cinq jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les établissements de crédit, leurs agences ou succursales.

Les actionnaires dont les titres sont déposés en S. I. C. O. V. A. M. devront adresser au même lieu, et dans le même délai, une attestation délivrée par tout agent de change, courtier en valeurs mobilières, banque ou établissement de crédit.

Il est rappelé que l'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, mais que MM. les actionnaires propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à vingt peuvent se faire représenter par un membre de l'assemblée générale ou se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Lors du dépôt de leurs titres ou de la remise de leur récépissé au siège social, MM. les actionnaires sont priés d'indiquer s'ils ont l'intention d'assister en personne ou de se faire représenter à ladite assemblée. Suivant le cas, une carte d'admission nominative et personnelle ou un pouvoir leur sera délivré.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

31 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Les Heures claires - Nid du tout-petit et des mères sans foyer.** But : ouverture à Brest, et pour tout le département, d'un véritable foyer Hôtel maternel où seront reçues, dans des conditions aussi peu onéreuses que possible, les mamans et leurs bébés dès leur sortie de la maison maternelle et jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans, ceci pour éviter à tout prix les abandons de tous ces gamins sans amour qui peuplent plus tard les prisons. Siège social : chez le président, Brest (Finistère).

31 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Echiquier manceau.** But : favoriser et développer le jeu d'échecs. Siège social : café du Nord, place de la République, le Mans.

1er novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de coordination des fêtes foraines de Paris.** But : organisation technique des fêtes foraines de Paris. Siège social : 16, rue d'Armaillé, Paris.

5 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **La Saint-Hubert de Magoar.** But : répression du braconnage ; repeuplement du gibier ; sauvegarde des récoltes et destruction des nuisibles. Siège social : chez M. Raymond Raoult, Coat-Piquet en Magoar (Côtes-du-Nord).

5 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Association privée organisée et gérée par les parents d'élèves de la commune de Saint-Germain-d'Arcé.** But : donner un repas chaud, à midi, aux enfants. Siège social : mairie de Saint-Germain-d'Arcé (Sarthe).

7 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Caen. **Société de chasse de Conteville.** But : exercice de la chasse ; protection du gibier ; destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Conteville.

7 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Foyer rural d'Ambès.** But : récréatif et éducatif. Siège social : mairie d'Ambès.

7 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **La Boule du Puy.** But : développer le sport du jeu de boules. Siège social : café du Casino, Pernes-les-Fontaines (Vaucluse).

9 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **La Boule joyeuse du port de Veyrier-du-Lac.** But : pratique et développement du sport de la boule. Siège social : chez M. Lacombe (Maurice), port de Veyrier-du-Lac.

10 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Maison des jeunes et de la culture de Serviès.** But : création, gestion et contrôle de la maison des jeunes et de la culture. Siège social : école publique de Serviès (Tarn).

10 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Foyer laïque d'éducation permanente.** But : défendre, patronner et faire aimer l'école laïque ; continuer l'œuvre d'éducation commencée à l'école. Siège social : école publique de Chadenac (Charente-Maritime).

12 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Société des chasseurs de la forêt d'Hesdin.** But : exploitation du droit de chasse dans la forêt d'Hesdin. Siège social : 3, rue du Bourg, Marconne (Pas-de-Calais).

12 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association familiale pour la formation ménagère rurale d'Osses.** But : défense des familles adhérentes et gestion du centre ménager Sainte-Marie. Siège social : maison Sainte-Marie, Osses (Basses-Pyrénées).

12 novembre 1956 Déclaration à la préfecture du Cher. **Sports athlétiques de la société française.** But : pratique de tous les sports et culture physique. Siège social : 10, rue Pierre-Semard, Vierzon.

14 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Comité d'entraide aux sinistrés de Tinteniac, Quebriac et environs.** But : aide aux sinistrés de la tornade de grêle du 10 août 1956. Siège social : mairie de Tinteniac (Ille-et-Vilaine).

14 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Société des amis réunis de Saint-Pierre-de-Mons.** But : organiser des bals, fêtes et amusements divers. Siège social : salle des fêtes communales, Saint-Pierre-de-Mons (Gironde).

14 novembre 1956. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Groupement d'élevage par l'hygiène de Concarneau (section de Beuzec-Conq).** But : amélioration du cheptel et de sa productivité par tous les moyens scientifiques. Siège social : mairie annexe de Concarneau.

14 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Comité d'organisation de l'arbre de Noël des employés et ouvriers municipaux de la ville de Bergerac.** But : organisation de l'arbre de Noël et de réunions familiales des employés et ouvriers municipaux de Bergerac. Siège social : mairie de Bergerac (Dordogne).

15 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Traon-Quizac Sports.** But : organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves de l'école. Siège social : école publique des filles de Traon-Quizac, Brest (Finistère).

15 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Union catholique des hommes du diocèse d'Aix.** But : regroupement des œuvres du diocèse. Siège social : 10, rue Pierre-et-Marie-Curie, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

15 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Para-Club lunévillois.** But : pratique du parachutisme et propagation de ce sport ; activités amicales. Siège social : 10, rue des Cloutiers, Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

19 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Club Sillage.** But : organisation des loisirs. Siège social : 12, rue Baptiste-Limouzy, Narbonne (Aude).

20 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Cercles régionaux d'études nationales pour un front national français (C. R. E. N.-F. N. F.).** But : promouvoir un front national français par la formation d'orateurs et de cadres politiques sur un programme commun, politique, économique et social. Siège social : salle Jean-Mermoz, 5, place Mi-Carême, Saint-Etienne.

20 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 12, rue Granon.** But : défense des intérêts des copropriétaires de l'immeuble. Siège social : 12, rue Granon, Marseille.

21 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Amicale radiesthésique annécienne.** But : étude et pratique de la radiesthésie. Siège social : 49, rue Carnot, Annecy.

22 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Fédération méridionale des organismes de développement économique.** But : organisme de développement économique s'occupant de l'extension régionale. Siège social : faculté de droit, 21, rue de l'Université, Montpellier.

23 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité des fêtes des transports automobiles municipaux.** But : organisation de l'arbre de Noël et sorties organisées pour le personnel et leur famille. Siège social : 41, rue Balard, Paris.

23 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Comité régional de ski Alpes-Provence.** But : diffusion et développement du ski sous toutes ses formes. Siège social : syndicat d'initiative, Avignon.

MODIFICATIONS

27 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. L'Amicale des supporters de l'Union sportive de Persan-Beaumont change son titre qui devient **Amicale des supporters du Club sportif municipal de Persan (section football).** Siège social : mairie de Persan (Seine-et-Oise).

9 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des étudiants de Tahiti** transfère son siège social du 44, avenue Gabriel, Paris, au 105 *ter*, rue de Lille, Paris.

14 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Le Comité international de coordination pour la célébration des anniversaires (C. I. C. C. A.)** transfère son siège social du 52, avenue du Général-Leclerc, Paris, au 11, rue Léopold-Bellan, Paris.

23 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Le Comité des fêtes des sapeurs-pompiers d'Avignon change son titre qui devient **Amicale des sapeurs-pompiers d'Avignon.** Siège social : 116, rue Carreterie, Avignon.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

16 octobre 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 7 novembre 1956.) **Association serbe des fédéralistes.** But : contribuer à la création d'une fédération européenne, conformément aux statuts de l'Union européenne des fédéralistes. Siège social : 4, square de Maubeuge, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire